

*Département de la Corrèze*

**RECUEIL DES  
ACTES ADMINISTRATIFS**

N° 1 - JANVIER 2017



## ***Avertissement***

---

Le recueil comporte les délibérations du Conseil Départemental, les décisions de la Commission Permanente et les arrêtés présentant un caractère réglementaire, dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral des actes cités dans le Recueil peut être consulté à la **Direction des Affaires Générales et des Assemblées** à l'Hôtel du Département "Marbot" - *9, rue René et Emile Fage - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX.*

# S O M M A I R E

## **COMMISSION PERMANENTE du 27 Janvier 2017**

*pages*

### **COMMISSION DE LA COHÉSION SOCIALE**

n°1-01 BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE DE PRET - ANIMATION CULTURELLE - PRIX ALBUM JEUNESSE 2017	CP 1
n°1-02 REGIE DE RECETTES DU MUSEE DU PRESIDENT JACQUES CHIRAC : - MODIFICATION DE TARIFS D'OUVRAGES EN VENTE A LA LIBRAIRIE DU MUSEE	CP 4
n°1-03 REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE : CONSIGNATION DES RELIQUATS DE DECEMBRE 2015 ET DECEMBRE 2016	CP 12
n°1-04 POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE 2017	CP 16
n°1-05 REGIME DEROGATOIRE ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE A DOMICILE : DISPOSITIF "COUSU MAIN"	CP 20
n°1-06 EMPLOI - BOOST JEUNES - AIDE FINANCIERE	CP 24

### **COMMISSION DE LA COHÉSION TERRITORIALE**

n°2-01 ALIMENTATION EN EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT ET MILIEUX AQUATIQUES - PROGRAMME 2017.	CP 27
n°2-02 SOUTIEN FINANCIER AUX SERVICES EN MILIEU RURAL - PROGRAMME 2017	CP 31
n°2-03 MATERIELS SPECIFIQUES POUR L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE - PROGRAMME 2017.	CP 33
n°2-04 SIMPLIFICATION DU DISPOSITIF DE VOIRIE DES COMMUNES ET DES EPCI - PHASE 2	CP 35
n°2-05 CREATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DENOMME ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE - AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	CP 42

n°2-06 POLITIQUE HABITAT	CP 56
n°2-07 IMPLANTATION ET DEVELOPPEMENT - AVANCE REMBOURSABLE POUR L'AMELIORATION DES FONDS PROPRES - SAS PIM LABS	CP 79
n°2-08 ROUTES DEPARTEMENTALES : ACQUISITION FONCIERES RD 47 COMBRESSOL, 169 ARGENTAT, RD921 COSNAC	CP 85
n°2-09 VENTE D'UNE PARCELLE CADASTREE AB N°227, AMENAGEE EN AIRE DE PIQUE-NIQUE ET DE STATIONNEMENT A LA COMMUNE DE BORT-LES-ORGUES	CP 93
n°2-10 REGLEMENTATION DES BOISEMENTS : PROLONGEMENT DES MODALITES ET DES ORIENTATIONS	CP 100

### **COMMISSION DES AFFAIRES GÉNÉRALES**

n°3-01 DENOMINATION DE LA SALLE DE REUNION DU REZ-DE-CHAUSSEE DU BATIMENT F A MARBOT : SALLE GERARD BONNET	CP 103
n°3-02 REPRESENTATION AU SEIN D'UN ORGANISME EXTERIEUR : DESIGNATION DE REPRESENTANTS	CP 105
n°3-03 FORMATION DES ELUS DEPARTEMENTAUX - ART 73 DE LA LOI N° 2002-276 DU 27 FEVRIER 2002 RELATIVE A LA DEMOCRATIE DE PROXIMITE	CP 109
n°3-04 FORMATION PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL DEPARTEMENTAL - CONVENTIONS DE FORMATION	CP 111
n°3-05 MAISON DU DEPARTEMENT D'EGLETONS - CENTRE DE TELETRAVAIL ; RENOUVELLEMENT CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE DEPARTEMENTAL PAR CYBERCORREZE	CP 116
n°3-06 AVANTAGES EN NATURE : ACTUALISATION DES BENEFICIAIRES	CP 123
n°3-07 MODIFICATIONS DE LA CARTE DES COMMUNAUTES DE COMMUNES ET AGGLOMERATIONS EN CORREZE : TRANSFERTS DE SUBVENTIONS DEJA ACCORDEES.	CP 128
n°3-08 VENTE DU DOMAINE TOURISTIQUE DE RUFFAUD : PROCEDURES ET COMPROMIS DE VENTE	CP 131
n°3-09 MANDATS SPECIAUX	CP 167
n°3-10 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE - DEMANDE DE CAUTIONNEMENT D'EMPRUNTS POUR LE RACHAT DU PATRIMOINE DE DOM'AULIM ET D'ICF SUR LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE.	CP 173



Commission Permanente  
du 27 Janvier 2017

Commission de la Cohésion Sociale

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE DE PRET - ANIMATION CULTURELLE - PRIX ALBUM  
JEUNESSE 2017

RAPPORT

---

Comme chaque année la Bibliothèque Départementale de Prêt sera chargée d'organiser le Prix Départemental Album jeunesse se décline en 2 catégories correspondant à 2 tranches d'âge : 2-4 ans (4 albums sélectionnés) et 5-7 ans (5 albums sélectionnés) et se déroule sur l'année scolaire (sélection des albums de septembre à décembre, puis vote des enfants de janvier à mai), avec remise du prix en juin, en présence des auteurs/illustrateurs lauréats.

Les critères de sélection des albums appelés à concourir sont les suivants :

- les albums doivent avoir été édités entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 août de l'année précédent le prix ;
- les auteurs doivent être francophones et n'avoir jamais été primés dans le cadre du prix Album jeunesse (mais ils peuvent avoir déjà été sélectionnés sans avoir obtenu le prix) ;
- les albums sont sélectionnés par les bibliothécaires des sections Jeunesse des bibliothèques de la Corrèze, puis sont ensuite proposés au vote des enfants du Département, via leur école ou leur bibliothèque.

Après lecture des livres proposés, chaque enfant doit choisir l'album qu'il a préféré et voter pour désigner le lauréat.

Ce prix ambitionne d'éveiller et de cultiver la curiosité des très jeunes lecteurs, et cette sélection d'albums les amène à découvrir de nouveaux dessinateurs tout en les plongeant dans des imaginaires picturaux très différents.

A l'issue du vote, les noms de 10 enfants dans chaque catégorie sont tirés au sort parmi les bulletins désignant l'album vainqueur. Ces enfants recevront un bon d'achat d'une valeur de 35 €, ainsi que l'album pour lequel ils ont voté.

D'autre part, dans chaque catégorie, l'auteur de l'album choisi par les enfants reçoit un prix d'un montant de 750 € (à partager éventuellement avec l'illustrateur lorsqu'il y en a 1), soit un montant de 1500 €.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 2 200 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 27 Janvier 2017

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE DE PRET - ANIMATION CULTURELLE - PRIX ALBUM JEUNESSE 2017

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

**VU** le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Est approuvée l'opération Prix Album Jeunesse dans le cadre de la politique culturelle.

**Article 2** : Le montant total alloué pour ce prix est de 1 500 € pour les auteurs et de 700 € pour les enfants.

**Article 3** : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.13.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 31 Janvier 2017  
Affiché le : 31 Janvier 2017

Réunion du 27 Janvier 2017

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

REGIE DE RECETTES DU MUSEE DU PRESIDENT JACQUES CHIRAC :  
- MODIFICATION DE TARIFS D'OUVRAGES EN VENTE A LA LIBRAIRIE DU MUSEE

RAPPORT

---

Lors de sa réunion du 8 septembre 2000, la Commission Permanente a constitué une régie de recettes auprès du Musée du Président Jacques Chirac à Sarran. Pour l'exécution de l'article 3 de la délibération correspondante, il convient de procéder aux modifications de tarifs d'ouvrages dont le prix public a été modifié par les éditeurs.

**Les modifications des tarifs des ouvrages sont autorisées à la vente** selon l'annexe jointe au présent rapport.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 27 Janvier 2017

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

REGIE DE RECETTES DU MUSEE DU PRESIDENT JACQUES CHIRAC :  
- MODIFICATION DE TARIFS D'OUVRAGES EN VENTE A LA LIBRAIRIE DU MUSEE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Sont autorisées les modifications des tarifs des ouvrages en vente, selon l'annexe ci-jointe.

**Article 2** : La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.3.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 31 Janvier 2017  
Affiché le : 31 Janvier 2017

**MODIFICATIONS DES TARIFS  
DES DIVERS OUVRAGES AUTORISÉS EN VENTE  
À LA LIBRAIRIE DU MUSÉE**

La loi Lang fixe un prix public que respectent tous les libraires. Une différence de moins 5 % est néanmoins autorisée sous certaines conditions.

Le musée vend les livres au même prix que chez les libraires. La régie directe impose de faire voter en commission permanente toute modification de prix public par les éditeurs.

OUVRAGES	PRIX UNITAIRE en euros	NOUVEAU PRIX en euros
<b>ÉDITEUR</b>		
<b>TITRE</b>		
<b>HAZAN</b>		
Le Corbusier, Poétique, Machines et symboles	29.95	30.40
Mackintosh	23.01	23.35
L'estampe japonaise	69.95	45.00
Le corps oriental	44.95	45.60
<b>PICASSO</b>	170.00	175.00
<b>PARENTHÈSES</b>		
Cybrid(s), architectures virtuelles	52.00	25.00
<b>PLACE DES VICTOIRES</b>		
Les nouveaux maîtres de l'architecture	49.95	29.95
<b>INFOLIO</b>		
Hors jeu. Football et société		
L'ère des stades : genèse et structure d'un espace historique (psychologie de masse et spectacle total)	32.00	32.45
<b>CENTRE POMPIDOU</b>		
La collection de design du Centre Georges-Pompidou: Musée national d'art moderne. Centre de création industrielle	39.64	40.20
Les bons génies de la vie domestique	24.90	25.25
<b>BEAUX-ARTS EDITIONS</b>		
L'art contemporain en Europe : expérience Pommery 5	24.00	24.34
<b>LAROUSSE</b>		
Arts d'Afrique des amériques et d'océanie	27.00	27.40
Arts et nouvelles technologies	27.00	27.40
Les grands réalisateurs	27.00	27.40
<b>FLAMMARION</b>		

OUVRAGES	PRIX UNITAIRE en euros	NOUVEAU PRIX en euros
ÉDITEUR TITRE		
Chronologie du design	25.00	25.50
Les habits du pouvoir	60.00	19.90
La méso-amérique	136.44	65.00
Le guide officiel de la coupe du monde de rugby 1999	7.47	7.60
Design. Carrefour des arts	35.00	36.00
<b>MINERVE</b>		
Vocabulaire des arts plastiques du XXe siècle	21.00	21.30
<b>GALLIMARD</b>		
Un homme une voix ? Histoire du suffrage universel	14.70	15.50
L'invention des musées	15.30	15.50
Peinture et poésie : le dialogue par le livre (1874-2000)	59.95	61.00
Le Tibet une civilisation blessée	15.60	15.80
les spiritualités indiennes	14.80	15.00
Le sacre des pouvoirs	13.70	13.90
Histoire du livre 2/ le triomphe de l'édition	15.30	15.50
L'Inde impériale des grands moghols	15.30	15.50
jeux olympiques la flamme de l'exploit	15.30	15.50
Sciences pour tous ?	14.80	15.00
Internet le monde en réseau	14.80	15.00
Les archives mémoire de la France	14.80	15.00
Louis Feuillade Maître du cinéma populaire	15.30	15.50
L'aventure humanitaire	15.60	15.80
Le village interplanétaire	13.70	13.90
Hommes et robots dans l'espace	13.70	13.90
Le faucon favori des princes	10.10	10.20
Vers Tombouctou l'Afrique des explorateurs	15.60	15.80
Brancusi l'inventeur de la sculpture moderne	14.80	15.00
L'Onu pour quoi faire ?	15.60	15.80
En route ! la France par monts et par vaux	14.80	15.00
Rollermania	14.80	15.00
Dada la révolte de l'art	14.80	15.00
L'appel du cosmos	13.70	13.90
Arts et peuples de l'Afrique noire : introduction à une analyse des créations plastiques	9.40	9.70

OUVRAGES	PRIX UNITAIRE en euros	NOUVEAU PRIX en euros
ÉDITEUR TITRE		
<b>ASSOULINE</b>		
Christofle	16.00	22.00
<b>SOMOGY</b>		
Dogon	49.90	25.00
Autres maîtres de l'INDE	29.50	9.90
Sport! Quand les musées font équipe	29.50	30.00
<b>ED. DE L'AMATEUR</b>		
La main et l'esprit. Artistes et écrivains du XVIII <sup>e</sup> à nos jours: destins croisés	15.00	15.50
<b>CINQ CONTINENTS</b>		
L'art de l'Afrique du Sud-Est	59.00	59.85
Maîtres des Amériques hommage aux artistes précolombiens	101.40	100.00
Bernatzik, Afrique	49.00	49.70
Parures de têtes Afrique Asie	55.80	55.00
Souvenirs d'Afrique	35.50	35.00
<b>RACINE</b>		
L'Afrique : berceau de l'humanité à l'étonnante diversité	51.80	45.00
Cinq bonheurs. Messages cachés des décors chinois	45.65€	45.00
<b>PUF</b>		
Les castes en Inde aujourd'hui	30.00	30.50
Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie	25.50	23.33
<b>IMPRIMERIE NATIONALE</b>		
Calligraphie chinoise. L'art de l'écriture au pinceau	76.10	18.00
<b>SKIRA</b>		
Beauté éternelle. L'art traditionnel japonais	80.00	25.00
<b>TASCHEN</b>		
Starck Coffret	26.99	29.99
<b>DE LA MARTINIÈRE</b>		
Des bêtes et des hommes	15.20	15.00
Le photographe	39.00	39.60
Musée du Quai Branly là où soufflent les esprits	49.00	20.00
<b>AU VENT DES ILES</b>		
Tressage Objets, matières & gestes d'hier et d'aujourd'hui	34.00	33.00

OUVRAGES	PRIX UNITAIRE en euros	NOUVEAU PRIX en euros
ÉDITEUR TITRE		
<b>RMN</b>		
De terre et de feu	35.00	18.00
Dynamo	45.00	20.00
<b>TEXTUEL</b>		
Paris 1962 Yves Saint Laurent et Christian DIOR	59.00	59.90
<b>PAGES DU MONDE</b>		
Le peuple de l'amazone Fondation ANAKO	25.00	17.00
<b>CITADELLES</b>		
L'art baroque	199.00	205.00
L'art de la renaissance	199.00	205.00
L'art roman	199.00	205.00
L'art gothique	199.00	205.00
<b>SINGULIERES</b>		
Le cimetière marin	32.45	32.00
<b>POINTS</b>		
Histoire du visuel au XXe siècle	10.50	11.80
Histoire générale du XXe siècle 1 <sup>ère</sup> partie déclin européens	8.50	10.00
Histoire générale du XXe siècle 2e partie expansion et indépendances 1950-1973	9.95	11.80
Histoire générale du XXe siècle 2 <sup>e</sup> partie crises et mutations de 1973 à nos jours	9.95	10.10
Relations internationales 1. questions régionales	8.50	8.60
Relations internationales 2. questions mondiales	7.80	7.90
De Gaulle 2. le politique 1944-1959	9.45	9.60
De Gaulle 3. le souverain 1959-1970	9.95	10.10
Poésie africaine six poètes d'Afrique francophone	6.80	6.90
<b>L'HARMATTAN</b>		
Un cérémonial politique : les voyages officiels des chefs d'état	25.95	27.45
Les femmes à la conquête du pouvoir politique	21.00	22.00
Médias santé politique	21.35	22.35
Le protocole ou la mise en forme de l'ordre politique	32.00	33.50
Sport et civilisation histoire et critique d'un phénomène social de masse	11.45	11.95
Droits et cultures	25.95	27.45

OUVRAGES	PRIX UNITAIRE en euros	NOUVEAU PRIX en euros
ÉDITEUR TITRE		
L'innovation sportive entreprendre pour gagner	19.85	20.85
Mille ans de civilisation mésoaméricaine des mayas aux aztèques	41.20	43.20
Sport et relations internationales	32.00	33.50
Les origines du sport ouvrier en europe	24.40	25.40
Histoire du sport féminin	24.00	25.00
Education sportive initiation et entrainement	24.40	25.40
Signification du sport	42.70	44.70
Le XXIe siècle suicide planétaire ou résurrection ?	11.45	11.95
Mille ans de civilisation mésoaméricaine des mayas aux aztèques	41.20	43.20
<b>LEXISNEXIS</b>		
1958-2008 les 50 ans de la constitution	26.00	26.40
<b>IN EXTENSO</b>		
Le siècle rebelle	26.00	26.40
<b>MOLIERE</b>		
Terroirs de France	14.95	12.50
<b>CULTURE ET PATRIMOINE EN LIMOUSIN</b>		
Emaillleurs contemporains Limoges 1940-2010	24.00	4.00
<b>DE L'IMPRIMEUR</b>		
Le jardin, art et lieu de mémoire	43.45	39.56
<b>MINUIT</b>		
La distinction, critique sociale du jugement	32.45	32.80
<b>L'ARCHIPEL</b>		
Nicolas Sarkozy de Neuilly à l'Elysée	19.25	24.00
<b>PRESSES DE SCIENCES PO</b>		
L'europe en quête de légitimité	12.00	12.50
<b>HACHETTE</b>		
Les années 30	6.40	6.60
<b>POCKET</b>		
Le monde chinois 2. l'époque moderne	9.10	9.30
La vie politique en France 1789-1848	10.50	10.70
<b>DE L'HEBE</b>		
A quoi sert l'ONU ?	5.75	5.83
<b>FOLIO HISTOIRE</b>		

OUVRAGES	PRIX UNITAIRE en euros	NOUVEAU PRIX en euros
ÉDITEUR TITRE		
La république et l'universel	8.50	8.70
<b>NATHAN</b>		
Atlas du 21 <sup>e</sup> siècle	29.00	39.00
<b>CHERCHE MIDI</b>		
La conquête mondiale des droits de l'homme	22.00	24.00
<b>COMPLEXE</b>		
La joie douloureuse	22.90	24.00
<b>PAYOT</b>		
Le colonialisme en question	27.50	28.00
<b>AUTREMENT</b>		
Johannesburg la fin de l'apartheid : et après ?	20.00	20.30
Moscou et le monde	17.00	17.30
Peuples d'en haut	25.00	25.40
Obsession de l'eau	19.00	19.30
Chine/États-Unis	17.00	17.30
L'Iran, la bombe et la démission des nations	15.00	15.30
États-Unis : une nation divisée	19.00	19.30
Le football dans nos sociétés 1914-1998	19.00	19.30
<b>FOLIO ACTUEL</b>		
Les élections présidentielles aux Etats Unis	8.50	8.70
<b>SEUIL</b>		
L'art de la parure	59.00	59.80
Toutes les télés du monde	25.00	25.40
<b>JEAN MICHEL PLACE</b>		
L'art postal futuriste	12.20	12.50
<b>ANDRE VERSAILLE</b>		
Le Congo rdc de A à Z	14.90	15.20
<b>MERCURE DE France</b>		
Le goût de Mexico	6.20	6.60
<b>SOLAR</b>		
Guide commerce équitable	19.90	20.20

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE : CONSIGNATION DES RELIQUATS DE  
DECEMBRE 2015 ET DECEMBRE 2016

RAPPORT

---

Le Revenu de Solidarité Active (rSa) est un dispositif créé en faveur d'un public vulnérable. Cependant, derrière le droit à un revenu, s'inscrit la volonté de valoriser le travail, avec pour objectif de favoriser l'insertion et inciter au retour à l'activité des personnes les plus éloignées de l'emploi.

En confiant aux Départements, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009, le pilotage intégral de ce dispositif, l'État s'est engagé à compenser le montant des dépenses correspondantes.

Or, force est de constater que le reste à charge du Département augmente de plus d'un million d'euros chaque année pour le rSa.

Suite à ce constat, lors de son assemblée du 18 décembre 2015, le Conseil Départemental a décidé de ne plus engager de dépenses au-delà du seuil correspondant au reste à charge constaté sur le compte administratif 2014 et qui s'élève à 5,3 M€.

Une convention a d'ailleurs été signée en ce sens avec la MSA.

Ainsi, au titre de 2015 et 2016, les appels de fonds (hors régularisations et frais de gestion) relatifs à cette politique sont les suivants :

	CAF	MSA	TOTAL DES ACOMPTES
<b>2015</b>	<b>17 448 940,01 €</b>	<b>820 731,81 €</b>	<b>18 269 671,82 €</b>
<b>2016</b>	<b>17 142 590,84 €</b>	<b>927 744,47 €</b>	<b>18 070 335,31 €</b>

Conformément à la décision prise, les mandatements du Conseil Départemental pour la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole du Limousin (MSA) se sont élevés à :

	CAF	MSA	TOTAL MANDATE	ECART
2015	16 191 605,06 €	761 459,23 €	16 953 064,29 €	1 316 607,53 €
2016	16 048 747,90 €	864 169,10 €	16 912 917,00 €	1 157 418,31 €

Je précise que le non versement de ces montants (1 316 607,53 € en 2015 et 1 157 418,31 € en 2016) a porté sur les mensualités de décembre 2015 et décembre 2016.

En conséquence, il vous est proposé de consigner les sommes dues à ces deux organismes auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Toutefois, les dépenses relatives aux réfugiés relevant de la politique de l'État ont été déduites car il s'agit de frais non dus par le Département.

Ainsi, la somme consignée s'élève donc au final à 2 427 059,63 € selon le détail suivant :

	CAF	MSA	TOTAL
Mensualité de décembre 2015 (reliquat)	1 257 334,95 €	59 272,58 €	1 316 607,53 €
Mensualité de décembre 2016 (reliquat)	1 093 842,94 €	63 575,37 €	1 157 418,31 €
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>2 351 177,89 €</b>	<b>122 847,95 €</b>	<b>2 474 025,84 €</b>
Réfugiés 2015	-4 277,14 €		-4 277,14 €
Réfugiés 2016	-42 689,07 €		-42 689,07 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 304 211,68 €</b>	<b>122 847,95 €</b>	<b>2 427 059,63 €</b>

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :  
- 2 427 059,63 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE : CONSIGNATION DES RELIQUATS DE  
DECEMBRE 2015 ET DECEMBRE 2016

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Est approuvé le principe de la mise en place d'une procédure de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations relative au reliquat des mensualités de décembre 2015 et décembre 2016 du Revenu de Solidarité Active, en application des articles L518-17 et L518-19 du code monétaire et financier.

Ce montant s'élève à 2 427 059,63 €, déduction faite de la prise en charge des réfugiés 2015 et 2016, selon le détail suivant :

	<b>Caisse d'Allocations Familiales (CAF)</b>	<b>Mutualité Sociale Agricole du Limousin (MSA)</b>	<b>TOTAL</b>
<b>TOTAL</b>	<b>2 304 211,68 €</b>	<b>122 847,95 €</b>	<b>2 427 059,63 €</b>

**Article 2** : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à son application.

Article 3 : Les sommes consignées sont libres de toutes charges.

Article 4 : La déconsignation interviendra sur nouvelle décision de la Commission Permanente (CP).

Les intérêts produits par la consignation seront également déconsignés sur nouvelle décision de la CP.

Article 5 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 9356.7.

Adopté, à main levée, par 21 voix pour et 9 voix contre.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 31 Janvier 2017  
Affiché le : 31 Janvier 2017

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE 2017

RAPPORT

---

Dans le cadre du soutien à la pratique sportive, je viens d'être saisi de demandes d'aide concernant les sous-enveloppes suivantes :

- ❶ UTILISATION DE L'ESPACE 1000 SOURCES CORRÈZE PAR LES ASSOCIATIONS CORRÉZIENNES
- ❷ TRAVAUX D'OUVERTURE DE CHEMINS RURAUX DU PDIPR

**❶ UTILISATION DE L'ESPACE 1000 SOURCES CORRÈZE PAR LES ASSOCIATIONS CORRÉZIENNES**

Avec toujours à l'esprit d'une part, de maintenir une progression constante du nombre de journées vendues par l'Espace 1000 Sources Corrèze et que cet outil devienne, encore un peu plus, le lieu privilégié des associations corréziennes pour l'organisation de leur stage, le Conseil Départemental a décidé, depuis de nombreuses années, d'apporter un soutien financier sous la forme d'une subvention à toute association fréquentant le Centre Sportif.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental d'allouer en faveur des associations répertoriées ci-après, les subventions départementales suivantes :

<i>Bénéficiaires</i>	<i>date de stage</i>	<i>taux</i>	<i>base de remboursement</i>	<i>subvention proposée</i>
<b>COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE SPORT ADAPTÉ DE LA CORRÈZE</b>	3 au 6 Octobre 16	40%	14 779 €	5 912 €
<b>COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE TENNIS DE TABLE DE LA CORRÈZE</b>	30 Octobre au 1 <sup>er</sup> Novembre 16	40%	831€	332 €
<b>COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE LA CORRÈZE</b>	2 et 3 Septembre 16	40%	831 €	332 €
<b>COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE HANDBALL DE LA CORRÈZE</b>	27 au 30 Juin 16	40%	7 357 €	2 943 €
			<b>TOTAL :</b>	<b>9 519 €</b>

## **② TRAVAUX D'OUVERTURE DE CHEMINS RURAUX DU PDIPR**

Dans le cadre de la politique départementale de développement des sports de nature, le Conseil Départemental peut intervenir pour les travaux d'entretien et balisage des sentiers inscrits au PDIPR :

- pour des travaux de débroussaillage et d'ouverture de chemins ruraux, en vue de l'inscription au PDIPR, ou sur un circuit déjà inscrit au PDIPR ;
- sur les travaux à hauteur de 30% de la dépense HT, plafonnée à 80 € par kilomètre de sentiers inscrits au Plan ;
- sur une intervention en régie, forfaitairement à hauteur de 18 € par kilomètre de sentiers inscrit au Plan.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental d'allouer en faveur du bénéficiaire répertorié ci-après, la subvention départementale suivante :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Prestations</i>	<i>Montant proposé</i>
<b>Commune de Mémoire</b>	Aide forfaitaire concernant les travaux d'ouverture d'un chemin rural (variante) sur un circuit du PDIPR	500 €

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 10 019 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE 2017

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

Article 1er : Sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe 2017 "Utilisation de l'Espace 1000 Sources Corrèze par le Mouvement sportif corrézien", les subventions suivantes :

<i>Bénéficiaires</i>	<i>date de stage</i>	<i>taux</i>	<i>base de remboursement</i>	<i>subvention proposée</i>
<b>COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE SPORT ADAPTÉ DE LA CORRÈZE</b>	3 au 6 Octobre 16	40%	14 779 €	5 912 €
<b>COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE TENNIS DE TABLE DE LA CORRÈZE</b>	30 Octobre au 1 <sup>er</sup> Novembre 16	40%	831€	332 €
<b>COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE LA CORRÈZE</b>	2 et 3 Septembre 16	40%	831 €	332 €
<b>COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE HANDBALL DE LA CORRÈZE</b>	27 au 30 Juin 16	40%	7 357 €	2 943 €
			<b>TOTAL :</b>	<b>9 519 €</b>

Article 2 : Les aides octroyées à l'article 1er seront versées directement aux bénéficiaires concernés dès légalisation de la présente décision.

**Article 3** : Est décidée, dans le cadre de l'enveloppe 2017 "Travaux d'ouverture de chemins ruraux du PDIPR", la subvention suivante :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Prestation</i>	<i>Montant proposé</i>
<b>Commune de Ménoire</b>	Aide forfaitaire concernant les travaux d'ouverture d'un chemin rural (variante) sur un circuit du PDIPR	500 €

**Article 4** : L'aide octroyée à l'article 3 sera versée directement au bénéficiaire concerné, en une seule fois sur présentation des justificatifs de dépenses réalisées, à hauteur du montant de la subvention accordée.

**Article 5** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.11,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.2.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 31 Janvier 2017  
Affiché le : 31 Janvier 2017

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

REGIME DEROGATOIRE ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE A DOMICILE :  
DISPOSITIF "COUSU MAIN"

RAPPORT

---

L'Assemblée plénière du Conseil départemental du 25 mars 2016 a souhaité la mise en œuvre de modalités tarifaires spécifiques de l'A.P.A. pour des demandeurs ayant recours à un service prestataire en adoptant un régime dérogatoire dénommé "Cousu main".

Pour rappel ce dispositif dérogatoire s'adresse à toutes les personnes bénéficiaires de l'A.P.A. qui ont des ressources légèrement supérieures au plafond A.S.P.A. (*Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées*) et qui au regard du coût d'intervention restant à leur charge (dans le cadre de la mise en œuvre de leur plan d'aide) peuvent avoir des difficultés dans le cadre de leur maintien à domicile.

Pour ces personnes, le Conseil départemental pourra verser de manière dérogatoire par rapport aux ressources, l'A.P.A. à hauteur de 21 € de l'heure si la personne âgée répond aux critères suivants :

1 - Critères de ressources

→ personne seule : de 800 à 1 000 € par mois (soit + 200 € /ASPA) et biens mobiliers inférieurs à 15 000 € (déclaration sur l'honneur à l'identique des modalités en vigueur pour les dossiers d'aide sociale)

→ couple : 1 240 à 1 500 € par mois et biens mobiliers inférieurs à 30 000 € (déclaration sur l'honneur).

2 - Critères de dépendance : 3 situations

a) GIR 1 ou 2

ou

b) pathologies médicales lourdes et évolutives (ici sont particulièrement ciblées les personnes en fin de vie)

ou

c) les déments et troubles cognitifs évolués vivant seuls à domicile.

Les critères de dépendance seront validés par le médecin de l'A.P.A.

Pour que la demande soit examinée dans ce dispositif les 2 critères sont cumulatifs et la demande doit être adressée par l'intéressé(e) avec à l'appui la déclaration sur l'honneur et éventuellement un certificat médical.

L'ensemble des dossiers soumis à la présente commission permanente a fait l'objet d'une étude administrative et d'un réexamen médical.

La validation des propositions entraîne une modification du tarif A.P.A. du plan d'aide du demandeur de 16 à 21 € de l'heure avec une rétroactivité au 1<sup>er</sup> jour du mois auquel la demande a été formulée.

En complément et conformément à la décision unanime de la Commission Permanente du 27 mai 2016, à cette liste principale est proposée une liste de situations exceptionnelles qui, même si elles ne répondent pas stricto sensus aux règles ci-dessus édictées pour le cousu main, sont soumises à la décision de la Commission Permanente pour examen dérogatoire.

Je vous propose de bien vouloir délibérer sur l'ensemble des propositions soumises, à savoir celles qui remplissent l'intégralité des critères pour être éligibles au régime dérogatoire (cf. annexe).

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

Réunion du 27 Janvier 2017

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

REGIME DEROGATOIRE ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE A DOMICILE :  
DISPOSITIF "COUSU MAIN"

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Est adoptée la proposition d'attribution d'A.P.A. à titre dérogatoire au taux de 21 € de l'heure pour le bénéficiaire mentionné dans le tableau annexé à la présente décision.

**Article 2** : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.5.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 31 Janvier 2017  
Affiché le : 31 Janvier 2017

**ANNEXE**

COMMISSION PERMANENTE DU 27 JANVIER 2017

**PERSONNES ELIGIBLES AU REGIME DEROGATOIRE**

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>GIR</b>	<b>Date demande de dérogation</b>	<b>Nbre d'heures</b>	<b>Montant du reste à charge mensuel en €</b>
PESSIN	Suzanne	9 rue des Genets Lotissement du Puy Jaloux 19400 ARGENTAT	2	02/01/2017	30	150,33 €

CP 23

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

EMPLOI - BOOST JEUNES - AIDE FINANCIERE

RAPPORT

---

Conformément aux décisions prises lors de la séance du 25 mars 2016, le Conseil Départemental de la Corrèze a validé la création du dispositif Boost Emploi comprenant plusieurs volets :

- > la mise en place d'une plate forme sur Internet
- > la mise en place d'une plateforme téléphonique
- > la création d'un dispositif spécifique Corrèze Boost Jeunes comprenant la possibilité d'une aide financière.

L'aide financière doit permettre de faire face aux besoins urgents du jeune dans son projet, en complément des dispositifs classiques mobilisables.

L'aide financière pourra représenter **d'un montant de 500 € maximum** à hauteur de 125 € par mois versé tous les mois pendant la durée du coaching **soit 4 mois**. Cette aide n'est pas systématique et pourra être suspendue si la personne ne s'implique pas dans le process du coach.

Les personnes rentrant dans le dispositif devront obligatoirement résider en Corrèze et être âgées de 16 ans à 30 ans (non prise en charge à la date anniversaire de la 31<sup>ème</sup> année).

Vous trouverez en **annexe** pour validation, les projets financés au titre de ce dispositif Corrèze Boost Jeunes.

**Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :**

- 1 625 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

EMPLOI - BOOST JEUNES - AIDE FINANCIERE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Est approuvé le principe d'une aide maximum de 500 € attribuée au bénéfice des personnes de 16 à 30 ans entrant dans le dispositif de coaching de Corrèze Boost Jeunes.

**Article 2** : Les modalités d'attribution de l'aide, telles que présentées dans le rapport susvisé et en annexe à la présente décision, sont approuvées.

**Article 3** : Sont approuvés les versements aux bénéficiaires dont liste ci-annexée à la présente décision, au titre de l'aide visée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.58.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 31 Janvier 2017  
Affiché le : 31 Janvier 2017

**CORREZE BOOST JEUNES/BENEFICIAIRES**

<b>NOMS/PRENOM</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>PROJET</b>	<b>MONTANT DE L'AIDE</b>
<b>BRETTE Clara</b>	8 rue Pelissier 19200 USSEL	Formation Educateur canin ou auxiliaire vétérinaire	<b>250 €</b>
<b>LANCEREAU Antoine</b>	420 avenue du Cantal - St Thomas 19110 BORT LES ORGUES	Emploi : agent entretien des espaces verts, formation poids lourds	<b>375 €</b>
<b>LAINO Juliette</b>	14 rue de La Meouzette 19340 LAROCHE PRES FEYT	Emploi dans le domaine de l'immobilier	<b>250 €</b>
<b>BERTRAND Alizée</b>	1 rue de la Pomeraiie 19330 FAVARS	Emploi Eyrein industrie	<b>500 €</b>
<b>FROIDEFOND Elisa</b>	Marcillac Bas 19100 BRIVE LA GAILLARDE	Formation vente / commerce	<b>250 €</b>
		<b>TOTAL</b>	<b>1 625 €</b>

Commission de la Cohésion  
Territoriale

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

## OBJET

ALIMENTATION EN EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT ET MILIEUX AQUATIQUES - PROGRAMME 2017.

## RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibération n° 202 lors de sa réunion du 25 mars 2016, a arrêté dans le cadre de sa politique de l'eau 2016/2018 les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le Département au titre des dispositifs "Alimentation en Eau Potable - Assainissement et Milieux Aquatiques" et a fixé une nouvelle autorisation de programme pluriannuelle de 15 000 000 € destinée à l'attribution des subventions durant la période 2016-2018.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les dossiers présentés par les collectivités suivantes :

**I - OPERATIONS PROPOSEES**

**A – Alimentation en eau potable**

Collectivités	Opérations	Montant HT	Taux	Montant de la subvention départementale		Subvention Agence de l'Eau
				Étude	Travaux	
CHAVEROCHE	Mise en place d'équipements de sectorisation sur le réseau d'eau potable	23 097 €	30 %	-	6 929 €	-
LAGUENNE	Étude de restructuration des installations d'alimentation en eau potable	26 925 €	30 %	8 078 €	-	13 462 €
SAINT AUGUSTIN	Renforcement du réseau d'alimentation en eau potable - UDI "du Mas" et Interconnexion avec la commune de Bar	18 285 €	20 %	-	3 657 €	4 366 €
	<b>TOTAL</b>	<b>68 307 €</b>	-	<b>8 078 €</b>	<b>10 586 €</b>	<b>17 828 €</b>

B – Assainissement

Collectivités	Opérations	Montant HT	Taux	Montant de la subvention départementale		Subvention Agence de l'Eau
				Étude	Travaux	
CHIRAC BELLEVUE	Révision du zonage schéma directeur d'assainissement	6 520 €	30 %	1 956 €	-	3 260 €
SERVIÈRES LE CHATEAU	Mise en conformité du système d'assainissement du Coudert	74 856 €	25 %	-	18 714 €	27 870 €
	Extension du réseau d'assainissement du Coudert	55 114 €	20 %	-	11 023 €	-
	<b>TOTAL</b>	<b>136 490 €</b>	<b>-</b>	<b>1 956 €</b>	<b>29 737 €</b>	<b>31 130 €</b>
<b>TOTAL "ALIMENTATION EN EAU POTABLE" ET "ASSAINISSEMENT"</b>		<b>204 797 €</b>	<b>-</b>	<b>50 357 €</b>		<b>48 958 €</b>

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :  
- 50 357 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

## OBJET

ALIMENTATION EN EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT ET MILIEUX AQUATIQUES - PROGRAMME 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

## DÉCIDE

**Article 1er** : Sont décidées sur l'autorisation de programme "Alimentation en Eau Potable - Assainissement et Milieux Aquatiques" 2016, les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités pour la réalisation des opérations suivantes :

## A – Alimentation en eau potable

Collectivités	Opérations	Montant HT	Taux	Montant de la subvention départementale		Subvention Agence de l'Eau
				Étude	Travaux	
CHAVEROCHE	Mise en place d'équipements de sectorisation sur le réseau d'eau potable	23 097 €	30 %	-	6 929 €	-
LAGUENNE	Étude de restructuration des installations d'alimentation en eau potable	26 925 €	30 %	8 078 €	-	13 462 €
SAINT AUGUSTIN	Renforcement du réseau d'alimentation en eau potable - UDI "du Mas" et Interconnexion avec la commune de Bar	18 285 €	20 %	-	3 657€	4 366 €
	<b>TOTAL</b>	<b>68 307 €</b>	-	<b>8 078 €</b>	<b>10 586 €</b>	<b>17 828 €</b>

## B – Assainissement

Collectivités	Opérations	Montant HT	Taux	Montant de la subvention départementale		Subvention Agence de l'Eau
				Étude	Travaux	
CHIRAC BELLEVUE	Révision du zonage schéma directeur d'assainissement	6 520 €	30 %	1 956 €		3 260 €
SERVIÈRES LE CHATEAU	Mise en conformité du système d'assainissement du Coudert	74 856 €	25 %	-	18 714 €	27 870 €
	Extension du réseau d'assainissement du Coudert	55 114 €	20 %	-	11 023 €	-
	<b>TOTAL</b>	136 490 €	-	1 956 €	29 737 €	31 130 €
<b>TOTAL "ALIMENTATION EN EAU POTABLE" ET "ASSAINISSEMENT"</b>		204 797 €	-	50 357 €		48 958 €

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 916.1.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 31 Janvier 2017  
Affiché le : 31 Janvier 2017

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

SOUTIEN FINANCIER AUX SERVICES EN MILIEU RURAL - PROGRAMME 2017

RAPPORT

---

Par délibération n° 401 lors de l'Assemblée Plénière du Conseil Général du 11 avril 2014, a été votée l'Autorisation de Programme pluriannuelle 2014/2020 de 800 000 €, qui est destinée à l'attribution des subventions portant sur le "soutien financier aux services en milieu rural".

Le Conseil Départemental a, par délibération n° 202 lors de sa réunion du 25 mars 2016, arrêté les conditions et les modalités d'octroi des subventions attribuables au titre du "Soutien financier aux services en milieu rural".

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner le dossier présenté par la commune de MAUSSAC.

**MULTIPLE RURAL**

Collectivité	Opération	Montant de la dépense HT plafonnée à 100 000 €	Taux	Subvention Départementale
MAUSSAC	Aménagement d'un bâtiment pour l'installation d'une activité de boucherie (tranche 2)	100 000 €	20 %	20 000 €

Le coût total de la proposition incluse dans le présent rapport s'élève à :

- 20 000 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

Réunion du 27 Janvier 2017

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

SOUTIEN FINANCIER AUX SERVICES EN MILIEU RURAL - PROGRAMME 2017

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est décidée sur l'Autorisation de Programme "Soutien financier aux services en milieu rural" 2014-2020, l'affectation correspondant à la subvention attribuée à la collectivité ci-dessous pour la réalisation de l'opération suivante :

**MULTIPLE RURAL**

Collectivité	Opération	Montant de la dépense HT plafonnée à 100 000 €	Taux	Subvention Départementale
MAUSSAC	Aménagement d'un bâtiment pour l'installation d'une activité de boucherie (tranche 2)	100 000 €	20 %	20 000 €

**Article 2** : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 919.3.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 31 Janvier 2017  
Affiché le : 31 Janvier 2017

Réunion du 27 Janvier 2017

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

MATERIELS SPECIFIQUES POUR L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE - PROGRAMME 2017.

RAPPORT

Par délibération n° 401 lors de l'Assemblée Plénière du Conseil Général du 11 avril 2014, a été votée l'Autorisation de Programme pluriannuelle 2014/2019 de 600 000 €, qui est destinée à l'attribution des subventions portant sur l'acquisition de matériels spécifiques pour l'entretien de la voirie.

Le Conseil Départemental a, par délibération n° 202 lors de sa réunion du 25 mars 2016, arrêté les conditions et les modalités d'octroi des subventions attribuables au titre de l'acquisition de "Matériels spécifiques pour l'entretien de la voirie".

OPERATIONS PROPOSEES DANS LE CADRE DE LA DOTATION 2014/2019.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les dossiers présentés par les communes suivantes :

Collectivités	Type d'acquisition	Montant H.T.	Subvention Départementale 40% plafonnée à 5 000 € par an et par collectivité
EGLETONS	Achat d'une désherbeuse à eau chaude	36 000 €	5 000 € (plafond)
MARCILLAC-LA-CROISILLE	Achat d'un broyeur et d'un aspirateur à feuille	7 330 €	2 932 €
TOTAL		43 330 €	7 932 €

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :  
- 7 932 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 27 Janvier 2017

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

MATERIELS SPECIFIQUES POUR L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE - PROGRAMME 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

**Article 1er** : Sont décidées sur l'Autorisation de Programme "Matériels spécifiques pour l'entretien de la voirie 2014/2019", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes :

Collectivités	Type d'acquisition	Montant H.T.	Subvention Départementale 40% plafonnée à 5 000 € par an et par collectivité
EGLÉTONS	Achat d'une désherbeuse à eau chaude	36 000 €	5 000 € (plafond)
MARCILLAC-LA-CROISILLE	Achat d'un broyeur et d'un aspirateur à feuille	7 330 €	2 932 €
<b>TOTAL</b>		<b>43 330 €</b>	<b>7 932 €</b>

**Article 2** : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 916.28.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 31 Janvier 2017  
Affiché le : 31 Janvier 2017

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

SIMPLIFICATION DU DISPOSITIF DE VOIRIE DES COMMUNES ET DES EPCI - PHASE 2

RAPPORT

---

Depuis de nombreuses années, le Département de la Corrèze est présent auprès des Territoires au travers de sa politique des "Aides aux communes".

La mise en œuvre de la politique "Aides aux communes" adoptée par le Conseil Départemental lors de sa réunion du 23 octobre 2015 a permis d'exercer un réel effet levier sur la commande publique.

Il convient de souligner que **l'effort départemental apporté en terme d'aide à la voirie des communes et des EPCI y a grandement contribué**. En effet, ce dernier a **permis de répondre à l'ensemble des demandes de subventions sollicitées en 2016 au titre de ce dispositif**.

Suite aux réunions cantonales et afin de **répondre aux demandes d'adaptation des collectivités**, le Conseil Départemental a souhaité engager en 2017 une nouvelle phase de simplification de ce dispositif.

Il est donc proposé d'attribuer chaque année une dotation "voirie" à chaque collectivité compétente sans que ces dernières aient à transmettre un dossier de demande de subvention. L'arrêté attributif de chaque dotation interviendra après le vote de l'Autorisation de Programme dédiée. La reconduction de cette dernière au même niveau que celui de 2016, sera donc proposée au vote du Budget Primitif 2017.

**Le principe de calcul de ces dotations reste inchangé**, à savoir un taux de 40 % appliqué à un plafond d'assiette éligible assis sur le linéaire de voirie conservé par chaque collectivité.

Cependant, il est à noter qu'au regard des évolutions de l'organisation territoriale, certaines dotations se doivent d'être adaptées de part :

- de la nouvelle carte intercommunale de la Corrèze au 1<sup>er</sup> janvier 2017, selon que le nouvel EPCI ait compétence en voirie ou que cette dernière soit transférée aux communes membres,
- de l'émergence de 3 communes nouvelles qui sont :
  - au 1<sup>er</sup> janvier 2016, Malemort par la fusion des communes de Malemort sur Corrèze et Venarsal,
  - au 1<sup>er</sup> janvier 2017, Argentat sur Dordogne et Sarroux Saint-Julien par la fusion des communes d'Argentat et de Saint-Bazile-de-La-Roche et celle de Sarroux et de Saint-Julien-Près-Bort.

Les collectivités pourront solliciter le versement de leur dotation sur simple transmission des factures afférentes aux travaux de voirie éligibles, à savoir ceux ne bénéficiant pas d'une aide de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR). La dotation sera versée sur la base d'un taux de 40% appliqué au montant H.T. des factures, dans la limite du montant de dotation alloué. Les factures devront être transmises au plus tard le 31 décembre de l'année d'attribution de chaque dotation.

En cas de non utilisation de la dotation annuelle dans le délai susvisé imparti par le dispositif voirie, il sera possible pour les collectivités ayant un programme important de voirie, de faire le choix d'utiliser leur dotation l'année suivante et de cumuler ainsi deux années de dotation.

Possibilité sera donnée à chaque collectivité compétente de **bénéficier d'un acompte de 50 % de leur dotation annuelle si la mise en chantier des travaux est justifiée avant le 31 avril de l'année d'attribution de la subvention.**

J'ai l'honneur de proposer à la Commission Permanente du Conseil Départemental d'approuver la fiche critères "voirie" en annexe au présent rapport.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 27 Janvier 2017

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

SIMPLIFICATION DU DISPOSITIF DE VOIRIE DES COMMUNES ET DES EPCI - PHASE 2

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

Article unique : Est approuvée la fiche critères "voirie" figurant en annexe.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 31 Janvier 2017  
Affiché le : 31 Janvier 2017

## NATURE DE L'OPERATION

- \* Travaux d'investissement sur les Voies Communales et Chemins Ruraux.
- \* Dépenses dédiées à la dénomination et numérotation des Voies Communales et/ou Chemins ruraux.
- \* Acquisition de matériel voirie pour équiper les véhicules motorisés et autotractés et pour assurer l'entretien des accotements et le déneigement de la voirie communale.
- \* Opérations d'investissement à réaliser sur le domaine public pour garantir la sécurité des usagers en matière de circulation routière et de transports en commun (communes < à 10 000 habitants).
- \* Travaux concernant le réseau d'eaux pluviales des Routes Départementales en Traverse : caniveaux, canalisations, bordures de trottoirs.

## BENEFICIAIRES

Communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale.

## SUBVENTIONS

Les dotations départementales mobilisées pour des travaux sur Voies Communales ne sont pas cumulables avec la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) allouée pour les mêmes travaux, hormis pour les opérations de numérotations des Voies Communales et/ou Chemins Ruraux.

La participation minimale de la collectivité territoriale "maître d'ouvrage" (PM) doit être au minimum de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet (FAPP : Total des financements apportés par des personnes publiques) - Cf. Circulaire NOR IOCB1203166C du 5 Avril 2012

Tous travaux touchant le domaine départemental devront être soumis à l'avis de la Direction des Routes.

### **①** Dotation voirie : travaux d'investissement sur les VC et CR, dépenses dédiées à la numérotation des VC et/ou CR

Le montant de chaque dotation est déterminé sur la base d'un taux de 40% appliqué à un plafond d'assiette éligible assis sur le linéaire de voiries communales et de chemins ruraux de chaque collectivité maître d'ouvrage compétente en matière de voirie.

### **②** Matériels spécifiques pour l'entretien de la voirie : acquisition de matériel voirie pour équiper les véhicules motorisés et autotractés et pour assurer l'entretien des accotements et le déneigement de la Voie Communale.

- Dépense subventionnable : Coût H.T. de l'opération à réaliser,
- Taux de subvention : 40 %
- Plafond de subvention : 5 000 € par an et par collectivité

- ⑤ Sécurité routière : recette provenant du produit des amendes de police pour les communes < à 10 000 habitants : opérations d'investissement à réaliser sur le domaine public pour garantir la sécurité des usagers en matière de circulation routière et de transports en commun (ex : aménagement de carrefour, travaux commandés par les exigences de la sécurité routière, ralentisseurs, chicanes, aire d'arrêt de bus...).
- Dépense subventionnable : Coût H.T. de l'opération à réaliser,
  - Taux de subvention : 35 %
  - Plafond de subvention : 11 500 € par an et par collectivité

Ne sont pas éligibles au titre de ce programme :

- les travaux de voirie seuls ou d'assainissement pluvial uniquement,
- toute signalisation verticale et/ou horizontale et la pose de miroirs,
- le marquage au sol et la création de trottoirs seuls.

Une seule opération par an et par collectivité

- ④ Réseaux d'eaux pluviales des Routes Départementales en Traverse (travaux concernant le réseau d'eaux pluviales des RD en traverse : caniveaux, canalisations, bordures de trottoirs)
- Dépense subventionnable : Coût H.T. de l'opération à réaliser,
  - Taux de subvention : 30 %
  - Plafond d'assiette éligible : 100 000 € par an et par commune.

Une seule opération par an et par collectivité

## PROCEDURE

① Constitution du dossier de demande de subvention (hors dotation voirie) : pour les aides aux matériels spécifiques, à la sécurité routière et aux réseaux d'eaux pluviales sur les Routes Départementales en Traverse

*Le dossier doit comporter pour les travaux :*

- ◆ la délibération de la collectivité :
  - décidant la réalisation de l'opération définie par le dossier technique,
  - arrêtant le plan de financement,
  - sollicitant l'attribution de la subvention départementale.
- ◆ le dossier de l'opération comportant :
  - une notice explicative et justificative de l'opération à réaliser,
  - ◆ le dossier technique comportant :
    - le plan de situation,
    - les devis descriptifs et estimatifs détaillés.
  - ◆ le calendrier prévisionnel d'exécution de l'opération.

*Le dossier doit comporter pour l'acquisition :*

- ◆ la délibération de la collectivité :
  - décidant la réalisation de l'opération définie par le dossier technique,
  - arrêtant le plan de financement,
  - sollicitant l'attribution de la subvention départementale.
- ◆ le dossier de l'acquisition comportant :
  - le devis descriptif et estimatif détaillé du matériel à acquérir.
- ◆ la date prévue d'achat.

## ② Dépôt des dossiers de demande de subvention (hors dotation voirie) :

Les demandes de subvention (premières demandes ou renouvellements) peuvent être déposées à n'importe quelle période de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée.

### PRINCIPE D'ATTRIBUTION

#### 1) Dotation voirie :

Aussitôt répartie l'Autorisation de Programme votée par le Conseil Départemental, la Commission Permanente du Conseil Départemental arrête le montant de la dotation annuelle attribuable par collectivité maître d'ouvrage.

Après décision de la Commission Permanente du Conseil Départementale, un arrêté attributif de chaque dotation annuelle interviendra fixant le montant des dotations de chaque collectivité maître d'ouvrage.

#### 2) Matériels spécifiques - Sécurité routière - Routes Départementales en Traverses :

Les subventions sont programmées par la Commission Permanente du Conseil Départemental :

- après instruction des dossiers de demande de subvention,
- dans la limite de l'Autorisation de Programme votée par le Conseil Départemental pour leur attribution au titre de l'année considérée.

Après décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental :

- portant inscription au programme annuel de l'opération faisant l'objet du dossier présenté,
- fixant le montant de la subvention attribuable pour sa réalisation,

intervient l'arrêté attributif de la subvention programmée.

### CONDITIONS DE VERSEMENT

Le bénéficiaire de la subvention devra respecter les obligations prescrites par l'arrêté de subvention.
---

#### 1) Travaux sécurité routières et Routes Départementales en traverses

Les travaux subventionnés doivent être mis en chantier dans les un an suivant la date de l'arrêté attributif de subvention. La mise en chantier devra être justifiée (Ordre de Service, bon de commande, factures, ...) sous peine de voir la subvention devenir caduque de plein droit.

La subvention attribuée pourra donner lieu :

- soit à un seul versement après exécution complète de l'opération subventionnée,
- soit à un acompte de 50 % et un solde selon l'état d'avancement de l'opération subventionnée.

La demande de versement de la subvention attribuée à titre d'acompte ou de solde devra être justifiée par :

- la demande de versement établie par le bénéficiaire de la subvention ou son représentant légal,
- les pièces attestant de l'exécution des données caractérisant l'opération subventionnée, **c'est-à-dire toutes les pièces exigées par la décision attributive de subvention** :

- le récapitulatif des factures (date, entreprises, montant H.T, mandats et date de ceux-ci) visé par le comptable public,
- les factures afférentes à l'exécution de l'opération subventionnée,
- le procès-verbal de réception des travaux ou l'attestation de la collectivité maître d'ouvrage.

Le versement d'un acompte de 50 % pourra être demandé lorsque l'opération subventionnée justifiera d'un même degré d'exécution.

Le versement des subventions intervient après contrôle de la matérialité d'exécution de l'opération subventionnée, telle que définie au projet pris en considération pour l'attribution de la subvention.

L'aide versée est déterminée au prorata des dépenses justifiées pour l'exécution du projet subventionné, elle ne peut excéder :

- pour l'acompte de 50 %, le montant de la subvention déterminé selon le degré d'exécution de l'opération,
- pour la réalisation complète de l'opération subventionnée : le montant de la subvention.

## **2) Acquisitions**

L'acquisition subventionnée devra être réalisée dans les un an suivant la date de l'arrêté attributif de subvention.

La subvention attribuée donne lieu à un seul versement après acquisition du matériel subventionné.

La subvention versée est déterminée au prorata des dépenses facturées, elle ne peut être supérieure au montant de la subvention attribuée.

## **3) Dotation voirie**

Les dotations seront versées à chaque collectivité maître d'ouvrage :

- pour solde ou totalité, sur présentation des factures afférentes aux opérations répondant aux conditions d'éligibilité.
- pour un acompte de 50% sur transmission avant le 30 avril de l'année d'attribution de la dotation, de l'acte d'engagement des travaux de voirie,
- le montant du versement pour solde ou totalité de la dotation sera déterminé par application du taux de 40% sur les dépenses éligibles hors taxes réalisées,
- dans la limite du montant de la dotation allouée annuellement,
- le solde ou totalité de la dotation devra être sollicité avant le 31 décembre de l'année d'attribution de la dotation,
- ce délai pourra être porté au 31 décembre de l'année N + 1.

### **Déchéance quadriennale :**

En l'absence de présentation de la demande de versement pour solde de la subvention attribuée dans les quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis par la notification de l'acte portant attribution de la subvention, la subvention non versée sera caduque.

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés à

*Monsieur le Président du Conseil Départemental*  
*Direction du Développement des Territoires - Service Aides aux Communes*  
mail : [aides-communes@correze.fr](mailto:aides-communes@correze.fr)

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

CREATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DENOMME ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE - AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

RAPPORT

---

Dans le cadre de la création de la Région NOUVELLE-AQUITAINE, Monsieur le Préfet de Région sollicite l'avis du Conseil Départemental sur **la transformation de l'Etablissement Public Foncier de POITOU-CHARENTES en Etablissement Public Foncier de NOUVELLE-AQUITAINE.**

- Conformément aux dispositions de l'article L. 312-1 du Code de l'Urbanisme, l'Etablissement Public Foncier est habilité à **procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement.**

Conformément à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme, les opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

L'Etablissement Public Foncier peut aussi effectuer les études et travaux nécessaires à leur accomplissement et, le cas échéant, participer à leur financement.

Ces missions peuvent être réalisées par l'Etablissement Public Foncier soit pour son compte ou celui de l'Etat et de ses établissements publics, soit pour celui des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux. Pour les opérations passées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics, ces conventions prévoient obligatoirement le rachat des biens dans un délai déterminé et, le cas échéant, la garantie de l'emprunt souscrit.

- L'extension de l'Etablissement Public Foncier de POITOU-CHARENTES, aux départements de la HAUTE-VIENNE, CORRÈZE, CREUSE, DORDOGNE, LOT ET GARONNE (hors agglomération d'AGEN) et GIRONDE, nécessite de modifier le décret de création de l'Etablissement Public Foncier.

C'est sur ce projet de décret modificatif, joint en annexe, qu'est sollicitée notre Assemblée.

L'aménagement foncier est un enjeu stratégique pour les collectivités locales, au service des projets de territoire définis et conduits par les élus.

Trois points doivent donc guider la qualification de la réponse :

- aspect territoire
- aspect gouvernance
- aspect financier.

1/ Comme vous le savez, la proximité est un point essentiel dans nos réponses pour notre Département.

La gestion foncière **de proximité** par les EPCI et le Département reste l'approche adaptée pour répondre aux enjeux spécifiques de chaque territoire.

Les cinq territoires de projets de la CORRÈZE sont déjà des espaces pertinents de lecture de l'aménagement foncier.

2/ La gouvernance d'un Etablissement Public Foncier piloté par l'Etat n'est pas le modèle privilégié pour piloter demain des choix stratégiques de projets de territoires.

3/ Par ailleurs, l'intégration du Département de la CORRÈZE à cet Etablissement Public Foncier obligerait à la création d'une fiscalité supplémentaire sur les entreprises et les ménages corréziens.

L'estimation de la contribution financière corrézienne à ce nouvel Etablissement est évaluée à 1,2 M€ par an avec un retour très difficilement quantifiable en termes d'investissement sur notre territoire mais, en tout état de cause, qui n'égalerait jamais cette somme.

L'une des missions des Etablissements Publics Fonciers étant l'ingénierie territoriale, le Département de la CORRÈZE privilégie lui une ingénierie de proximité qui s'appuie sur CORRÈZE Ingénierie et des chefs de projets au service de nos cinq territoires de projets.

Cette organisation répond aux attentes des acteurs locaux et garantit une ingénierie globale et efficace que l'adhésion à l'Etablissement Public Foncier de NOUVELLE-AQUITAINE ne simplifierait pas.

Pour l'ensemble de ces raisons, je vous propose d'émettre un avis négatif aux projet de décret créant un Etablissement Public Foncier de NOUVELLE-AQUITAINE.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

Réunion du 27 Janvier 2017

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

CREATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DENOMME ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE - AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article unique** : Avis défavorable est donné au projet de décret créant un Etablissement Public Foncier de NOUVELLE-AQUITAINE.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 31 Janvier 2017  
Affiché le : 31 Janvier 2017

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du logement et de l'habitat  
durable

Décret n° du

**modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008  
portant création de l'Etablissement public foncier  
de Poitou-Charentes**

NOR :

***Publics concernés :** Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, collectivités territoriales.*

***Objet :** modification du statut de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** les statuts de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes sont modifiés pour tenir compte de la fusion des régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes au 1er janvier 2016. Il est également procédé à une extension du périmètre de l'EPF Poitou-Charentes à de nouveaux territoires. Cette extension de pleine compétence concerne l'ensemble des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, et du Lot-et-Garonne à l'exception des communes dont la liste est annexée au présent décret. L'Etablissement est renommé Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine.*

***Références :** le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre du logement et de l'habitat durable ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4111-1 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1607 ter ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-1, L. 321-1 à L. 321-13, R\*321-1 à R\*321-6, R\*321-8 à R\*321-13, R\*321-15 à R\*321-19 et R\*321-21 à R\*321-22 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1 ;

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 modifié portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Charente du ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Charente-Maritime du ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Corrèze du ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Creuse du ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Dordogne du ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Gironde du ;

Vu l'avis du conseil départemental du Lot-et-Garonne du ;

Vu l'avis du conseil départemental des Deux-Sèvres du ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Vienne du ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Haute-Vienne du ;

Vu l'avis de Bordeaux Métropole du ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération du ;

Vu l'avis de la communauté de communes de ...du ;

Vu l'avis de la commune du ;

Vu la saisine de du ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

**Décète :**

## **Titre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1**

Dans l'intitulé du décret du 30 juin 2008 susvisé, les mots : « Etablissement public foncier de Poitou-Charentes » sont remplacés par les mots : « Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine ».

### **Article 2**

Les articles 1er, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 du décret du 30 juin susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1er. - L'établissement public foncier de l'Etat, dénommé Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, est compétent sur l'ensemble du territoire des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Haute-Vienne et sur le territoire du département du Lot-et-Garonne, à l'exception des communes dont la liste est annexée au présent décret.

Art. 2 - Conformément aux dispositions de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, l'établissement est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. Il peut aussi effectuer les études et travaux nécessaires à leur accomplissement et, le cas échéant, participer à leur financement.

Ces missions peuvent être réalisées par l'établissement public foncier soit pour son compte ou celui de l'Etat et de ses établissements publics, soit pour celui des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux. Pour les opérations passées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics, ces conventions prévoient obligatoirement le rachat des biens dans un délai déterminé et, le cas échéant, la garantie de l'emprunt souscrit.

Lorsqu'il intervient au titre de la préservation des espaces naturels et agricoles, l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine coopère avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural concernée, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, dans le cadre de conventions.

Art. 5 - L'établissement public est administré par un conseil d'administration de cinquante-sept membres, dotés chacun d'un suppléant conformément aux dispositions de l'article R. \* 321-4 du code de l'urbanisme.

Il est composé de :

1° Cinquante-trois représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

a) Huit représentants de la région Nouvelle-Aquitaine, désignés par son organe délibérant ;

b) Onze représentants des départements désignés par leur organe délibérant, à raison de :

-un pour le département de la Charente ;

-un pour le département de la Charente-Maritime ;

-un pour le département de la Corrèze ;

-un pour le département de la Creuse ;

-un pour le département de la Dordogne ;

-deux pour le département de la Gironde ;

-un pour le département des Deux-Sèvres ;

-un pour le département de la Vienne ;

-un pour le département de la Haute-Vienne ;

-un pour le département du Lot-et-Garonne ;

c) Quatre représentants de Bordeaux Métropole, désignés par son organe délibérant ;

d) Vingt représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la liste et le nombre respectif de représentants sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé des collectivités territoriales. Cet arrêté est pris après avis des conseils régionaux, des conseils départementaux, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme ainsi que des communes de 20 000 habitants et plus non membres de ces établissements, situés dans le périmètre de compétence de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de trois mois. Ces représentants sont désignés en son sein par l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

e) Dix représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, situés dans le périmètre de compétence de l'établissement, désignés dans les conditions fixées à l'article 6, à raison d'un représentant par département ;

2° Quatre représentants de l'Etat :

- un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales ;
- un représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme ;
- un représentant désigné par le ministre chargé du logement ;
- un représentant désigné par le ministre chargé du budget.

Quatre personnalités socioprofessionnelles, désignées en son sein par l'organe délibérant de l'institution dont elles relèvent, assistent au conseil d'administration avec voix consultative :

- un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie ;
- un représentant de la chambre régionale d'agriculture ;
- un représentant de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ;
- un représentant du Conseil économique, social et environnemental régional.

Le représentant de l'État dans la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent également de droit aux réunions du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Le représentant de l'État dans la région Nouvelle-Aquitaine fixe par arrêté la liste nominative des membres du conseil d'administration et procède à son installation.

Art. 6 - Les associations départementales des maires de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Haute-Vienne et du Lot-et-Garonne désignent, chacune pour leur part, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme, les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes mentionnés au e du 1° de l'article 5.

Art. 7 - Les membres du conseil d'administration qui siègent en qualité de représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont désignés pour la durée du mandat électif dont ils sont investis. Leur fonction cesse avec celui-ci. Leur mandat est renouvelable.

Les autres membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de six ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les deux mois au remplacement du membre qui a cessé de faire partie du conseil d'administration par un nouveau membre désigné, pour la durée du mandat restant à courir s'il s'agit d'un membre visé au premier alinéa ou pour une durée de six ans dans les autres cas, selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à la désignation de celui qu'il remplace.

Les administrateurs sont tenus au respect des prescriptions de l'article R.\* 321-5 du code de l'urbanisme.

Art. 8- Le conseil d'administration élit pour une durée de six ans, parmi les membres représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, un président et cinq vice-présidents.

Le président et les vice-présidents sont répartis de la façon suivante :

- un représentant de la région au moins ;
- un représentant d'un département au moins ;
- un représentant de Bordeaux Métropole au moins ;
- un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au d du 1° de l'article 5 au moins ;
- un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et communes visés au e du 1° de l'article 5 au moins.

Il élit également douze membres qui, avec le président, les cinq vice-présidents et un représentant de l'Etat désigné par les membres de ce collège en son sein, constituent le bureau.

Celui-ci comporte deux représentants de la région Nouvelle-Aquitaine, trois représentants des départements, un représentant de Bordeaux Métropole, sept représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au d du 1° de l'article 5, cinq représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et communes visés au e du 1° de l'article 5, un représentant de l'Etat.

Les vice-présidents suppléent, dans l'ordre de leur élection, le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 9 - Le conseil d'administration est réuni et délibère dans les conditions fixées à l'article R.\* 321-3 du code de l'urbanisme.

Ses procès-verbaux et délibérations sont adressés au représentant de l'État dans la région Nouvelle-Aquitaine. Ils le sont également au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.

Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.

L'ordre du jour des séances doit être porté à la connaissance des membres du conseil, au moins dix jours francs à l'avance.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque deux cinquièmes des membres au moins participent à la séance. Quand, après une première convocation régulière, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après une seconde convocation à cinq jours au moins d'intervalle.

Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une séance du conseil d'administration par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur. En pareil cas, le nombre de membres physiquement présents à la séance ne peut être inférieur au quart de l'effectif total du conseil.

Le recours à une procédure de consultation écrite du conseil d'administration peut être décidé à titre exceptionnel par le président, lorsque l'urgence nécessite une décision du conseil dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire. Cette consultation peut porter sur toute compétence du conseil d'administration à l'exception de celles prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11° de l'article 10.

Dans ce cas, les membres du conseil d'administration sont consultés individuellement par voie écrite, le cas échéant par courrier électronique, à l'initiative du président. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions, dans un délai fixé par le président et qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrés. Les conditions de quorum

normalement en vigueur sont applicables à cette procédure et leur respect s'apprécie au moment du décompte des votes, lequel intervient au terme dudit délai.

La question qui fait l'objet de la consultation accélérée est inscrite de plein droit à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil, pour compte rendu du président, indication des avis recueillis et du résultat du vote.

Les représentants de l'Etat ne prennent pas part au vote lors de l'examen de la délibération fixant le montant de la ressource fiscale prévue à l'article 1607 ter du code général des impôts.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 11 - Le bureau règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration dans la limite des délégations qui lui sont accordées.

Les procès-verbaux et délibérations de ses réunions sont adressés au représentant de l'État dans la région Nouvelle-Aquitaine, au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.

Le représentant de l'État dans la région Nouvelle-Aquitaine peut soumettre au bureau toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du bureau la plus proche.

Le représentant de l'État dans la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du bureau et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Le président du conseil d'administration peut inviter aux réunions du bureau toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Les dispositions de l'article 9 relatives aux modalités de consultation écrite, le cas échéant par courrier électronique, des membres du conseil d'administration ou à leur participation aux séances par des moyens de visioconférence sont également applicables aux réunions de bureau.

Art. 12 - Le directeur général de l'établissement public est nommé dans les conditions prévues par l'article R. \* 321-8 du code de l'urbanisme.

Ses compétences et les modalités de leur exercice sont fixées par les articles R. \* 321-9 et R. \* 321-10 du même code. »

### **Article 3**

L'article 15 du décret du 30 juin 2008 susvisé devient l'article 14.

### **Article 4**

L'article 16 du décret du 30 juin 2008 susvisé est remplacé par un nouvel article 15 ainsi rédigé :  
« Art. 15. –Le contrôle de l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine est exercé par le représentant de l'État dans la région Nouvelle-Aquitaine. Les dispositions des I et III de l'article R. \* 321-18 et I à III de l'article R. \* 321-19 du code de l'urbanisme s'appliquent à l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. »

### **Article 5**

L'article 18 du décret du 30 juin 2008 susvisé devient l'article 16.

### **Article 6**

L'annexe au présent décret constitue l'annexe au décret du 30 juin 2008 susvisé.

## **Titre II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 7**

I- Le conseil d'administration en place à la date de la publication du présent décret demeure en fonction jusqu'à la première réunion du conseil d'administration constitué dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 30 juin 2008 susvisé tel que modifié par l'article 2 du présent décret. Cette réunion doit avoir lieu au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret.

II- Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté prévu au d) du 1° de l'article 5 du décret du 30 juin 2008 susvisé tel que modifié par l'article 2 du présent décret, les vingt représentants prévus au même alinéa sont :

- un pour la communauté d'agglomération du Grand Angoulême ;
- un pour la communauté d'agglomération de La Rochelle ;
- un pour la communauté d'agglomération de Royan Atlantique ;
- un pour la communauté d'agglomération de Rochefort Océan ;
- un pour la communauté d'agglomération du Niortais ;
- un pour la communauté d'agglomération du Grand Poitiers ;
- un pour la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais ;
- un pour la communauté d'agglomération de Saintes ;
- un pour la communauté d'agglomération du Bocage bressuirais ;
- un pour la communauté d'agglomération du Grand Cognac ;
- un pour la communauté d'agglomération du Bassin de Brive ;
- un pour la communauté d'agglomération Tulle Agglo ;
- un pour la communauté d'agglomération du Grand Guéret ;
- un pour la communauté d'agglomération de Limoges Métropole ;
- un pour la communauté d'agglomération du Grand Périgueux ;
- un pour la communauté d'agglomération Bergeracoise ;
- un pour la communauté d'agglomération du Libournais ;
- un pour la communauté d'agglomération Bassin d'Arcachon Sud-Pôle Atlantique ;
- un pour la communauté d'agglomération de Val de Garonne Agglomération ;
- un pour la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois.

### **Article 8**

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre du logement et de l'habitat durable, le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics et la secrétaire d'Etat chargée des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le,

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances

Michel SAPIN

Le ministre de l'aménagement du territoire,  
de la ruralité et des collectivités territoriales,

Jean-Michel BAYLET

Le ministre de l'intérieur,

Bruno LE ROUX

**La ministre du logement et de l'habitat  
durable,**

**Emmanuelle COSSE**

**Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics**

**Christian ECKERT**

**La secrétaire d'Etat chargée des collectivités  
territoriales**

**Estelle GRELIER**

## **Annexe**

### **COMMUNES NON COMPRISES DANS LE PERIMETRE DE COMPETENCE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE**

47001 Agen  
47015 Astaffort  
47016 Aubiac  
47019 Bajamont  
47031 Boé  
47032 Bon-Encontre  
47040 Brax  
47051 Castelculier  
47060 Caudecoste  
47069 Colayrac-Saint-Cirq  
47076 Cuq  
47091 Estillac  
47092 Fals  
47100 Foulayronnes  
47128 Lafox  
47137 Laplume  
47145 Layrac  
47158 Marmont-Pachas  
47169 Moirax  
47201 Le Passage  
47209 Pont-du-Casse  
47225 Roquefort  
47234 Saint-Caprais-de-Lerm  
47238 Sainte-Colombe-en-Bruilhois  
47246 Saint-Hilaire-de-Lusignan  
47262 Saint-Nicolas-de-la-Balerm  
47269 Saint-Pierre-de-Clairac  
47279 Saint-Sixte  
47288 Sauvagnas  
47293 Sauveterre-Saint-Denis  
47300 Sérignac-sur-Garonne

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

POLITIQUE HABITAT

RAPPORT

---

La Politique de l'Habitat et du Logement est un engagement fort de la collectivité dans le cadre d'un développement durable et équilibré du département.

Ainsi, afin de permettre aux Corrèziens de vivre dans des logements plus confortables, plus adaptés et plus économes en énergie, le Département a mis en place un plan ambitieux en faveur de l'habitat : rénovation du parc privé, adaptation des logements afin de permettre un maintien à domicile de qualité, soutien au parc public et communal, et accession à la propriété.

A ce titre, le Conseil départemental a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le département et fixé les autorisations de programme suivantes :

- "Maintien à domicile personnes âgées" d'un montant de 200 000 € voté par délibération n° 203 lors de sa réunion du 25 mars 2016,
- "Aide à la Pierre" d'un montant de 800 000 € voté par délibération n° 203 lors de sa réunion du 25 mars 2016,
- "Protocole de consolidation CORREZE HABITAT 2013-2017" d'un montant de 2 717 000 € voté par délibération n° 101 lors de sa réunion du 29 mars 2013.

Par ailleurs, via la mise en place d'un plan de soutien à Corrèze Habitat, ces dispositifs ont été complétés, lors de la séance du 23 octobre 2015, avec la création de 2 nouvelles aides :

- cession de logements
- déconstruction du patrimoine devenu obsolète

Conformément à ces engagements, vous trouverez ci-dessous, les propositions d'attribution de subventions à la Commission Permanente, pour un montant global de 300 932 € ainsi répartis :

	Nombre de dossiers	Montant
- Aide au maintien à domicile	9	15 800 €
- Aide à l'accession à la propriété dans le parc privé	79	237 000 €
- Aide à l'amélioration énergétique d'un logement	7	27 356 €
- Aide aux travaux traditionnels	4	11 776 €
- Aide au parc locatif social	1	9 000 €

#### I - MAINTIEN A DOMICILE : 9 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Nature des travaux	Montant des travaux TTC	Montant de la subvention Conseil départemental
<b>Monsieur Pierre DEMICHEL</b>	50 boulevard du Puy Nègre 19300 EGLETONS	Salle de bain adaptée	4 566 €	<u>2 800 €</u>
<b>Monsieur Roger LAC</b>	10 impasse des Bouleaux 19220 SAINT PRIVAT	Salle de bain adaptée	6 091 €	<u>2 500 €</u>
<b>Madame Josette LACROIX</b>	Puy la ,Dône 19190 LE CHASTANG	Salle de bain adaptée	4 194 €	<u>500 €</u>
<b>Madame Christiane LAQUIEZE</b>	52 rue du Général de Gaulle 19120 BEAULIEU	Salle de bain adaptée	6 012 €	<u>2 200 €</u>
<b>Madame Micheline MONTEIL</b>	Le bourg 19340 COUFFY SUR SARSONNE	Salle de bain adaptée	6 090 €	<u>2 600 €</u>
<b>Madame Liliane MOREAU</b>	55 rue des Ecoles 19600 SAINT PANTALEON DE LARCHE	Salle de bain adaptée + volets roulants	9 289 €	<u>2 600 €</u>
<b>Monsieur André PEYRICAL</b>	La Guillaumie 19330 CHAMEYRAT	Salle de bain adaptée	6 770 €	<u>1 900 €</u>
<b>Monsieur Robert VEYSSIERE</b>	Le Perrier 19190 BEYNAT	Salle de bain adaptée	4 748 €	<u>500 €</u>
<b>Monsieur René VIALETTE</b>	La Maisonneuve 19220 SERVIERES LE CHÂTEAU	Salle de bain adaptée	3 447 €	<u>200 €</u>
<b>TOTAL</b>			<b>51 207 €</b>	<b><u>15 800 €</u></b>

## II - AIDES A LA PIERRE :

A – Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" : 79 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
<b>Acquisition : 59 dossiers</b>				
<b>Monsieur Pierre BERLOUIN</b>	Le Hameau des Vergnottes 19700 LAGRAULIERE	Le Hameau des Vergnottes 19700 LAGRAULIERE	70 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Frédéric BOSCHE Madame Sandra POLICARPO</b>	45 bis rue Henri Matisse 19100 BRIVE	45 bis rue Henri Matisse 19100 BRIVE	130 500 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Jean-François BOURGUET</b>	5 rue Tour de Maïsse 19000 TULLE	Les Combes 19460 NAVES	135 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Morgan BOURNAS</b>	Le Chadenier 19250 MEYMAC	Gourdon 19300 MOUSTIERS VENTADOUR	75 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur et Madame Nicolas CALS</b>	16 Pougeol 19150 CHANAC LES MINES	16 Pougeol 19150 CHANAC LES MINES	113 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Antonio CARDOSO TEIXEIRA Madame Virginie NOGUEIRA</b>	Le Cluzel 19130 SAINT CYR LA ROCHE	Le Cluzel 19130 SAINT CYR LA ROCHE	180 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Madame Caroline CEYRAT</b>	24 rue du Bournel 19400 ARGENTAT	24 rue du Bournel 19400 ARGENTAT	93 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Adrien CHANTAL Madame Laëtitia FAURE</b>	6 rue des Pommiers 19700 SAINT CLEMENT	6 rue des Pommiers 19700 SAINT CLEMENT	194 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Julien CHARDON Madame Nelly AUDRAN</b>	Appartement 531 ILM du Puy Marut 19150 CORNIL	Bourg Village 19150 LAGARDE-ENVAL	116 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Benoit CHARTON Madame Marjorie HOFFMANN</b>	La Croix de l'Aiguillon 19270 USSAC	Rue Victor Hugo Lotissement n° 29 19600 SAINT PANTALEON DE LARCHE	115 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur et Madame Laurent CHAUZU</b>	51 avenue Jean Lascaux 19130 OBJAT	43 avenue Raymond Poincaré 19130 OBJAT	60 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur et Madame Hassan COLAK</b>	3 avenue Jean-Charles Rivet Bâtiment 7 porte 721 19100 BRIVE	25 rue Colbert 19100 BRIVE	55 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Loïc DAL BELLO Madame Marine LACOTTE</b>	12 place de l'Horloge 19210 LUBERSAC	Mergnat 19410 VIGEOIS	205 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>

## Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
<b>Monsieur Loïc DEBRIEL Madame Guylène DURAND</b>	49 avenue de la Libération 19360 MALEMORT	1 rue Ségur 19100 BRIVE	63 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Joao DE SOUSA VIEIRA Madame Flora MESSINA</b>	Hôtel les Gravades Le bourg Saint Dezery 19200 USSEL	15 boulevard du Docteur Goudounèche 19200 USSEL	75 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Bastien DESPOUY Madame Vanessa FRANCOIS</b>	La Nauche 19140 EYBURIE	La Nauche 19140 EYBURIE	80 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Madame Virginie DOUAY</b>	Loubignac 19520 CUBLAC	Masmalet 19410 ORGNAC SUR VEZERE	23 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Benjamin DUBOIS Madame Emilie BRUGERE</b>	5 rue des Frères Dupinet 19100 BRIVE	49 chemin de Fadat 19100 BRIVE	103 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Damien DUMONT</b>	Le Masdupuy 19410 VIGEOIS	2 rue de la Chenevière 19410 VIGEOIS	150 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Madame Isabelle DUMONT</b>	La Beylie 19330 SAINT GERMAIN LES VERGNES	4 rue Danton Résidence Brive Excellence 2 <sup>ème</sup> étage porte droite 19100 BRIVE	62 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Madame Anne-Hélène DURAND</b>	46 rue Auguste Renoir 87000 LIMOGES	11 avenue de Beauregard 19200 USSEL	65 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur et Madame Ionut FLOREA</b>	4 rue de la Baylie 19000 TULLE	7 rue de Sérignac 19360 MALEMORT	138 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Madame Valérie FOURNOL</b>	Douniol 19160 SERANDON	Douniol 19160 SERANDON	80 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Madame Angélique GENIN</b>	Laumont 19100 BRIVE	Peyregude 19360 MALEMORT	80 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Alexandre GIBERT</b>	Mézinges 19390 SAINT AUGUSTIN	Mézinges 19390 SAINT AUGUSTIN	55 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Loïc GOMES</b>	7 rue Paul Verlaine 19100 BRIVE	12 rue Latreille 19100 BRIVE	100 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Cédric GONCALVES Madame Estelle LEBRU</b>	Résidence Cap Horizon Bâtiment A appartement 1 9 square Cap Horizon 19100 BRIVE	48 rue Pierre Chaumeil 19100 BRIVE	125 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>

## Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
<b>Monsieur et Madame Anthony GOSSE</b>	92 rue de l'île du Roi 19100 BRIVE	10 rue Albert Camus 19100 BRIVE	140 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur et Madame Hafid HAMDOUN</b>	117 rue Pierre Chaumeil Bâtiment les Saules n° 7 Tujac 19100 BRIVE	92 avenue Jean-Baptiste Galandy 19600 SAINT PANTALEAON DE LARCHE	110 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Florent HAMMOU Madame Romy VAN DEN BERG</b>	Le bourg 19270 SAINT PARDOUX L'ORTIGIER	Les Gimbelets 19350 JUILLAC	133 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Stéphane HARDOUINEAU Madame Cécile FALISSARD</b>	1 impasse de la Pointe du Champ 19200 USSEL	Le bourg 19250 COMBRESSOL	90 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Damien HUGUET</b>	46 avenue Ledru Rollin 19100 BRIVE	Barrière de Saint Laurent 19240 ALLASSAC	220 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Geoffroy LAUGER Madame Aurélie BRUNO</b>	8 rue Charles Barrat Appartement 4 19100 BRIVE	5 la Manou 19130 SAINT AULAIRE	166 500 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Madame Claire LE MOIGNIC</b>	34 avenue Léon Blum 19100 BRIVE	4 rue Toulzac 19100 BRIVE	71 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Yvan LINFORD</b>	La Vigne 19800 BAR	Résidence Galia 1 Le Peyrou 19360 MALEMORT	68 500 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Madame Aurélie LOICQ</b>	34 rue Général Souham Résidence les Ecrivains 19100 BRIVE	8 rue des Capucines 19360 COSNAC	80 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Madame Déborah LOUVRIERE</b>	55 ter rue Albert Thomas 19100 BRIVE	23 bis rue Louis Mie 19100 BRIVE	33 500 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur et Madame Sébastien MAINA</b>	38 rue principale 19520 LA RIVIERE DE MANSAC	Impasse de la Paumellerie 19520 LA RIVIERE DE MANSAC	124 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Jérôme MARCHAIS Madame Marion DANTU</b>	2 rue Jean-Baptiste Laumond Bâtiment Clématite n° 12 19100 BRIVE	71 Mon Toit 19100 BRIVE	95 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Sylvain MARTIN DELLUC</b>	28 rue Auguste Blanqui 19100 BRIVE	28 rue Auguste Blanqui 19100 BRIVE	100 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>

## Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
<b>Monsieur David MENEYROL</b>	23 voie Galia 19360 MALEMORT	7 rue Albert Samain 19360 MALEMORT	120 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Nasledine MESSAOUDENE Madame Es Saadiya KHIRAT</b>	49 rue Olivier de Serres 87000 LIMOGES	34 avenue Firmin Marbeau 19100 BRIVE	37 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur et Madame Benoit MEZILLE</b>	5 allée du Puy Châtenet 87270 BONNAC LA COTE	Sauvignac 19410 VIGEOIS	152 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Madame Claire NOBLECOURT</b>	Le Verdier Haut 19240 ALLASSAC	Le Verdier Haut 19240 ALLASSAC	117 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur et Madame Pascal POULAIN</b>	22 rue Condorcet 19100 BRIVE	1 rue Albert Schweitzer 19100 BRIVE	105 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Madame Guylaine RADIGON</b>	Chez M. et Mme Guy RADIGON 31 rue Pierre et Marie Curie La Rochette 19520 CUBLAC	14 rue Romain Rolland 19100 BRIVE	74 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Nicolas REPERT Madame Lucie GENEY</b>	Bagnard 19430 GOULLES	Les Bothies 19120 BILHAC	106 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Madame Nathalie RINGAUD</b>	1 rue Georges Brassens 19000 TULLE	41 rue des Martyrs 19000 TULLE	110 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Madame Emmanuelle ROBIN</b>	17 avenue de la Xaintrie Noire 19430 GOULLES	17 avenue de la Xaintrie Noire 19430 GOULLES	87 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Madame Christelle ROMAGOSA</b>	107 rue Courteline 19100 BRIVE	11 rue Ernest Rupin 3 <sup>ème</sup> étage porte droite 19100 BRIVE	95 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur et Madame David SAGON</b>	22 rue de Gane Vernier 19320 MARCILLAC LA CROISILLE	3 bis le Barry 19320 MARCILLAC LA CROISILLE	95 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Jonathan SANTAX</b>	Le Clauzel 19600 LISSAC SUR COUZE	Le Clauzel 19600 LISSAC SUR COUZE	100 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur et Madame Damien SAUVAGE</b>	6 rue de la Fonderie 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE	Le bourg 19210 SAINT ELOY LES TUILLERIES	48 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Julien SEGARD Madame Vanessa SANCHEZ</b>	15 rue du Puy de l'Hérène 19800 BAR	3 rue des Grillons 19000 TULLE	92 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>

## Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
<b>Monsieur Johann SKUBISZEWSKI</b>	34 rue Elisée Reclus 19100 BRIVE	107 avenue André Emery 19100 BRIVE	75 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Madame Maïëva SOUBRANE</b>	21 boulevard Joffre 19000 TULLE	Résidence de la Roche Bailly Boulevard de la Roche Bailly 19000 TULLE	55 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Cédric SOULAS</b>	32 rue Maréchal Brune 19100 BRIVE	19 avenue Edmond Michelet 19100 BRIVE	70 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Madame Anaïs VIVES</b>	Le Mas 19600 LISSAC SUR COUZE	Résidence Les Impressionnistes Angle de la rue Victor Hugo et Rue Claude Monet Maison n° 10 19600 SAINT PANTALEON DE LARCHE	108 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Benjamin WUCK Madame Lydie RAYNAL</b>	8 impasse Georges Brassens Résidence les Saulières Appartement B 105 19360 MALEMORT	30 rue du Tour de Ville 19270 DONZENAC	76 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>TOTAL acquisition</b>			5 894 000 €	<b><u>177 000 €</u></b>
<b>Construction : 20 dossiers</b>				
<b>Monsieur Thierry BREUIL Madame Sandy FALTRET</b>	La Pialeporchie 19240 ALLASSAC	102 route de l'Escurotte 19130 OBJAT	163 715 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Hugo DA SILVA</b>	80 rue de l'île du Roi 19100 BRIVE	Renaudet 19600 SAINT PANTALEON DE LARCHE	119 786 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Paulo DE SOUSA NUNES Madame Mélody DELMAS</b>	Le Verdier 19200 SAINT VICTOUR	Le Verdier 19200 SAINT VICTOUR	184 069 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur et Madame Simon DEWYSE</b>	72 avenue de la Libération 19360 MALEMORT	Les Pages 19330 SAINT MEXANT	165 952 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Benoit DUCOUSSO Madame Jennifer LAMARQUE</b>	4 allée Marx Dormoy Appartement n° 1 Résidence Maillard 19100 BRIVE	Champ 19100 BRIVE	139 749 €	<b><u>3 000 €</u></b>

## Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
<b>Madame Laura FAUCHER</b>	Chez Mme CHOUZENOUX 2 rue des Cors 19150 CORNIL	Mazières Lot A 19270 DONZENAC	123 178 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Mathieu FERNANDES</b>	1135 route de Cramier 19600 SAINT PANTALEON DE LARCHE	Audeguil 19600 SAINT PANTALEON DE LARCHE	108 963 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Loïc GANE Madame Elodie GABARROU</b>	18 route des Maisons Neuves 19410 PERPEZAC LE NOIR	Les Pradelles Rue des Genêts 19410 PERPEZAC LE NOIR	99 990 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Julien GAUTHIER Madame Caroline CONSALES</b>	6 impasse Nicolas Flamel 19360 MALEMORT	Laubeyrie 19270 SAINTE FEREOLE	135 760 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur et Madame Fabien GENIER</b>	14 rue de la Poste 19130 VOUTEZAC	Vertougit 19130 VOUTEZAC	185 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Rémi GRESSE</b>	21 rue Emile Magne 19100 BRIVE	Les Veyssières 19270 USSAC	143 500 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Philippe HAMMOUDA Madame Marie-Hélène RODRIGUES</b>	111 rue Victor Hugo Résidence Les Impressionnistes Maison n° 19 19600 SAINT PANTALEON DE LARCHE	Lotissement Les Picadis 19600 SAINT PANTALEON DE LARCHE	128 934 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Didier MALLET</b>	11 allée des Biches 19700 SEILHAC	Les Pougès 19700 SAINT CLEMENT	111 822 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Patrice MAURY</b>	1 Petite Rue 19410 PERPEZAC LE NOIR	La Croix des Chariots 19410 ESTIVAUX	99 939 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur et Madame Thibaud MONNEREAU</b>	Avenue de la Croix de la Porte n° 17 19550 LAPLEAU	Avenue de la Croix de la Porte 19550 LAPLEAU	142 256 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Vincent RINALDI</b>	Les Valades 19240 VARETZ	L'Homme Mort 19240 VARETZ	123 276 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Julien ROBIN Madame Amélie DAUDRIX</b>	111 rue Victor Hugo 6 Résidence Les Impressionnistes 19600 SAINT PANTALEON DE LARCHE	Les Terres 19270 USSAC	195 943 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Nicolas SAJOT Madame Amélie FAUCHER</b>	2 route de la Rousille 19700 SAINT CLEMENT	Longevergne 19700 SAINT CLEMENT	147 396 €	<b><u>3 000 €</u></b>

## Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
<b>Monsieur Cyril SOURDEIX</b>	Montsour 19160 LAMAZIERE BASSE	Lotissement Marie Nard Le Bourg 19800 EYREIN	100 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Mesdames Florence TRUEL et Aurélie CARDOSO</b>	14 rue du Clos Doménat 19100 BRIVE	La Montade 19100 BRIVE	146 500 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>TOTAL construction</b>			2 765 728 €	<b><u>60 000 €</u></b>
<b>TOTAL GENERAL</b>			8 659 728 €	<b><u>237 000 €</u></b>

## B – Aide "Amélioration énergétique d'un logement" : 7 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant de la subvention du Conseil départemental Taux 20 %
<b>Propriétaire bailleur :</b>					
<b>Monsieur Laurent CHAILLET (SCI THALAMUS)</b>	15 rue Démichel- Arpaillanges 19470 LE LONZAC	Les Costes 19460 NAVES	Isolation , menuiseries	54 868 €	<b><u>3 500 €</u></b> (plafond)
<b>Propriétaires occupants :</b>					
<b>Madame Houria ACHITE</b>	21 rue Albert Samain 19360 MALEMORT	26 rue Alfred de Musset 19360 MALEMORT	Isolation des murs par l'extérieur	11 287 €	<b><u>2 257 €</u></b>
<b>Madame Véronique BARXELL</b>	Les Cars 19270 DONZENAC	Les Cars 19270 DONZENAC	Menuiseries, isolation de la toiture	11 863 €	<b><u>2 372 €</u></b>
<b>Monsieur Carlos DE ALMEIDA</b>	35 rue Aliénor d'Aquitaine 19360 MALEMORT	35 rue Aliénor d'Aquitaine 19360 MALEMORT	Menuiseries	25 191 €	<u>3 500 €</u> (plafond) + bonification "jeune ménage" <u>2 000 €</u> <b><u>5 500 €</u></b>
<b>Monsieur Jonathan LEMOINE Madame Aurore BURG</b>	5 Pont de la Bastide 19240 SAINT VIANCE	5 Pont de la Bastide 19240 SAINT VIANCE	Menuiseries	16 591 €	<u>3 318 €</u> + bonification "jeune ménage" <u>2 000 €</u> <b><u>5 318 €</u></b>
<b>Monsieur et Madame Benoit NAYRAT</b>	5 rue Diderot 19100 BRIVE	1 rue Lamarck 19100 BRIVE	Menuiseries, isolation des murs et des combles	14 545 €	<b><u>2 909 €</u></b>

## Aide "Amélioration énergétique d'un logement" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant de la subvention du Conseil départemental Taux 20 %
<b>Mesdames Marjolaine RIPERT et Vanessa BALLET</b>	1 place de l'Eglise 19140 SAINT YBARD	Chatain 19140 CONDAT SUR GANAIVEIX	Isolation, menuiseries	17 777 €	<u>3 500 €</u> (plafond) + bonification "jeune ménage" <u>2 000 €</u> <b><u>5 500 €</u></b>
<b>TOTAL</b>				<b>152 122 €</b>	<b><u>27 356 €</u></b>

## C- Aide aux travaux traditionnels : 4 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant de la subvention Conseil départemental Taux 20 %
<b>Propriétaires occupants :</b>					
<b>Madame Brigitte GARAY</b>	Le bourg 19200 AIX	Le bourg 19200 AIX	Toiture	14 261 €	<b><u>2 852 €</u></b>
<b>Monsieur Allan MOUËLLIC</b>	Place de l'Eglise 19390 SAINT AUGUSTIN	Place de l'Eglise 19390 SAINT AUGUSTIN	Toiture	10 600 €	<b><u>2 120 €</u></b>
Total propriétaires occupants				<b>24 861 €</b>	<b><u>4 972 €</u></b>
<b>Propriétaires bailleurs :</b>					
<b>Monsieur Jean-Marie QUENNOUELLE</b>	35 rue Nadar 92500 RUEIL MALMAISON	85 rue de la Barrière 19000 TULLE	Ravalement de façade, menuiseries	14 024 €	<b><u>2 804 €</u></b>
<b>Monsieur Jean-Joël TRARIEUX (SCI JOCAJU)</b>	10 et 12 rue Etienne de Cazillac 19360 MALEMORT	15 rue Marc Eyrolles 19000 TULLE	Ravalement de façade, menuiseries, toiture	57 940 €	<b><u>4 000 €</u></b> (plafond)
Total propriétaires bailleurs				<b>71 964 €</b>	<b><u>6 804 €</u></b>
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>96 826 €</b>	<b><u>11 776 €</u></b>

D – Parc locatif social : 1 dossier

Opération	Nombre de logements	Montant des travaux T.T.C.	Montant de l'aide par logement	Montant de la subvention Conseil Départemental
<u>PROTOCOLE</u> CORREZE HABITAT Réhabilitation de logements "ancienne gendarmerie" - SEILHAC	9	800 591 €	1 000 €	<b><u>9 000 €</u></b>

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :  
- 300 932 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

POLITIQUE HABITAT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

Article 1er : Est attribuée, dans le cadre de l'aide au maintien à domicile des personnes âgées dépendantes, la somme de **15 800 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'accession à la propriété dans le parc privé, la somme de **237 000 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 3 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'amélioration énergétique d'un logement, la somme de **27 356 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 4 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide aux travaux traditionnels, la somme de **11 776 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 5 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide au parc locatif social, la somme de **9 000 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 6 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.2.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 31 Janvier 2017  
Affiché le : 31 Janvier 2017

**I - MAINTIEN A DOMICILE : 9 dossiers**

<b>Nom</b>	<b>Adresse du demandeur</b>	<b>Nature des travaux</b>	<b>Montant des travaux TTC</b>	<b>Montant de la subvention Conseil départemental</b>
<b>Monsieur Pierre DEMICHEL</b>	50 boulevard du Puy Nègre 19300 EGLETONS	Salle de bain adaptée	4 566 €	<u>2 800 €</u>
<b>Monsieur Roger LAC</b>	10 impasse des Bouleaux 19220 SAINT PRIVAT	Salle de bain adaptée	6 091 €	<u>2 500 €</u>
<b>Madame Josette LACROIX</b>	Puy la ,Dône 19190 LE CHASTANG	Salle de bain adaptée	4 194 €	<u>500 €</u>
<b>Madame Christiane LAQUIEZE</b>	52 rue du Général de Gaulle 19120 BEAULIEU	Salle de bain adaptée	6 012 €	<u>2 200 €</u>
<b>Madame Micheline MONTEIL</b>	Le bourg 19340 COUFFY SUR SARSONNE	Salle de bain adaptée	6 090 €	<u>2 600 €</u>
<b>Madame Liliane MOREAU</b>	55 rue des Ecoles 19600 SAINT PANTALEON DE LARCHE	Salle de bain adaptée + volets roulants	9 289 €	<u>2 600 €</u>
<b>Monsieur André PEYRICAL</b>	La Guillaumie 19330 CHAMEYRAT	Salle de bain adaptée	6 770 €	<u>1 900 €</u>
<b>Monsieur Robert VEYSSIERE</b>	Le Perrier 19190 BEYNAT	Salle de bain adaptée	4 748 €	<u>500 €</u>
<b>Monsieur René VIALETTE</b>	La Maisonneuve 19220 SERVIERES LE CHÂTEAU	Salle de bain adaptée	3 447 €	<u>200 €</u>
<b>TOTAL</b>			<b>51 207 €</b>	<b><u>15 800 €</u></b>

**II - AIDES A LA PIERRE :****A - Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" : 79 dossiers**

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
<b>Acquisition : 59 dossiers</b>				
<b>Monsieur Pierre BERLOUIN</b>	Le Hameau des Vergnottes 19700 LAGRAULIERE	Le Hameau des Vergnottes 19700 LAGRAULIERE	70 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Frédéric BOSCHE Madame Sandra POLICARPO</b>	45 bis rue Henri Matisse 19100 BRIVE	45 bis rue Henri Matisse 19100 BRIVE	130 500 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Jean-François BOURGUET</b>	5 rue Tour de Maïsse 19000 TULLE	Les Combes 19460 NAVES	135 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Morgan BOURNAS</b>	Le Chadenier 19250 MEYMAC	Gourdon 19300 MOUSTIERS VENTADOUR	75 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur et Madame Nicolas CALS</b>	16 Pougeol 19150 CHANAC LES MINES	16 Pougeol 19150 CHANAC LES MINES	113 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Antonio CARDOSO TEIXEIRA Madame Virginie NOGUEIRA</b>	Le Cluzel 19130 SAINT CYR LA ROCHE	Le Cluzel 19130 SAINT CYR LA ROCHE	180 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Madame Caroline CEYRAT</b>	24 rue du Bourne1 19400 ARGENTAT	24 rue du Bourne1 19400 ARGENTAT	93 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Adrien CHANTAL Madame Laëtitia FAURE</b>	6 rue des Pommiers 19700 SAINT CLEMENT	6 rue des Pommiers 19700 SAINT CLEMENT	194 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Julien CHARDON Madame Nelly AUDRAN</b>	Appartement 531 ILM du Puy Marut 19150 CORNIL	Bourg Village 19150 LAGARDE-ENVAL	116 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Benoit CHARTON Madame Marjorie HOFFMANN</b>	La Croix de l'Aiguillon 19270 USSAC	Rue Victor Hugo Lotissement n° 29 19600 SAINT PANTALEON DE LARCHE	115 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur et Madame Laurent CHAUZU</b>	51 avenue Jean Lascaux 19130 OBJAT	43 avenue Raymond Poincaré 19130 OBJAT	60 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur et Madame Hassan COLAK</b>	3 avenue Jean-Charles Rivet Bâtiment 7 porte 721 19100 BRIVE	25 rue Colbert 19100 BRIVE	55 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>

*Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)*

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
<b>Monsieur Loïc DAL BELLO Madame Marine LACOTTE</b>	12 place de l'Horloge 19210 LUBERSAC	Mergnat 19410 VIGEOIS	205 000 €	<u>3 000 €</u>
<b>Monsieur Loïc DEBRIEL Madame Guylène DURAND</b>	49 avenue de la Libération 19360 MALEMORT	1 rue Ségur 19100 BRIVE	63 000 €	<u>3 000 €</u>
<b>Monsieur Joao DE SOUSA VIEIRA Madame Flora MESSINA</b>	Hôtel les Gravades Le bourg Saint Dezery 19200 USSEL	15 boulevard du Docteur Goudounèche 19200 USSEL	75 000 €	<u>3 000 €</u>
<b>Monsieur Bastien DESPOUY Madame Vanessa FRANCOIS</b>	La Nauche 19140 EYBURIE	La Nauche 19140 EYBURIE	80 000 €	<u>3 000 €</u>
<b>Madame Virginie DOUAY</b>	Loubignac 19520 CUBLAC	Masmalet 19410 ORGNAC SUR VEZERE	23 000 €	<u>3 000 €</u>
<b>Monsieur Benjamin DUBOIS Madame Emilie BRUGERE</b>	5 rue des Frères Dupinet 19100 BRIVE	49 chemin de Fadat 19100 BRIVE	103 000 €	<u>3 000 €</u>
<b>Monsieur Damien DUMONT</b>	Le Masdupuy 19410 VIGEOIS	2 rue de la Chenevière 19410 VIGEOIS	150 000 €	<u>3 000 €</u>
<b>Madame Isabelle DUMONT</b>	La Beylie 19330 SAINT GERMAIN LES VERGNES	4 rue Danton Résidence Brive Excellence 2 <sup>ème</sup> étage porte droite 19100 BRIVE	62 000 €	<u>3 000 €</u>
<b>Madame Anne-Hélène DURAND</b>	46 rue Auguste Renoir 87000 LIMOGES	11 avenue de Beauregard 19200 USSEL	65 000 €	<u>3 000 €</u>
<b>Monsieur et Madame Ionut FLOREA</b>	4 rue de la Baylie 19000 TULLE	7 rue de Sérignac 19360 MALEMORT	138 000 €	<u>3 000 €</u>
<b>Madame Valérie FOURNOL</b>	Douniol 19160 SERANDON	Douniol 19160 SERANDON	80 000 €	<u>3 000 €</u>
<b>Madame Angélique GENIN</b>	Laumont 19100 BRIVE	Peyregude 19360 MALEMORT	80 000 €	<u>3 000 €</u>
<b>Monsieur Alexandre GIBERT</b>	Mézinges 19390 SAINT AUGUSTIN	Mézinges 19390 SAINT AUGUSTIN	55 000 €	<u>3 000 €</u>
<b>Monsieur Loïc GOMES</b>	7 rue Paul Verlaine 19100 BRIVE	12 rue Latreille 19100 BRIVE	100 000 €	<u>3 000 €</u>

*Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)*

<b>Nom</b>	<b>Adresse du demandeur</b>	<b>Adresse du logement</b>	<b>Montant du projet</b>	<b>Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire</b>
<b>Monsieur Cédric GONCALVES Madame Estelle LEBRU</b>	Résidence Cap Horizon Bâtiment A appartement 1 9 square Cap Horizon 19100 BRIVE	48 rue Pierre Chaumeil 19100 BRIVE	125 000 €	<u><b>3 000 €</b></u>
<b>Monsieur et Madame Anthony GOSSE</b>	92 rue de l'Ile du Roi 19100 BRIVE	10 rue Albert Camus 19100 BRIVE	140 000 €	<u><b>3 000 €</b></u>
<b>Monsieur et Madame Hafid HAMDOUN</b>	117 rue Pierre Chaumeil Bâtiment les Saules n° 7 Tujac 19100 BRIVE	92 avenue Jean-Baptiste Galandy 19600 SAINT PANTALEON DE LARCHE	110 000 €	<u><b>3 000 €</b></u>
<b>Monsieur Florent HAMMOU Madame Romy VAN DEN BERG</b>	Le bourg 19270 SAINT PARDOUX L'ORTIGIER	Les Gimbelets 19350 JUILLAC	133 000 €	<u><b>3 000 €</b></u>
<b>Monsieur Stéphane HARDOUINEAU Madame Cécile FALISSARD</b>	1 impasse de la Pointe du Champ 19200 USSEL	Le bourg 19250 COMBRESSOL	90 000 €	<u><b>3 000 €</b></u>
<b>Monsieur Damien HUGUET</b>	46 avenue Ledru Rollin 19100 BRIVE	Barrière de Saint Laurent 19240 ALLASSAC	220 000 €	<u><b>3 000 €</b></u>
<b>Monsieur Geoffroy LAUGER Madame Aurélie BRUNO</b>	8 rue Charles Barrat Appartement 4 19100 BRIVE	5 la Manou 19130 SAINT AULAIRE	166 500 €	<u><b>3 000 €</b></u>
<b>Madame Claire LE MOIGNIC</b>	34 avenue Léon Blum 19100 BRIVE	4 rue Touzzac 19100 BRIVE	71 000 €	<u><b>3 000 €</b></u>
<b>Monsieur Yvan LINFORD</b>	La Vigne 19800 BAR	Résidence Galia 1 Le Peyrou 19360 MALEMORT	68 500 €	<u><b>3 000 €</b></u>
<b>Madame Aurélie LOICQ</b>	34 rue Général Souham Résidence les Ecrivains 19100 BRIVE	8 rue des Capucines 19360 COSNAC	80 000 €	<u><b>3 000 €</b></u>
<b>Madame Déborah LOUVRIERE</b>	55 ter rue Albert Thomas 19100 BRIVE	23 bis rue Louis Mie 19100 BRIVE	33 500 €	<u><b>3 000 €</b></u>

*Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)*

<b>Nom</b>	<b>Adresse du demandeur</b>	<b>Adresse du logement</b>	<b>Montant du projet</b>	<b>Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire</b>
<b>Monsieur et Madame Sébastien MAINA</b>	38 rue principale 19520 LA RIVIERE DE MANSAC	Impasse de la Paumellerie 19520 LA RIVIERE DE MANSAC	124 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Jérôme MARCHAIS Madame Marion DANTU</b>	2 rue Jean-Baptiste Laumond Bâtiment Clématite n° 12 19100 BRIVE	71 Mon Toit 19100 BRIVE	95 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Sylvain MARTIN DELLUC</b>	28 rue Auguste Blanqui 19100 BRIVE	28 rue Auguste Blanqui 19100 BRIVE	100 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur David MENEYROL</b>	23 voie Galia 19360 MALEMORT	7 rue Albert Samain 19360 MALEMORT	120 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Nasledine MESSAOUDENE Madame Es Saadiya KHIRAT</b>	49 rue Olivier de Serres 87000 LIMOGES	34 avenue Firmin Marbeau 19100 BRIVE	37 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur et Madame Benoit MEZILLE</b>	5 allée du Puy Châtenet 87270 BONNAC LA COTE	Sauvignac 19410 VIGEOIS	152 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Madame Claire NOBLECOURT</b>	Le Verdier Haut 19240 ALLASSAC	Le Verdier Haut 19240 ALLASSAC	117 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur et Madame Pascal POULAIN</b>	22 rue Condorcet 19100 BRIVE	1 rue Albert Schweitzer 19100 BRIVE	105 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Madame Guylaine RADIGON</b>	Chez M. et Mme Guy RADIGON 31 rue Pierre et Marie Curie La Rochette 19520 CUBLAC	14 rue Romain Rolland 19100 BRIVE	74 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Nicolas REPERT Madame Lucie GENEY</b>	Bagnard 19430 GOULLES	Les Bothies 19120 BILHAC	106 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Madame Nathalie RINGAUD</b>	1 rue Georges Brassens 19000 TULLE	41 rue des Martyrs 19000 TULLE	110 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Madame Emmanuelle ROBIN</b>	17 avenue de la Xaintrie Noire 19430 GOULLES	17 avenue de la Xaintrie Noire 19430 GOULLES	87 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Madame Christelle ROMAGOSA</b>	107 rue Courteline 19100 BRIVE	11 rue Ernest Rupin 3 <sup>ème</sup> étage porte droite 19100 BRIVE	95 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>

*Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)*

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
<b>Monsieur et Madame David SAGON</b>	22 rue de Gane Vernier 19320 MARCILLAC LA CROISILLE	3 bis le Barry 19320 MARCILLAC LA CROISILLE	95 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Jonathan SANTAX</b>	Le Clauzel 19600 LISSAC SUR COUZE	Le Clauzel 19600 LISSAC SUR COUZE	100 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur et Madame Damien SAUVAGE</b>	6 rue de la Fonderie 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE	Le bourg 19210 SAINT ELOY LES TUILERIES	48 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Julien SEGARD Madame Vanessa SANCHEZ</b>	15 rue du Puy de l'Hérène 19800 BAR	3 rue des Grillons 19000 TULLE	92 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Johann SKUBISZEWSKI</b>	34 rue Elisée Reclus 19100 BRIVE	107 avenue André Emery 19100 BRIVE	75 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Madame Maëva SOUBRANE</b>	21 boulevard Joffre 19000 TULLE	Résidence de la Roche Bailly Boulevard de la Roche Bailly 19000 TULLE	55 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Cédric SOULAS</b>	32 rue Maréchal Brune 19100 BRIVE	19 avenue Edmond Michelet 19100 BRIVE	70 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Madame Anaïs VIVES</b>	Le Mas 19600 LISSAC SUR COUZE	Résidence Les Impressionnistes Angle de la rue Victor Hugo et Rue Claude Monet Maison n° 10 19600 SAINT PANTALEON DE LARCHE	108 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Benjamin WUCK Madame Lydie RAYNAL</b>	8 impasse Georges Brassens Résidence les Saulières Appartement B 105 19360 MALEMORT	30 rue du Tour de Ville 19270 DONZENAC	76 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>TOTAL acquisition</b>			5 894 000 €	<b><u>177 000 €</u></b>

*Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)*

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
<b>Construction : 20 dossiers</b>				
<b>Monsieur Thierry BREUIL Madame Sandy FALTRET</b>	La Pialeporchie 19240 ALLASSAC	102 route de l'Escurotte 19130 OBJAT	163 715 €	<u>3 000 €</u>
<b>Monsieur Hugo DA SILVA</b>	80 rue de l'Ile du Roi 19100 BRIVE	Renaudet 19600 SAINT PANTALEON DE LARCHE	119 786 €	<u>3 000 €</u>
<b>Monsieur Paulo DE SOUSA NUNES Madame Mélody DELMAS</b>	Le Verdier 19200 SAINT VICTOUR	Le Verdier 19200 SAINT VICTOUR	184 069 €	<u>3 000 €</u>
<b>Monsieur et Madame Simon DEWYSE</b>	72 avenue de la Libération 19360 MALEMORT	Les Pages 19330 SAINT MEXANT	165 952 €	<u>3 000 €</u>
<b>Monsieur Benoit DUCOUSSO Madame Jennifer LAMARQUE</b>	4 allée Marx Dormoy Appartement n° 1 Résidence Maillard 19100 BRIVE	Champ 19100 BRIVE	139 749 €	<u>3 000 €</u>
<b>Madame Laura FAUCHER</b>	Chez Mme CHOUZENOUX 2 rue des Cors 19150 CORNIL	Mazières Lot A 19270 DONZENAC	123 178 €	<u>3 000 €</u>
<b>Monsieur Mathieu FERNANDES</b>	1135 route de Cramier 19600 SAINT PANTALEON DE LARCHE	Audeguil 19600 SAINT PANTALEON DE LARCHE	108 963 €	<u>3 000 €</u>
<b>Monsieur Loïc GANE Madame Elodie GABARROU</b>	18 route des Maisons Neuves 19410 PERPEZAC LE NOIR	Les Pradelles Rue des Genêts 19410 PERPEZAC LE NOIR	99 990 €	<u>3 000 €</u>
<b>Monsieur Julien GAUTHIER Madame Caroline CONSALES</b>	6 impasse Nicolas Flame1 19360 MALEMORT	Laubeyrie 19270 SAINTE FEREOLE	135 760 €	<u>3 000 €</u>
<b>Monsieur et Madame Fabien GENIER</b>	14 rue de la Poste 19130 VOUTEZAC	Vertougit 19130 VOUTEZAC	185 000 €	<u>3 000 €</u>
<b>Monsieur Rémi GRESSE</b>	21 rue Emile Magne 19100 BRIVE	Les Veyssières 19270 USSAC	143 500 €	<u>3 000 €</u>

*Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)*

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
<b>Monsieur Philippe HAMMOUDA Madame Marie-Hélène RODRIGUES</b>	111 rue Victor Hugo Résidence Les Impressionnistes Maison n° 19 19600 SAINT PANTALEON DE LARCHE	Lotissement Les Picadis 19600 SAINT PANTALEON DE LARCHE	128 934 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Didier MALLET</b>	11 allée des Biches 19700 SEILHAC	Les Pouges 19700 SAINT CLEMENT	111 822 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Patrice MAURY</b>	1 Petite Rue 19410 PERPEZAC LE NOIR	La Croix des Chariots 19410 ESTIVAUX	99 939 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur et Madame Thibaud MONNEREAU</b>	Avenue de la Croix de la Porte n° 17 19550 LAPLEAU	Avenue de la Croix de la Porte 19550 LAPLEAU	142 256 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Vincent RINALDI</b>	Les Valades 19240 VARETZ	L'Homme Mort 19240 VARETZ	123 276 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Julien ROBIN Madame Amélie DAUDRIX</b>	111 rue Victor Hugo 6 Résidence Les Impressionnistes 19600 SAINT PANTALEON DE LARCHE	Les Terres 19270 USSAC	195 943 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Nicolas SAJOT Madame Amélie FAUCHER</b>	2 route de la Rousille 19700 SAINT CLEMENT	Longevergne 19700 SAINT CLEMENT	147 396 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Cyril SOURDEIX</b>	Montsour 19160 LAMAZIERE BASSE	Lotissement Marie Nard Le Bourg 19800 EYREIN	100 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Mesdames Florence TRUEL et Aurélie CARDOSO</b>	14 rue du Clos Doménat 19100 BRIVE	La Montade 19100 BRIVE	146 500 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>TOTAL construction</b>			2 765 728 €	<b><u>60 000 €</u></b>
<b>TOTAL GENERAL</b>			8 659 728 €	<b><u>237 000 €</u></b>

## B - Aide "Amélioration énergétique d'un logement" : 7 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant de la subvention du Conseil départemental Taux 20 %
<b>Propriétaire bailleur :</b>					
<b>Monsieur Laurent CHAILLET (SCI THALAMUS)</b>	15 rue Démichel-Arpaillanges 19470 LE LONZAC	Les Costes 19460 NAVES	Isolation , menuiseries	54 868 €	<b><u>3 500 €</u></b> (plafond)
<b>Propriétaires occupants :</b>					
<b>Madame Houria ACHITE</b>	21 rue Albert Samain 19360 MALEMORT	26 rue Alfred de Musset 19360 MALEMORT	Isolation des murs par l'extérieur	11 287 €	<b><u>2 257 €</u></b>
<b>Madame Véronique BARXELL</b>	Les Cars 19270 DONZENAC	Les Cars 19270 DONZENAC	Menuiseries, isolation de la toiture	11 863 €	<b><u>2 372 €</u></b>
<b>Monsieur Carlos DE ALMEIDA</b>	35 rue Aliénor d'Aquitaine 19360 MALEMORT	35 rue Aliénor d'Aquitaine 19360 MALEMORT	Menuiseries	25 191 €	<u>3 500 €</u> (plafond) ± bonification "jeune ménage" <u>2 000 €</u> <b><u>5 500 €</u></b>
<b>Monsieur Jonathan LEMOINE Madame Aurore BURG</b>	5 Pont de la Bastide 19240 SAINT VIANCE	5 Pont de la Bastide 19240 SAINT VIANCE	Menuiseries	16 591 €	<u>3 318 €</u> ± bonification "jeune ménage" <u>2 000 €</u> <b><u>5 318 €</u></b>
<b>Monsieur et Madame Benoit NAYRAT</b>	5 rue Diderot 19100 BRIVE	1 rue Lamarck 19100 BRIVE	Menuiseries, isolation des murs et des combles	14 545 €	<b><u>2 909 €</u></b>
<b>Mesdames Marjolaine RIPERT et Vanessa BALLE</b>	1 place de l'Eglise 19140 SAINT YBARD	Chatain 19140 CONDAT SUR GANA VEIX	Isolation, menuiseries	17 777 €	<u>3 500 €</u> (plafond) ± bonification "jeune ménage" <u>2 000 €</u> <b><u>5 500 €</u></b>
<b>TOTAL</b>				<b>152 122 €</b>	<b><u>27 356 €</u></b>

### C- Aide aux travaux traditionnels : 4 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant de la subvention Conseil départemental Taux 20 %
<b>Propriétaires occupants :</b>					
<b>Madame Brigitte GARAY</b>	Le bourg 19200 AIX	Le bourg 19200 AIX	Toiture	14 261 €	<b><u>2 852 €</u></b>
<b>Monsieur Allan MOUËLLIC</b>	Place de l'Eglise 19390 SAINT AUGUSTIN	Place de l'Eglise 19390 SAINT AUGUSTIN	Toiture	10 600 €	<b><u>2 120 €</u></b>
Total propriétaires occupants				<b>24 861 €</b>	<b><u>4 972 €</u></b>
<b>Propriétaires bailleurs :</b>					
<b>Monsieur Jean-Marie QUENNOUELLE</b>	35 rue Nadar 92500 RUEIL MALMAISON	85 rue de la Barrière 19000 TULLE	Ravalement de façade, menuiseries	14 024 €	<b><u>2 804 €</u></b>
<b>Monsieur Jean-Joël TRARIEUX (SCI JOCAJU)</b>	10 et 12 rue Etienne de Cazillac 19360 MALEMORT	15 rue Marc Eyrolles 19000 TULLE	Ravalement de façade, menuiseries, toiture	57 940 €	<b><u>4 000 €</u></b> (plafond)
Total propriétaires bailleurs				<b>71 964 €</b>	<b><u>6 804 €</u></b>
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>96 826 €</b>	<b><u>11 776 €</u></b>

### D - Parc locatif social : 1 dossier

Opération	Nombre de logements	Montant des travaux T.T.C.	Montant de l'aide par logement	Montant de la subvention Conseil Départemental
<b><u>PROTOCOLE CORREZE HABITAT</u></b> Réhabilitation de logements "ancienne gendarmerie" - SEILHAC	9	800 591 €	1 000 €	<b><u>9 000 €</u></b>

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

IMPLANTATION ET DEVELOPPEMENT - AVANCE REMBOURSABLE POUR  
L'AMELIORATION DES FONDS PROPRES - SAS PIM LABS

RAPPORT

---

Conformément à la décision prise en séance plénière du 26 juin 2015, le Conseil Départemental de la Corrèze a poursuivi l'action engagée en faveur du développement économique, en aidant particulièrement les opérations immobilières destinées à l'implantation et au développement des entreprises porteuses d'emplois et les aménagements de plateformes industrielles réalisées pour ces implantations. Le Département est intervenu également en poursuivant sur l'année 2015 son dispositif d'aide aux entreprises pour l'amélioration de leurs fonds propres, établi en application du règlement communautaire des *minimis* n°1998/2006 du 15 décembre 2006 et destiné à soutenir les projets des entreprises en permettant de consolider leurs capitaux propres.

Dans le cadre de ces dispositions, j'ai l'honneur de vous présenter le dossier déposé par l'entreprise SAS PIM LABS basée à BEAULIEU SUR DORDOGNE, pour une **demande de modification de son échéancier de remboursement.**

Lors de la séance en Commission Permanente du 30 octobre 2015, le Département avait alloué une avance remboursable pour l'amélioration des fonds propres de 35 000 €, remboursable sur 5 ans, à la SAS PIM LABS (décision n°2-02 du 30 octobre 2015), dans le cadre de la reprise de la SARL Société Métallique Française basée à DONZENAC.

Par courrier en date du 7 décembre 2016, Madame Catherine ROUSSEAU, Présidente de la SAS PIM LABS, a sollicité la Collectivité Départementale afin de pouvoir bénéficier d'une modification de l'échéancier initial de remboursement, compte tenu de soucis ponctuels de trésorerie dus à un retard pris dans la signature de l'acte de reprise. **Ainsi, la SAS PIM LABS demande un report d'une année de ses 5 échéances de remboursement de 7 000 €.**

Aussi, afin de permettre à la SAS PIM LABS de surmonter cette période délicate, je propose à la Commission Permanente de réserver une suite favorable à sa demande de modification de l'échéancier initial de remboursement et de bien vouloir m'autoriser à signer l'avenant n°1 à la convention initiale du 14 novembre 2015, avenant annexé au présent rapport.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Pascal COSTE

Réunion du 27 Janvier 2017

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

IMPLANTATION ET DEVELOPPEMENT - AVANCE REMBOURSABLE POUR  
L'AMELIORATION DES FONDS PROPRES - SAS PIM LABS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Est accordée à la SAS PIM LABS basée à BEAULIEU SUR DORDOGNE une modification de l'échéancier initial de remboursement de l'avance remboursable allouée en Commission Permanente du 30 octobre 2015. Les nouvelles modalités sont fixées par l'avenant n°1 à la convention initiale du 14 novembre 2015, avenant joint en annexe de la présente décision.

**Article 2** : Le Président du Conseil Départemental de la Corrèze est autorisé à signer l'avenant n°1, visé à l'article précédent, modifiant les modalités de remboursement de l'avance remboursable allouée à la SAS PIM LABS.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 31 Janvier 2017  
Affiché le : 31 Janvier 2017

Avenant n°1 à la Convention du 14 novembre 2015



Avance remboursable pour l'amélioration des fonds propres des entreprises

PREAMBULE :

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les modalités de remboursement de l'aide attribuée par le Conseil Départemental de la Corrèze à la SAS PIM LABS basée à BEAULIEU SUR DORDOGNE lors de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 30 octobre 2015, au titre du programme "Implantation et Développement - Immobilier d'entreprises" et plus particulièrement, en application du dispositif d'aide pour l'amélioration des fonds propres des entreprises.

Pour l'exécution de la présente, le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique, qui est le Conseil Départemental – Direction des Finances - Service Budget Comptabilité.

DESIGNATION DES PARTIES :

ENTRE

Le **Conseil Départemental de la Corrèze**, représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 27 janvier 2017

d'une part,

ET

L'entreprise bénéficiaire ci-dessous dénommée :

Raison sociale : **SAS PIM LABS**

Adresse complète : 10, avenue Lobbe – 19120 BEAULIEU SUR DORDOGNE

N° Identification : 813 822 269 RCS BRIVE

**SAS PIM LABS**, représentée par Madame Catherine ROUSSEAU, sa Présidente

d'autre part.

Vu le règlement communautaire de minimis N 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis,

Vu la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les articles L 1511-2 et L 1511-5 du Code général des collectivités territoriales tels que modifiés par l'article 1er de la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales pour les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu la circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 rappelant la réglementation communautaire de la concurrence applicable aux aides publiques aux entreprises,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 3 juillet 2006 sur la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en ce qui concerne les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements et ses annexes,

Vu le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 30 octobre 2015 attribuant une avance de 35 000 € remboursable dans un délai maximum de 5 ans à la **SAS PIM LABS** basée à BEAULIEU SUR DORDOGNE ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 27 janvier 2017 accordant à la **SAS PIM LABS** une modification de l'échéancier initial de remboursement de l'avance remboursable de 35 000 € allouée lors de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 30 octobre 2015 ;

Vu la convention initiale du 14 novembre 2015 ;

Vu le Budget du Conseil Départemental,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT:**

#### ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les modalités de remboursement de l'aide remboursable de 35 000 € attribuée par le Conseil Départemental de la Corrèze, au titre du programme en faveur de l'amélioration des fonds propres des entreprises, accordée à la **SAS PIM LABS** basée à BEAULIEU SUR DORDOGNE.

#### ARTICLE 2: MODALITES DE REMBOURSEMENT

Le remboursement devra être effectué dans un délai maximum de 5 ans (en fonction de la somme qui a été avancée) avec une périodicité fixée par le tableau d'amortissement ci-dessous :

<b>N° d'échéance</b>	<b>DATES LIMITES DE REMBOURSEMENT DES ECHEANCES</b>	<b>MONTANT DES ECHEANCES</b>
<b>1</b>	<b>31 octobre 2017</b>	<b>7 000 €</b>
<b>2</b>	<b>31 octobre 2018</b>	<b>7 000 €</b>
<b>3</b>	<b>31 octobre 2019</b>	<b>7 000 €</b>
<b>4</b>	<b>31 octobre 2020</b>	<b>7 000 €</b>
<b>5</b>	<b>31 octobre 2021</b>	<b>7 000 €</b>

Chaque remboursement de la **SAS PIM LABS** au Conseil Départemental sera effectué à la Paierie Départementale, jusqu'à la date limite de paiement mentionnée par l'échéancier, pour être porté au crédit du compte : Paierie Départementale de la Corrèze :

- Code Banque : 30001
- Code Guichet : 00846
- N° de compte : 0000Q050001
- Clé RIB : 37

Ouvert à la Banque de France.

### ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la convention initiale du 14 novembre 2015 susvisée demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux à Tulle le, .....

**SAS PIM LABS**

**Le Président du Conseil Départemental**

Le représentant de l'entreprise bénéficiaire

Pascal COSTE

Madame Catherine ROUSSEAU

(Signature et cachet de l'entreprise)

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

ROUTES DEPARTEMENTALES : ACQUISITION FONCIERES  
RD 47 COMBRESSOL, 169 ARGENTAT, RD921 COSNAC,

RAPPORT

---

La réalisation des opérations routières, ci-dessous, nécessite la maîtrise foncière des emprises.

Pour la RD47 COMBRESSOL, la démarche s'inscrit dans le cadre de la création d'un accotement dans le bourg.

Pour l'extension du CERB d'ARGENTAT, la démarche s'inscrit dans le cadre d'une zone de stockage au lieu dit "pré de la Borie".

Par ailleurs, en 2015, Monsieur Alain REBIERE a saisi le Département d'une demande de régularisation foncière. En effet, suite à des travaux d'aménagement en 1990 sur la RD 921 commune de COSNAC, et dans le cadre des négociations, Monsieur Alain, a manifesté le souhait d'acquérir la parcelle cadastrée BC 159 (771m<sup>2</sup>), en échange des parcelles cédées au Département.

Afin de mener à bien ces opérations, je vous propose d'engager l'acquisition des terrains nécessaires. L'enveloppe prévisionnelle intégrant les frais d'actes est estimée à 3 570 €.

Opération	Commune	Acquisition	MONTANTS
RD 169 - Extension du CERB d'ARGENTAT (AB 252)	ARGENTAT	1 300 m <sup>2</sup>	1 560 € (440 € frais d'acte à la charge du Département)
RD 921 - Régularisation Alain REBIERE * parcelles achetées par le Département : BC 142 (26m <sup>2</sup> ), BC 144 (14m <sup>2</sup> ), BC 146 (132m <sup>2</sup> ), BC 148 (140m <sup>2</sup> ), BC 150 (9m <sup>2</sup> ), BC157 (290m <sup>2</sup> ), BC 153 (609m <sup>2</sup> ), BC 155 (476m <sup>2</sup> ), BC 157 (2 288m <sup>2</sup> ) et BC 112 (272m <sup>2</sup> ). Prix d'acquisition 1271 €.	COSNAC	4 256 m <sup>2</sup>	Echange avec une soulte de 1 040 € au profit de M. Alain REBIERE.  260 € frais d'acte à la charge du Département)
* Parcelle cédée par le Département : BC 159 (771m <sup>2</sup> ). Prix de vente 231 €.			

Opération	Commune	Acquisition	MONTANTS
RD 47 COMBRESSOL - Création d'un accotement dans le bourg	COMBRESSOL	208 m <sup>2</sup>	70 € (200 € frais d'acte à la charge du Département)

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de décider de :

- procéder à ces acquisitions par voie amiable,
- m'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires,
- signer au nom du Département tous les documents afférents à ces acquisitions.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 3 570 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

ROUTES DEPARTEMENTALES : ACQUISITION FONCIERES  
RD 47 COMBRESSOL, 169 ARGENTAT, RD921 COSNAC

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Est décidé de procéder aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des opérations suivantes, selon les montants globaux ci-dessous :

Opération	Commune	Acquisition	MONTANTS
RD 169 - Extention du CERB d'ARGENTAT (AB 252)	ARGENTAT MONCEAUX SUR DORDOGNE	1 300 m <sup>2</sup>	1 560 € (440 € frais d'acte à la charge du Département)
RD 921 - Régularisation Alain REBIERE * parcelles achetées par le Département : BC 142 (26m <sup>2</sup> ), BC 144 (14m <sup>2</sup> ), BC 146 (132m <sup>2</sup> ), BC 148 (140m <sup>2</sup> ), BC 150 (9m <sup>2</sup> ), BC157 (290m <sup>2</sup> ), BC 153 (609m <sup>2</sup> ), BC 155 (476m <sup>2</sup> ), BC 157 (2 288m <sup>2</sup> ) et BC 112 (272m <sup>2</sup> ). Prix d'acquisition 1271 €.  * Parcelle cédée par le Département : BC 159 (771m <sup>2</sup> ). Prix de vente 231 €.	COSNAC	4 256 m <sup>2</sup>	Echange avec une soulte de 1 040 € au profit de M. Alain REBIERE.  260 € frais d'acte à la charge du Département)
RD 47 COMBRESSOL - Création d'un accotement dans le bourg	COMBRESSOL	208 m <sup>2</sup>	70 € (200 € frais d'acte à la charge du Département)

Article 2 : Les négociations se feront par voie d'acquisitions amiables.

Article 3 : Le Président du Conseil Général est autorisé :

- à accomplir toutes les formalités
- et à signer tous les documents nécessaires aux acquisitions foncières définies à l'article 1er.

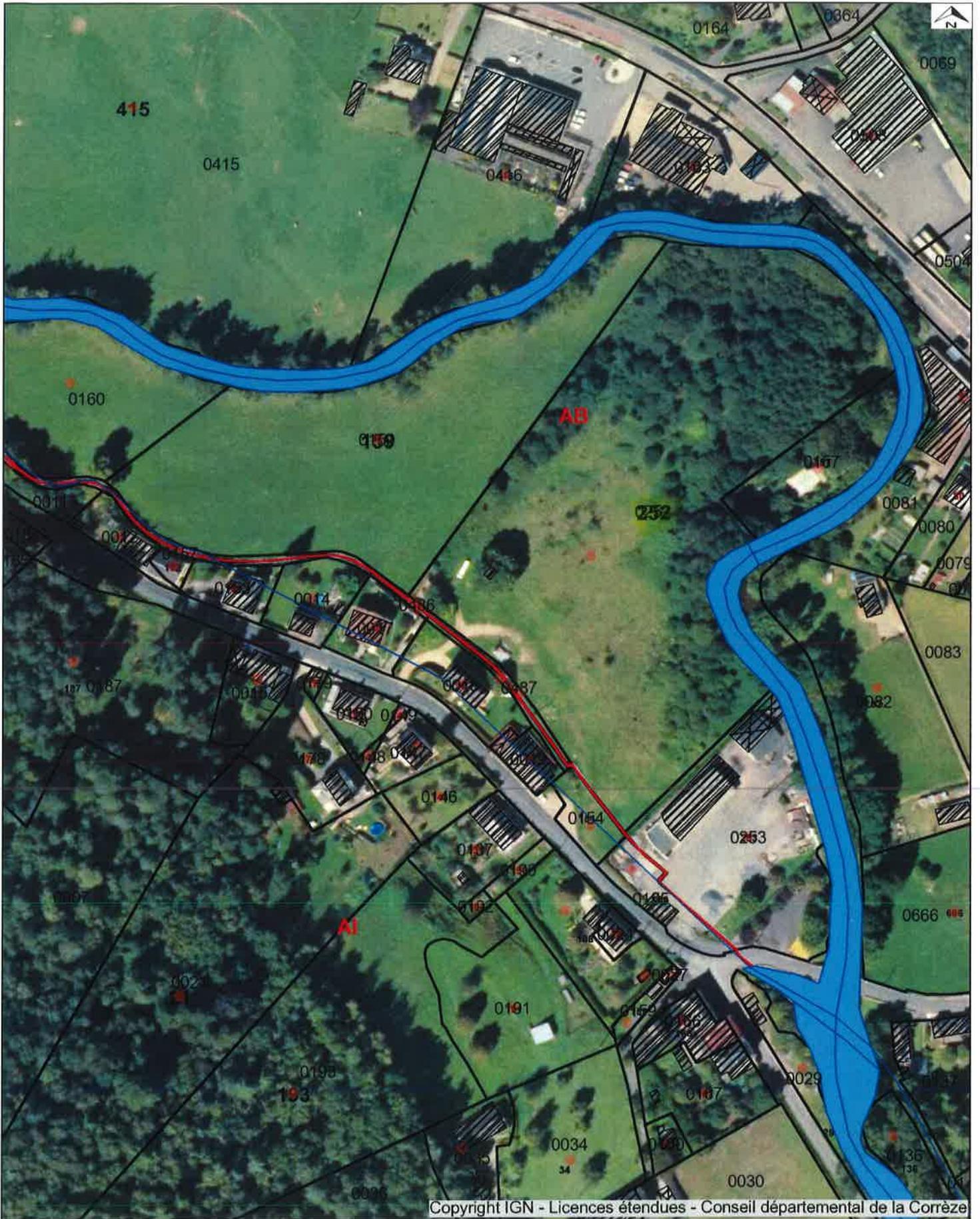
Article 4 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 906.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 31 Janvier 2017  
Affiché le : 31 Janvier 2017

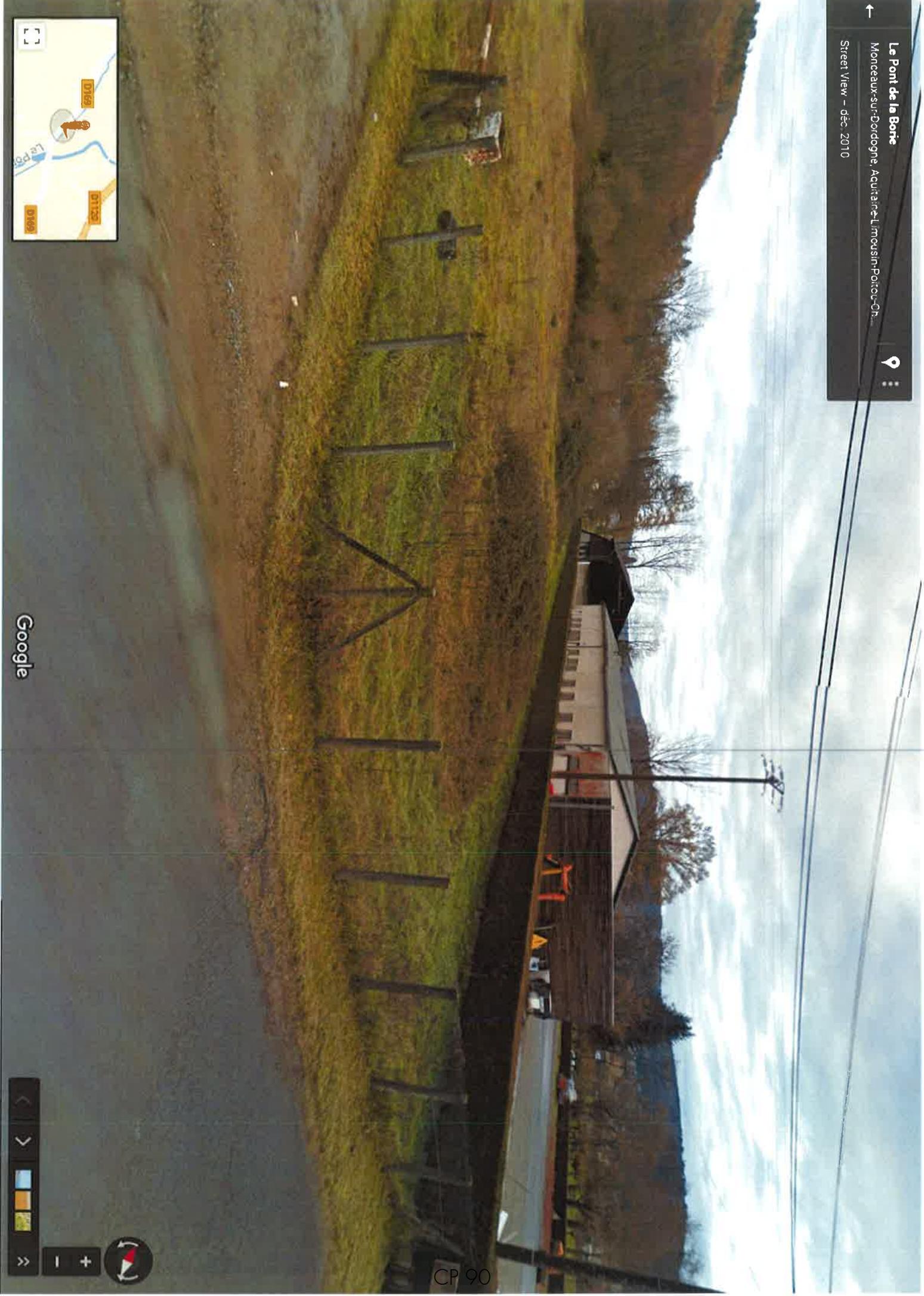


Echelle : 1/2000  
Jeudi 07 juillet 2016

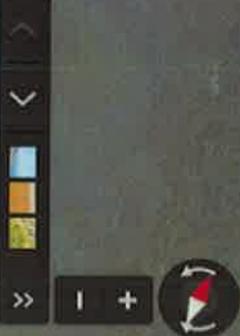
Le Pont de la Borne

Monceaux-sur-Dordogne, Aquitaine-Limousin-Poitou-Ch...

Street View - déc. 2010



Google



CP 90

**CABINET DE GEOMETRE-EXPERT**  
**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE**

Commune :  
Cosnac

Numéro d'ordre du document d'arpentage :  
136715

Numéro d'ordre du registre de constatation  
des droits : \_\_\_\_\_

Cachet du service d'origine : \_\_\_\_\_

**CERTIFICATION**

(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les  
propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_  
effectué sur le terrain;

C - D'après un plan de division \_\_\_\_\_, dont  
copie ci-jointe, dressé le 11/04/2016 par MGILLET Bernard  
géomètre à BRIVE.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des  
informations portées au dos de la chemise 6463

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Section : BC  
Qualité du plan : P5  
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/2000  
Date de l'édition : 11/04/2016  
Support numérique :

Document d'arpentage dressé par

M. GILLET Bernard

à : BRIVE-LA-GAILLARDE

Date : 11/04/2016

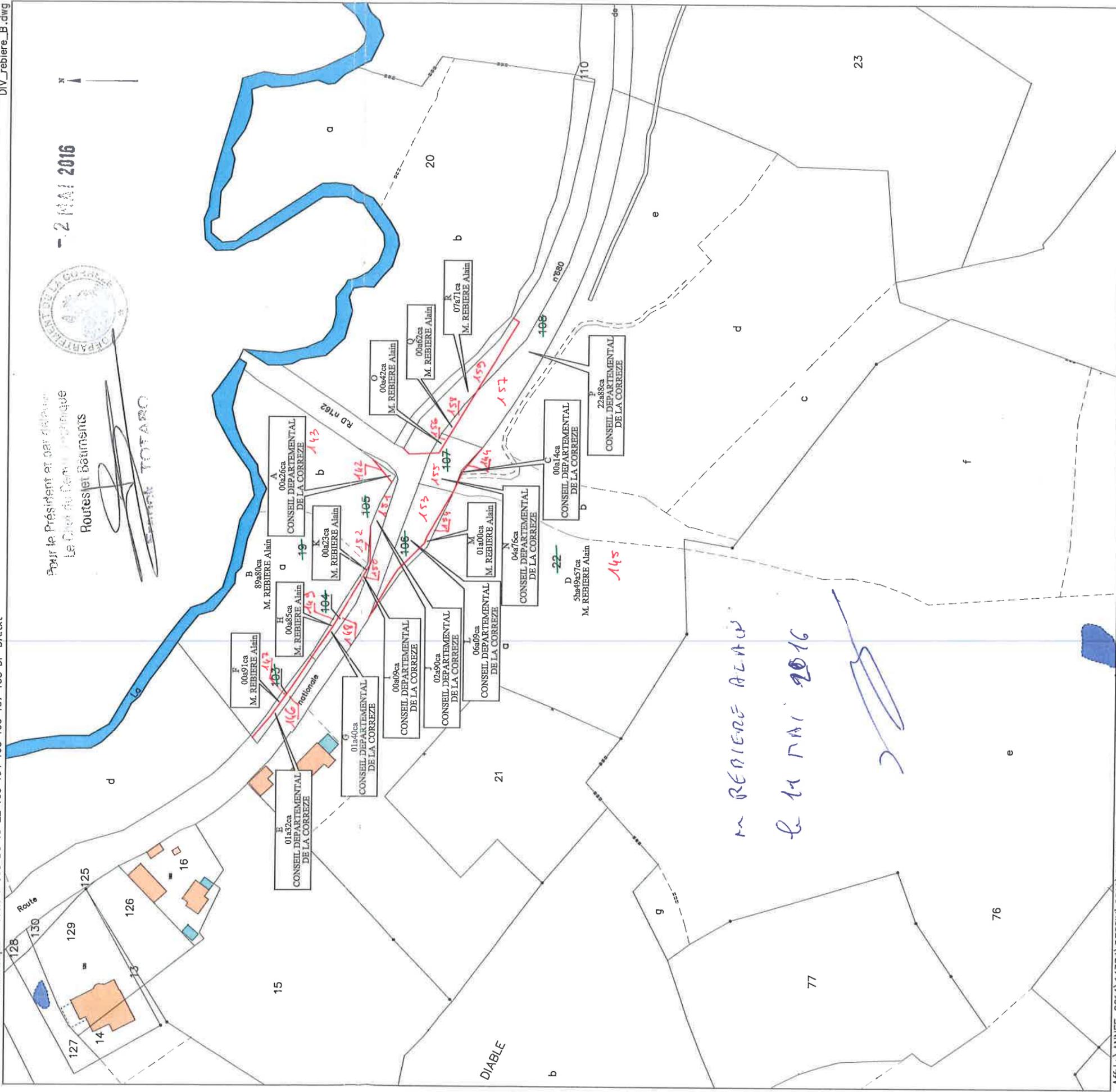
Signature :



- (1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage. PLANS S.e.l.a.s  
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...)  
 (3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).

Libellé du fichier numérique associé : 063 BC 19 22 103 104 105 106 107 108 DP DA.txt

DIV\_rebriere\_B.dwg



Commune : 19058  
Combréssol

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL  
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le .....  
A .....  
Par .....

Section : ZI  
Feuille(s) :  
Qualité du plan : régulier <20/03/80

Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/2000  
Date de l'édition : 11/07/2016

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : levé.....effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ..... par M .....géomètre à .....

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A. Rodez....., le 13/10/2016.....

Document dressé par  
Thierry YACCARD.....  
à RODEZ.....  
Date 13/10/2016.....  
Signature :



(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualité de l'autorité expropriant).

DMPC NUMERIQUE

RO1-15010-12 058-ZI-027

Le Département de la Corrèze

SECTION

CHAPELANT Bertrand

CHAPELANT Stéphanie

02a08ca  
Département de la Corrèze

départemental  
a

b  
1ha86a57ca  
Mr et Mme CHAPELANT

LE BOURG

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

VENTE D'UNE PARCELLE CADASTREE AB N°227, AMENAGEE EN AIRE DE PIQUE-NIQUE ET DE STATIONNEMENT A LA COMMUNE DE BORT-LES-ORGUES

RAPPORT

---

La commune de Bort-les-Orgues a sollicité le Département afin d'acquérir la parcelle cadastrée AB n°227 située sur cette même commune. Celle-ci aménagée en aire de pique-nique et de stationnement appartient de part son affectation au domaine public départemental.

L'article L 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, autorise la cession à l'amiable de cette parcelle appartenant au domaine public Départemental sans déclassement préalable dès lors que la destination du bien relève des compétences de la personne publique qui l'acquiert et qu'elle en maintienne la domanialité publique.

La valeur vénale du bien a été estimée en date du 06/10/2016 par le service des Domaines à 1 900 €.

Considérant que cette cession aura pour conséquence le transfert des charges d'entretien de cette aire de pique-nique et de stationnement, estimées par nos services à 1 850 € par an, une cession à titre gratuit est proposée.

La commune s'est engagée à maintenir la domanialité publique du bien par courrier du 16 novembre 2016.

Les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

En conséquence, j'ai l'honneur de demander à la Commission Permanente de bien vouloir :

- autoriser le Département à procéder à la cession de la parcelle AB n°227.
- m'autoriser à signer au nom du Département les documents utiles à cette vente.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

Réunion du 27 Janvier 2017

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

VENTE D'UNE PARCELLE CADASTREE AB N°227, AMENAGEE EN AIRE DE PIQUE-NIQUE ET DE STATIONNEMENT A LA COMMUNE DE BORT-LES-ORGUES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Est approuvée la cession de la parcelle AB n°227, située sur la commune de Bort-les-Orgues, conformément à l'article L 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui autorise la cession à l'amiable de cette parcelle appartenant au domaine public Départemental sans déclassement préalable dès lors que la destination du bien relève des compétences de la personne publique qui l'acquiert et qu'elle en maintienne la domanialité publique.

**Article 2** : Est approuvée la cession de ladite parcelle à titre gratuit, justifiée par le transfert de charges estimées par le centre d'entretien de Bort-les-Orgues à 1 850 € (estimation des domaines en date du 06/10/2016, 1 900 €).

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 31 Janvier 2017  
Affiché le : 31 Janvier 2017

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORRÈZE  
Pôle Gestion publique  
Service : FRANCE DOMAINE  
Adresse : 15 AVENUE HENRI DE BOURNAZEL  
BP 239 – 19012 TULLE CEDEX  
Téléphone : 05 55 20 50 00

Le 13/10/2013

**POUR NOUS JOINDRE :**

Évaluateur : Eliane CAMBON  
Téléphone : 05 55 29 94 26  
Courriel : [ddfip19.pgp.domaine@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:ddfip19.pgp.domaine@dgifp.finances.gouv.fr)  
Réf. LIDO :2016- 028V0493

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de  
la Corrèze

à

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

**AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE**

*Désignation du bien : Parcelle de terrain en bordure de la route départementale*

*Adresse du bien : Les Aubazines Hautes 19110 BORT LES ORGUES*

**VALEUR VÉNALE : 1 900 €**

**1 – SERVICE CONSULTANT**

CONSEIL DEPARTEMENTAL

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Carine SEGRETAIN

**2 – DATES**

Date de consultation	05/10/2016
Date de réception	06/10/2016
Date de visite	-
Date de constitution du dossier « en état »	06/10/2016

**3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

Vente à la commune

**4 – DESCRIPTION DU BIEN**

Référence cadastrale : AB N° 227 d'une superficie de 1 903 m<sup>2</sup>.

Terrain en bordure de la route départementale, aménagé en aire de stationnement. :

**5 – SITUATION JURIDIQUE**

- nom du propriétaire : CONSEIL DEPARTEMENTAL
- situation d'occupation : -
- origine de propriété : -

## **6 – URBANISME ET RÉSEAUX**

RNU applicable

## **7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE**

La valeur vénale est déterminée par la méthode **par comparaison** qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

**La valeur vénale du bien est estimée à 1 900 €**

*Évaluation effectuée en valeur libre sans visite sur place selon superficies utiles communiquées par le demandeur*

## **8 – DURÉE DE VALIDITÉ : 18 MOIS**

## **9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES**

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle.

Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

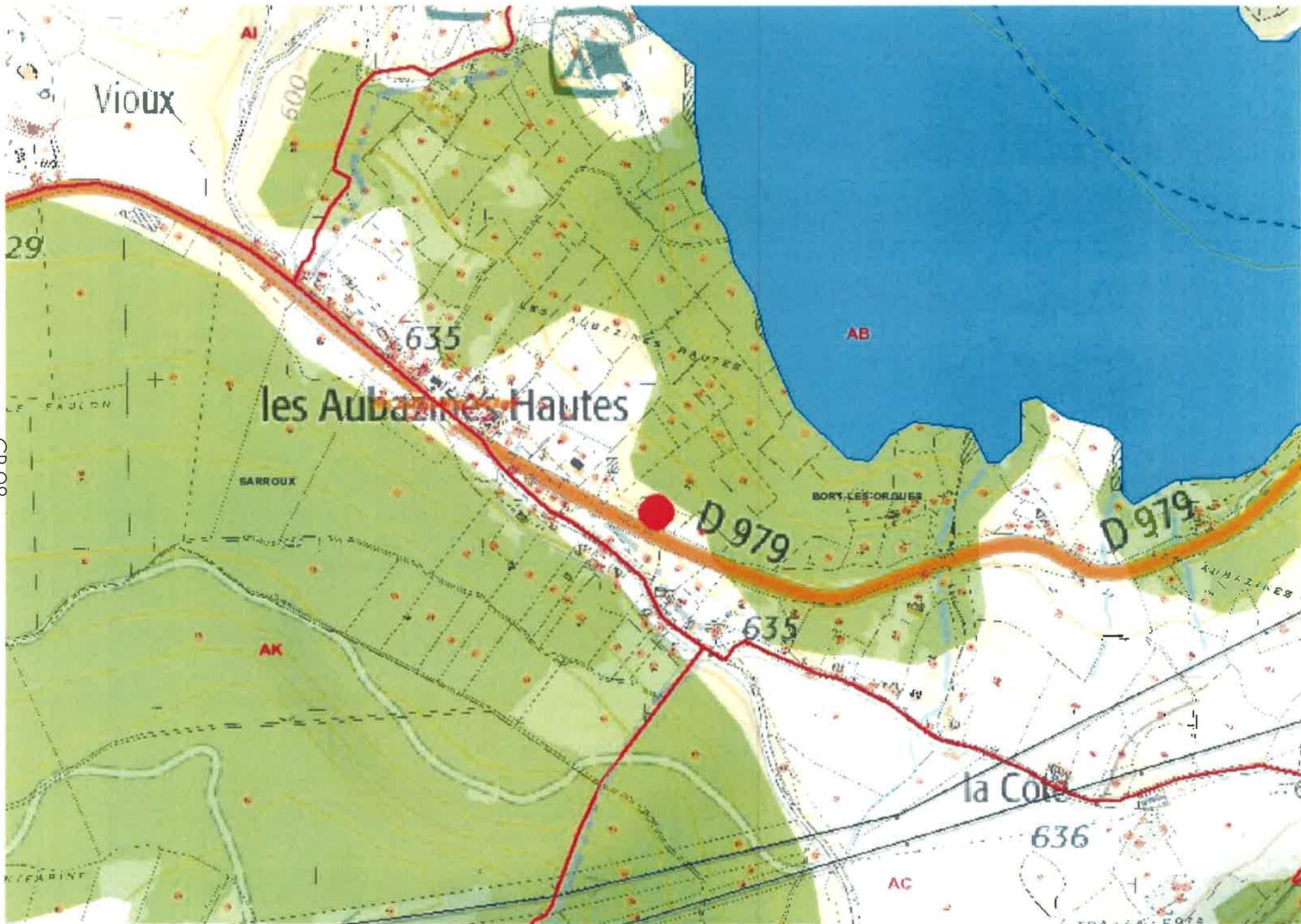
Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques et par délégation,  
L'inspectrice des Finances Publiques



Eliane CAMBON



CP 98



Bort-les-Orgues

Route

nat

Castelnou

Poule

CP 99

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS : PROLONGEMENT DES MODALITES ET DES ORIENTATIONS

RAPPORT

---

La loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux a transféré de l'État aux Départements, la compétence en matière de réglementation des boisements.

Comme le précise les articles R 126-1 et suivants du code rural, les orientations et modalités doivent être fixées par délibération du Conseil Départemental.

L'extension des boisements n'a cessé de progresser en Corrèze depuis le début du XX<sup>ème</sup> siècle, conséquence de l'exode rural et de la libération des terres par une agriculture en mutation. Ainsi des enjeux parfois contradictoires apparaissent quant au devenir des terres libérées entre propriétaires candidats au boisement, agriculteurs en recherche de surfaces, et population souhaitant conserver un cadre de vie attractif et de qualité lié le plus souvent à la pratique de loisirs.

La réglementation des boisements, en tant qu'outil d'aménagement, répond aux cinq objectifs suivants :

- 1) - le maintien à la disposition des agriculteurs, de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations.
- 2) - la protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier,
- 3) - la préservation du caractère remarquable des paysages,
- 4) - la gestion équilibrée de la ressource en eau,
- 5) - les demandes des habitants des communes à fort taux de boisement.

En séance plénière des 14 et 15 décembre 2006, le Conseil Général a délibéré (n° 406) sur les orientations et modalités applicables sur les communes souhaitant la mise en œuvre d'une réglementation des boisements.

Cette délibération fixe :

- les orientations à poursuivre pour tout ou partie du territoire départemental, dans le but de maintenir à la disposition de l'agriculteur les terres qui contribuent au meilleur équilibre économique des exploitations, à la préservation du caractère remarquable des paysages, à la protection des milieux naturels, à la gestion équilibrée de la ressource en eau et à la prévention des risques naturels ;
- les modalités de la réglementation des boisements après coupe rase et la définition des seuils de surface ;
- le règlement des différentes zones dans lesquelles la réglementation des boisements pourra être appliquée ;
- les obligations déclaratives pour tous semis, plantations et replantations dans les seuls périmètres réglementés.

Le Département de la Corrèze est habilité pour émettre les autorisations de boisements sur les communes ayant fait acte volontaire pour l'application de la réglementation. Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, 172 communes sont concernées. Dans le cadre de l'instruction des demandes de boisements émises par le propriétaire, il est sollicité l'avis de la chambre d'agriculture de la Corrèze, du Centre Régional de la Propriété Forestière du Limousin et de la commune concernée. Sont concernés environ 20 dossiers par an pour une superficie totale de 40 à 50 hectares.

La délibération adoptée en 2006 était applicable pour une durée de 10 ans. Elle est donc caduque et il convient de la renouveler.

Pour cela et au regard de l'évolution de nos territoires, un travail de concertation avec la chambre d'agriculture, le Centre Régional de la Propriété Forestière et l'association des Maires a été engagé pour établir un bilan et recueillir les nouvelles attentes. Mais aussi, il conviendra de solliciter l'ensemble des communes corréziennes afin qu'elles délibèrent sur le choix de l'application ou non de la réglementation des boisements à l'échelle de leur territoire.

Pour ce faire, nous souhaitons attendre la mise en place effective des nouvelles intercommunalités et ainsi faire une information sur les orientations et les modalités de la réglementation des boisements lors des différents conseils communautaires.

Afin d'éviter tout vide juridique, je propose à la Commission Permanente de prolonger d'une année la délibération n° 406 du 14 et 15 décembre 2006, de mener le travail évoqué ci-dessus et de vous présenter lors d'une prochaine commission permanente les nouvelles modalités et orientations.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Pascal COSTE

Réunion du 27 Janvier 2017

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS : PROLONGEMENT DES MODALITES ET DES ORIENTATIONS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Est approuvé la reconduction de la délibération approuvée en date des 14 et 15 décembre 2006 "Réglementation et boisement : orientations et modalités" pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

**Article 2** : Monsieur le Président est autorisé à signer tout acte ou document nécessaire.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 31 Janvier 2017  
Affiché le : 31 Janvier 2017

Commission des Affaires Générales

Réunion du 27 Janvier 2017

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

DENOMINATION DE LA SALLE DE REUNION DU REZ-DE-CHAUSSEE DU BATIMENT F A  
MARBOT : SALLE GERARD BONNET

RAPPORT

---

Monsieur Gérard BONNET, décédé le 6 octobre 2016, a siégé au Conseil Départemental de la Corrèze en tant que Conseiller Général du canton d'Ayen, puis Conseiller Départemental du canton de l'Yssandonnais du 28 mars 2004 au jour de sa disparition.

Président du Conseil Général du 25 mai 2012 au 2 avril 2016, il a contribué par son action au développement de la Corrèze et au rayonnement du Conseil Départemental.

Afin de rendre hommage à cet élu, je vous propose de donner à la salle de réunion du rez-de-chaussée du bâtiment F de Marbot, le nom de salle Gérard BONNET.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

Réunion du 27 Janvier 2017

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

DENOMINATION DE LA SALLE DE REUNION DU REZ-DE-CHAUSSEE DU BATIMENT F A  
MARBOT : SALLE GERARD BONNET

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des  
communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article unique** : Est approuvée la dénomination de la salle de réunion du rez-de-chaussée du  
bâtiment F de Marbot, en salle Gérard BONNET.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 31 Janvier 2017  
Affiché le : 31 Janvier 2017

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

REPRESENTATION AU SEIN D'UN ORGANISME EXTERIEUR : DESIGNATION DE REPRESENTANTS

RAPPORT

---

Par décisions des 24 avril et 30 octobre 2015, le Conseil Départemental a procédé à la désignation de trois représentants pour siéger au sein du conseil d'administration de l'Etablissement Public Départemental Autonome (EPDA) du Glandier de BEYSSAC.

Or, suite aux modifications statutaires et à la restructuration de l'EPDA, il convient de désigner cinq élus et une personnalité qualifiée, sachant que le Président du Conseil Départemental est membre de droit de ce conseil d'administration.

Je vous propose :

 en qualité de Conseillers Départementaux représentant la Collectivité territoriale de rattachement

- Monsieur Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton de MIDI CORRÉZIEN
- Monsieur Francis COMBY  
Vice-Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton d'UZERCHE
- Monsieur Gilbert FRONTY  
Conseiller Départemental du canton d'ALLASSAC

 en qualité de représentants des départements financeurs

- Madame Sandrine MAURIN  
Vice-Présidente du Conseil Départemental et Conseillère Départementale du canton de BRIVE 3
- Madame Annie QUEYREL-PEYRAMAURE  
Conseillère Départementale du canton d'UZERCHE

 en qualité de personnalité qualifiée

▫ Madame Hélène SOULLIER

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

REPRESENTATION AU SEIN D'UN ORGANISME EXTERIEUR : DESIGNATION DE REPRESENTANTS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article unique** : Sont désignés pour siéger au sein du conseil d'administration de l'Etablissement Public Départemental Autonome (EPDA) du Glandier de BEYSSAC, les élus suivants :

- ✚ en qualité de Conseillers Départementaux représentant la Collectivité territoriale de rattachement
  - Monsieur Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton de MIDI CORRÉZIEN
  - Monsieur Francis COMBY  
Vice-Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton d'UZERCHE
  - Monsieur Gilbert FRONTY  
Conseiller Départemental du canton d'ALLASSAC

 en qualité de représentants des départements financeurs

- Madame Sandrine MAURIN  
Vice-Présidente du Conseil Départemental et Conseillère Départementale du canton de BRIVE 3
- Madame Annie QUEYREL-PEYRAMAURE  
Conseillère Départementale du canton d'UZERCHE

 en qualité de personnalité qualifiée

- Madame Hélène SOULLIER

Adopté, à main levée, par 21 voix pour, 8 voix contre et 1 abstention.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 31 Janvier 2017  
Affiché le : 31 Janvier 2017

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

FORMATION DES ELUS DEPARTEMENTAUX - ART 73 DE LA LOI N° 2002-276 DU  
27 FEVRIER 2002 RELATIVE A LA DEMOCRATIE DE PROXIMITE

RAPPORT

---

Sans préjudice des dispositions relatives au droit individuel à la formation et, selon les termes de l'article 73 de la loi relative à la démocratie de proximité et de l'article L 3123-10 du CGCT, "... le Conseil Départemental délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, financées par le Département, est annexé au Compte Administratif".

Ces formations constituent des dépenses obligatoires pour la collectivité.

Il appartient à la Commission Permanente de :

- fixer le plafond légal de dépense annuelle de formation par élu ;
- statuer sur chacune des demandes présentées.

Fixation du plafond annuel par élu :

Je rappelle que l'enveloppe légale "ne peut excéder 20 % du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées". Sont également compris dans cette limite, les frais de déplacement et de séjour calculés selon les dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat ainsi que les éventuelles pertes de revenu dans la limite de 6 jours par mandat. En revanche, les frais d'adhésion susceptibles d'être sollicités par les organismes de formation, sont à la charge de l'élu.

Au titre de 2017, le montant de l'enveloppe légale s'élève au maximum à 170 000 €.

Je propose à la Commission Permanente d'arrêter le plafond de la dépense annuelle 2017 pour les actions de formation à 132 510 € (soit 77,91 % du plafond légal).

Cette somme permet ainsi une dépense de **3 487 € par élu**.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

FORMATION DES ELUS DEPARTEMENTAUX - ART 73 DE LA LOI N° 2002-276 DU  
27 FEVRIER 2002 RELATIVE A LA DEMOCRATIE DE PROXIMITE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Est décidé un montant plafond par élu, de **3 487 €** de dépense annuelle de formation, qui correspond au remboursement possible en 2017, des frais de formation des Conseillers Départementaux et comprend :

- le coût de la formation en dehors des frais d'adhésion ;
- les frais de déplacement et de séjour ;
- le cas échéant, la prise en compte de la perte de salaire subie, dans les limites légales.

**Article 2** : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 31 Janvier 2017  
Affiché le : 31 Janvier 2017

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

FORMATION PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL DEPARTEMENTAL - CONVENTIONS DE FORMATION

RAPPORT

---

Je vous serais obligé de bien vouloir m'autoriser à signer les conventions avec les organismes suivants :

- ASSOCIATION FRANCAISE DES CORRESPONDANTS A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (AFCDP), 1 rue de Stockholm - 75008 PARIS, pour permettre à 1 agent de la Direction de la Modernisation et des Moyens - Service Systèmes d'Information, de participer à une formation intitulée "11<sup>ème</sup> université des Correspondants Informatique et Libertés", le 25 janvier 2017 à PARIS pour un coût total de **80 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
- ARCHIVISTES FRANÇAIS FORMATION, 8 rue Jean Marie Jégo - 75013 PARIS, pour permettre à 1 agent des Archives départementales de participer, dans le cadre d'une évolution de la législation, à une formation intitulée "Maîtriser les spécificités des archives des élections politiques", les 28 et 29 novembre 2017 à TARBES pour un coût total de **600 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
- ARCHIVISTES FRANÇAIS FORMATION, 8 rue Jean Marie Jégo - 75013 PARIS, pour permettre à 1 agent des Archives Départementales de participer, dans le cadre de son adaptation au poste occupé à hauteur de 50 %, à une formation intitulée "Gérer une bibliothèque en service d'archives", du 28 au 30 juin 2017 à PARIS pour un coût total de **900 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
- DIRECTION GENERALE DES PATRIMOINES, Département de la formation scientifique et technique, 56 rue des Francs Bourgeois - 75141 PARIS CEDEX 03, pour permettre à 2 agents (1 des Archives Départementales et 1 de la Direction de la Modernisation et des Moyens), de participer, dans le cadre du projet d'archivage électronique, à une formation intitulée "Echanges numériques et dématérialisation des procédures" les 7 et 8 mars 2017 à PARIS pour un coût total de **210 € TTC** (seuls frais pédagogiques),

- **FEDERATION DEPARTEMENTALE DES FOYERS RURAUX DE LOZERE**, BP 113 - 10 quartier des Carmes - 48003 MENDE CEDEX, pour permettre à 1 agent de la Bibliothèque Départementale de Prêt, de participer, dans la perspective de la programmation de la prochaine édition du festival "Coquelicot en Corrèze" à une formation intitulée "Journées professionnelles du conte" les 23 et 24 février 2017 à MENDE pour un coût total de **55 € TTC** (frais pédagogiques et déjeuners inclus),
- **CARREFOUR NATIONAL DE L'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT (CNAEMO)**, 2 rue Arsène Meunier, CS 90464 - 27000 EVREUX, pour permettre à 1 agent de la Direction de l'Action Sociale Famille Insertion - Service ASE, de participer aux "37<sup>èmes</sup> Assises nationales du CNAEMO", du 15 au 17 mars 2017 à NANTES pour un coût total de **395 € TTC** (frais pédagogiques et déjeuners inclus),
- **ECF CREAC**, 1 avenue Pierre Sépard - 19100 BRIVE LA GAILLARDE, pour permettre à 1 agent de la Direction des Routes - Service Maintenance et Matériel, de participer, dans le cadre d'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA) à une formation intitulée "Permis CE Super Lourd" sur 10 jours courant 2017 à BRIVE pour un coût total de **1 880 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
- **ECF CREAC**, 1 avenue Pierre Sépard - 19100 BRIVE LA GAILLARDE, pour permettre à 1 agent de la Direction des Routes - Service Maintenance et Matériel, de participer, dans le cadre d'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA) à une formation intitulée "Permis C Poids Lourd et Permis CE Super Lourd" sur 20 jours courant 2017 à BRIVE pour un coût total de **3 240 € TTC** (seuls frais pédagogiques).

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 7 360 € en fonctionnement (dont 5 120 € TTC affecté sur le budget annexe du Parc Routier Départemental, dans le cadre d'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA).

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

FORMATION PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL DÉPARTEMENTAL - CONVENTIONS DE FORMATION

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

**VU** le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Les stages de formation professionnelle, dont les libellés, les bénéficiaires et les organisateurs figurent en annexe à la présente délibération, sont autorisés.

**Article 2** : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions de formation correspondantes.

**Article 3** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.0,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.0,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.13,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.0.
- Budget annexe du Parc routier départemental

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 31 Janvier 2017  
Affiché le : 31 Janvier 2017

**ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE**  
**DU 27 JANVIER 2017**

<b>LIBELLE DU STAGE</b>	<b>BENEFICIAIRE</b>	<b>COUT TTC</b>	<b>PRESTATAIRE</b>	<b>PERIODE ET LIEU PREVUS</b>
11 <sup>ème</sup> université des Correspondants Informatique et Libertés	1 agent de la Direction de la Modernisation et des Moyens - Service Systèmes d'Information	<b>80 € TTC</b> (seuls frais pédagogiques)	ASSOCIATION FRANCAISE DES CORRESPONDANTS A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (AFCDP), 1 rue de Stockholm - 75008 PARIS	le 25 janvier 2017 à PARIS
Maîtriser les spécificités des archives des élections politiques	1 agent des Archives Départementales	<b>600 € TTC</b> (seuls frais pédagogiques)	ARCHIVISTES FRANÇAIS FORMATION, 8 rue Jean Marie Jégo - 75013 PARIS	les 28 et 29 novembre 2017 à TARBES
Gérer une bibliothèque en service d'archives	1 agent des Archives Départementales	<b>900 € TTC</b> (seuls frais pédagogiques)	ARCHIVISTES FRANÇAIS FORMATION, 8 rue Jean Marie Jégo - 75013 PARIS	du 28 au 30 juin 2017 à PARIS
Echanges numériques et dématérialisation des procédures	1 des Archives Départementales et 1 de la Direction de la Modernisation et des Moyens	<b>210 € TTC</b> (seuls frais pédagogiques)	DIRECTION GENERALE DES PATRIMOINES, Département de la formation scientifique et technique, 56 rue des Francs Bourgeois - 75141 PARIS CEDEX 03	les 7 et 8 mars 2017 à PARIS
Journées professionnelles du conte	1 agent de la Bibliothèque Départementale de Prêt	<b>55 € TTC</b> (frais pédagogiques et déjeuners inclus)	FEDERATION DEPARTEMENTALE DES FOYERS RURAUX DE LOZERE, BP 113 - 10 quartier des Carmes - 48003 MENDE CEDEX	les 23 et 24 février 2017 à MENDE
37 <sup>èmes</sup> Assises nationales du CNAEMO	1 agent de la Direction de l'Action Sociale Famille Insertion - Service ASE	<b>395 € TTC</b> (frais pédagogiques et déjeuners inclus)	CARREFOUR NATIONAL DE L'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT (CNAEMO), 2 rue Arsène Meunier, CS 90464 - 27000 EVREUX	du 15 au 17 mars 2017 à NANTES

LIBELLE DU STAGE	BENEFICIAIRE	COUT TTC	PRESTATAIRE	PERIODE ET LIEU PREVUS
Permis CE Super Lourd	1 agent de la Direction des Routes - Service Maintenance et Matériel	<b>1880 € TTC</b> (seuls frais pédagogiques)	ECF CREAC, 1 avenue Pierre Sémard - 19100 BRIVE LA GAILLARDE	10 jours courant 2017 à BRIVE
Permis C Poids Lourd et Permis CE Super Lourd	1 agent de la Direction des Routes - Service Maintenance et Matériel	<b>3240 € TTC</b> (seuls frais pédagogiques)	ECF CREAC, 1 avenue Pierre Sémard - 19100 BRIVE LA GAILLARDE	20 jours courant 2017 à BRIVE

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

MAISON DU DEPARTEMENT D'EGLETONS - CENTRE DE TELETRAVAIL ;  
RENOUVELLEMENT CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE  
DEPARTEMENTAL PAR CYBERCORREZE

RAPPORT

---

La Maison du Département d'Égletons accueille dans ses murs un centre de télétravail dont les travaux avaient été subventionnés au titre de l'appel à projets «Télécentres et téléactivités» par la DIACT, et LE FEDER, pour un montant total de 145 600 € d'aide, correspondant à 48% du montant total des travaux du centre de télétravail.

Le Conseil Général s'était engagé auprès des partenaires financiers à maintenir les locaux à l'usage d'un centre de télétravail. La Commission Permanente en date du 21 novembre 2008 avait ainsi décidé d'en confier la gestion à l'association CYBERCORREZE et de passer avec celle-ci, une convention d'occupation temporaire du domaine public pour une durée de 5 ans, à compter du 1er décembre 2008.

La convention avait été renouvelée pour 3 ans en Commission Permanente du 21 février 2014.

Aujourd'hui, le Centre de Télétravail étant partiellement occupé, je vous propose d'en réduire l'occupation à 2 bureaux et de renouveler pour une période de 3 ans, la convention d'occupation temporaire du domaine public à passer avec l'association CYBERCORREZE selon les modalités précisées en annexe.

Cette convention prévoit :

- la description des lieux mis à disposition
- la durée de l'occupation
- le montant de la redevance
- les conditions générales relatives à l'occupation (entretien, responsabilité).

La présente convention serait conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public à compter du 1er décembre 2016, pour une durée d'au moins 3 ans, soit jusqu'au 30 novembre 2019, pour un montant de redevance annuelle charges comprises de 1 500 €.

La recette totale de la proposition incluse dans le présent rapport s'élève à :  
- 1 500 € en fonctionnement pour l'année 2017.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

Réunion du 27 Janvier 2017

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

MAISON DU DEPARTEMENT D'EGLÉTONS - CENTRE DE TELETRAVAIL ;  
RENOUVELLEMENT CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE  
DEPARTEMENTAL PAR CYBERCORREZE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Est approuvé le renouvellement de la convention (jointe en annexe) entre le Conseil Départemental de la Corrèze et l'association CYBERCORREZE.

**Article 2** : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature la convention visée à l'article précédent.

**Article 3** : La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Madame Hélène ROME n'a pas participé au vote.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 31 Janvier 2017  
Affiché le : 31 Janvier 2017

RENOUVELLEMENT  
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
DEPARTEMENTAL - ASSOCIATION CYBERCORREZE

Entre les soussignés :

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE représenté par son Président, Monsieur Pascal COSTE, dûment habilité à cet effet par décision de la Commission Permanente du 27 janvier 2017

*Ci-après dénommé "le Département »*

d'une part,

ET

L'ASSOCIATION CYBERCORREZE, représentée par sa Présidente, Madame Hélène ROME,

*Ci-après dénommée "l'occupant",*

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le Département met à disposition de l'occupant des locaux et matériels dans la Maison du Département d'Egletons.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet le **renouvellement** de la convention d'occupation temporaire du domaine public, par l'association CYBERCORREZE.

Le Département autorise l'occupant, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à utiliser, à titre précaire et révocable, les locaux et matériels, au 2<sup>ème</sup> étage de la Maison du Département sise rue Damien Madesclaire à EGLETONS.

La présente autorisation est délivrée dans le seul but de permettre à l'occupant d'installer et gérer un centre de télétravail.

Tout changement d'affectation ou toute utilisation différant même provisoire entrainera, sauf accord des parties, la révocation automatique de la présente convention.

## ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CONSISTANCE DES LIEUX

Le Département met à disposition du Bénéficiaire 2 bureaux au 2<sup>ème</sup> étage de la Maison du Département d'EGLETONS afin d'y installer un centre de télétravail.

Les locaux mis à disposition sont équipés en mobilier de bureau et en informatique.

## ARTICLE 3 : DUREE – EXPIRATION

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable. Elle est conclue à compter du 1er décembre 2016, pour une durée ferme de **trois ans**, jusqu'au 30 novembre 2019. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction.

A l'expiration de la présente convention, le Département peut ne pas consentir à son renouvellement. L'occupant ne pourra prétendre à son maintien dans les lieux mis à disposition au terme de la convention consentie à titre précaire et révocable.

L'occupant peut résilier la convention à tout moment sous réserve d'en informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois à l'avance.

Le Département peut en outre à tout moment y mettre fin, soit pour des motifs d'intérêt général, soit à titre de sanction en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations de l'occupant, selon les cas et conditions stipulés à l'article 9.

## ARTICLE 4 : REDEVANCE

L'occupant sera tenu de régler au Département une redevance annuelle, charges comprises de 1500€.

Cette redevance sera payable annuellement à terme échu au vu d'un titre de recette émis par le Département.

Les charges comprises dans la redevance sont les suivantes : chauffage (abonnement et consommation gaz), eau (abonnement et consommation), électricité (abonnement et consommation), entretien et nettoyage des locaux.

L'occupant fera son affaire personnelle des dépenses de téléphone et d'Internet (abonnement et consommation).

## ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la remise des clés et de leur restitution.

## ARTICLE 6 : CONDITIONS GENERALES RELATIVES A L'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

L'occupant ne pourra changer la destination des lieux mis à sa disposition, telle qu'elle a été définie à l'article 1er de la présente convention. Il est tenu d'user paisiblement des lieux occupés en bon père de famille exclusivement suivant la destination qui leur a été donnée par la présente convention.

L'occupant ne pourra faire aucune transformation des lieux occupés, ni édifier une construction ou effectuer des travaux quelle qu'en soit leur nature, sans l'accord écrit du Département.

L'occupant supportera les contraintes techniques et les servitudes résultant de la situation des lieux occupés.

L'occupant est obligé de répondre des dégradations et pertes affectant pendant la durée de la convention les locaux dont la présente autorisation lui confère la jouissance, à moins qu'il ne prouve que celles-ci ont eu lieu par cas de force majeure ou par la faute du Département.

## ARTICLE 7 : ENTRETIEN DES LIEUX - TRAVAUX

L'occupant prend les locaux et les installations, qu'il déclare parfaitement connaître et avoir visités, dans l'état où il les trouve au moment de l'entrée en jouissance.

D'une manière générale, l'occupant s'engage à maintenir le domaine occupé dans le plus parfait état d'entretien et de propreté, et à assurer à ses frais les réparations locatives, les travaux d'entretien courant et les menues réparations au sens du décret n°87-712 du 26 août 1987.

L'occupant aura à sa charge toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice des activités du centre de télétravail.

Il ne pourra faire dans le bien loué, sans le consentement écrit du Département, aucuns travaux affectant le gros œuvre.

Tous travaux, embellissements et améliorations faits par l'occupant, même avec l'autorisation du Département, resteront en fin de convention la propriété de ce dernier, sans indemnité, à moins qu'elle n'exige la remise en état des lieux.

L'occupant souffrira qu'il soit fait dans l'immeuble dont dépendent les lieux loués, pendant le cours de la convention, tous travaux de réparation, reconstruction, surélévation, agrandissements et autres, que le Département jugerait nécessaires, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution du montant de la redevance, quelle que soit leur importance et leur durée pour autant toutefois qu'ils n'empêchent pas le fonctionnement normal du centre de télétravail.

## ARTICLE 8 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

L'occupant fait son affaire personnelle de tous risques et litiges pouvant survenir du fait de ses activités sur la dépendance domaniale dont le droit d'occupation lui est accordé.

L'occupant s'engage à souscrire et à remettre au Département, au plus tard lors de l'entrée dans les lieux, toute police d'assurance comprenant l'ensemble des garanties inhérentes à l'exécution de la présente convention, et notamment:

- la responsabilité civile garantissant le Département et les tiers contre toutes conséquences dommageables d'accidents ayant pour origine l'activité de l'occupant ou les lieux occupés par lui.
- l'assurance des risques locatifs (incendie, explosions, dégâts des eaux...).

## ARTICLE 9 : RESILIATION – CLAUSE RESOLUTOIRE

### 9.1 – Résiliation pour motif d'intérêt général par le Département

La présente autorisation étant consentie à titre précaire et révocable, le Département se réserve le droit de la retirer pour motif d'intérêt général, à tout moment, sous réserve de l'observation d'un préavis de 3 mois après l'envoi d'une lettre recommandée.

### 9.2 – Résiliation de plein droit

En cas de faute grave dans l'accomplissement des obligations de l'occupant définies à la présente convention, la résiliation interviendra de plein droit, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice. Sont notamment considérées comme fautes graves :

- le non-paiement d'un seul terme de la redevance au jour de l'échéance,
- l'inobservation répétée de l'une des clauses de la présente convention,
- la non-souscription des assurances exigées par la présente convention,
- le changement dans la destination des lieux n'ayant pas reçu un accord exprès et préalable du Département

Ladite résolution produira effet un mois après un commandement demeuré infructueux.

## ARTICLE 10 : ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

Fait à TULLE, le

L'occupant

Le Président du  
Conseil Départemental de la Corrèze

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

AVANTAGES EN NATURE : ACTUALISATION DES BENEFICIAIRES

RAPPORT

---

L'arrivée au 1<sup>er</sup> février 2017 d'un directeur général adjoint amène des actualisations en matière d'attribution des avantages en nature.

Dans le cadre des dispositions de l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer la liste des emplois pouvant bénéficier d'un logement de fonction et/ou d'un véhicule par nécessité absolue de service.

Les décisions individuelles d'attribution (arrêtés) sont prises, au cas par cas, en application de cette délibération.

Par ailleurs, l'article L3123-19-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (créé par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) indique que : "selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil général peut mettre un véhicule à disposition de ses membres (...) lorsque l'exercice de leurs mandats le justifie (...)".

**I - Concession de logement par nécessité absolue de service au directeur général adjoint :**

La nature des fonctions exercées par le directeur général des services, le directeur général adjoint, ainsi que le directeur de cabinet du Président, ainsi que les sujétions particulières auxquelles ils sont astreints (disponibilité, proximité, etc.) peuvent justifier que puisse leur être concédé un logement par nécessité absolue de service.

Je vous propose donc que puisse être concédé, par nécessité absolue de service, un logement de fonction au directeur général adjoint. Ce logement, situé à Tulle, sera un appartement type T2 loué à cet effet.

Cette concession comportera la gratuité du logement nu (article R2124-67 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques). En revanche et en application de l'article R2124-71 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le bénéficiaire de la concession de logement par nécessité absolue de service supportera l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives (notamment l'eau, le gaz, l'électricité et le chauffage) afférentes au logement qu'il occupe, déterminées conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation, ainsi que tous les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation du logement. Le bénéficiaire de la concession devra également obligatoirement souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

## II - Attribution d'un véhicule par nécessité absolue de service/de fonction :

1 - Au directeur général des services, au directeur général adjoint et au directeur de cabinet du Président :

La nature des fonctions exercées par le directeur général des services, le directeur général adjoint et le directeur de cabinet du Président, ainsi que les sujétions particulières auxquelles ils sont astreints, justifient que puisse leur être attribué un véhicule par nécessité absolue de service.

Pour les diverses déclarations sociales et fiscales, le montant de l'avantage en nature découlant de l'attribution par nécessité absolue de service d'un logement de fonction au directeur général adjoint et d'un véhicule au directeur général des services, au directeur général adjoint, ainsi qu'au directeur de cabinet du Président, sera calculé en faisant application des textes en vigueur au jour de l'évaluation.

Ces dispositions sont inchangées.

### 2 - Au Président du Conseil départemental :

Conformément à l'article L. 3123-19-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, un véhicule de fonction peut être attribué au Président du Conseil Départemental.

L'attribution d'un véhicule de fonction peut être consentie pour une durée d'un an à compter de la date à partir de laquelle la présente décision deviendra exécutoire.

L'avantage en nature ainsi octroyé est soumis aux cotisations sociales, ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

Pour les diverses déclarations sociales et fiscales, le montant de l'avantage en nature découlant de l'attribution d'un véhicule de fonction au Président du Conseil départemental sera calculé en faisant application des textes en vigueur au jour de l'évaluation.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

AVANTAGES EN NATURE : ACTUALISATION DES BENEFICIAIRES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Est concédé, par nécessité absolue de service, un logement de fonction au directeur général adjoint.

Cette concession comportera la gratuité du logement nu. En revanche, le bénéficiaire de la concession de logement par nécessité absolue de service supportera l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives (notamment l'eau, le gaz, l'électricité et le chauffage) afférentes au logement qu'il occupe, déterminées conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation, ainsi que tous les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation du logement. Le bénéficiaire de la concession devra également obligatoirement souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

**Article 2** : Un véhicule est attribué, par nécessité absolue de service, au directeur général des services, au directeur général adjoint et au directeur de cabinet du Président.

**Article 3** : Pour la mise en œuvre des articles 1 et 2, le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les arrêtés individuels d'attribution à intervenir.

**Article 4** : Un véhicule de fonction est attribué au Président du Conseil départemental pour une durée d'un an à compter de la date à partir de laquelle la présente décision deviendra exécutoire.

**Article 5** : Pour les diverses déclarations sociales et fiscales, le montant de l'avantage en nature découlant de l'attribution par nécessité absolue de service d'un logement de fonction au directeur général adjoint et d'un véhicule au Président du Conseil départemental, au directeur général des services, au directeur général adjoint et au directeur de cabinet du Président sera calculé en faisant application des textes en vigueur au jour de l'évaluation.

**Article 6** : La présente décision annule et remplace :

- les dispositions contenues dans la décision de la Commission Permanente du 14 octobre 2002 (décision n°5-22) relative aux logements et véhicules de fonction (les dispositions relatives aux frais de représentation demeurent applicables) ;
- la décision de la Commission Permanente du 12 septembre 2003 (décision n°5-02) ;
- la décision de la Commission Permanente du 6 juillet 2006 (décision n°5-10).

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Monsieur Pascal COSTE n'a pas participé au vote.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 31 Janvier 2017  
Affiché le : 31 Janvier 2017

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

MODIFICATIONS DE LA CARTE DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES ET  
AGGLOMÉRATIONS EN CORREZE : TRANSFERTS DE SUBVENTIONS DÉJÀ ACCORDEES.

RAPPORT

---

Conformément aux différentes lois :

- \* n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,
- \* n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- \* n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe),

de nouveaux périmètres des communautés de communes et communautés d'agglomération de la Corrèze ont été définis, tel que représenté par la carte annexée au présent rapport.

Par ailleurs, au cours des exercices antérieurs, le département a apporté un soutien financier aux EPCI et Syndicats Intercommunaux qui ont fait l'objet de fusions, d'absorptions ou de dissolutions. De ce fait ces subventions doivent être accordées désormais aux nouveaux titulaires selon les compétences transférées.

Afin de **régulariser comptablement l'ensemble des décisions** accordant des subventions départementales, je vous demande d'approuver **les transferts de subventions** aux EPCI et Syndicats Intercommunaux titulaires désormais des compétences dévolues antérieurement aux personnes morales dissoutes, fusionnées ou absorbées.

**Cette proposition n'a aucune incidence financière.**

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

Réunion du 27 Janvier 2017

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

MODIFICATIONS DE LA CARTE DES COMMUNAUTES DE COMMUNES ET AGGLOMERATIONS EN CORREZE : TRANSFERTS DE SUBVENTIONS DEJA ACCORDEES.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article unique** : Est approuvé le transfert global des subventions départementales accordées aux EPCI et Syndicats Intercommunaux, vers les Syndicats Intercommunaux, les Communautés de Communes et les Communautés d'Agglomération de la Corrèze qui sont, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, en charge des compétences transférées.

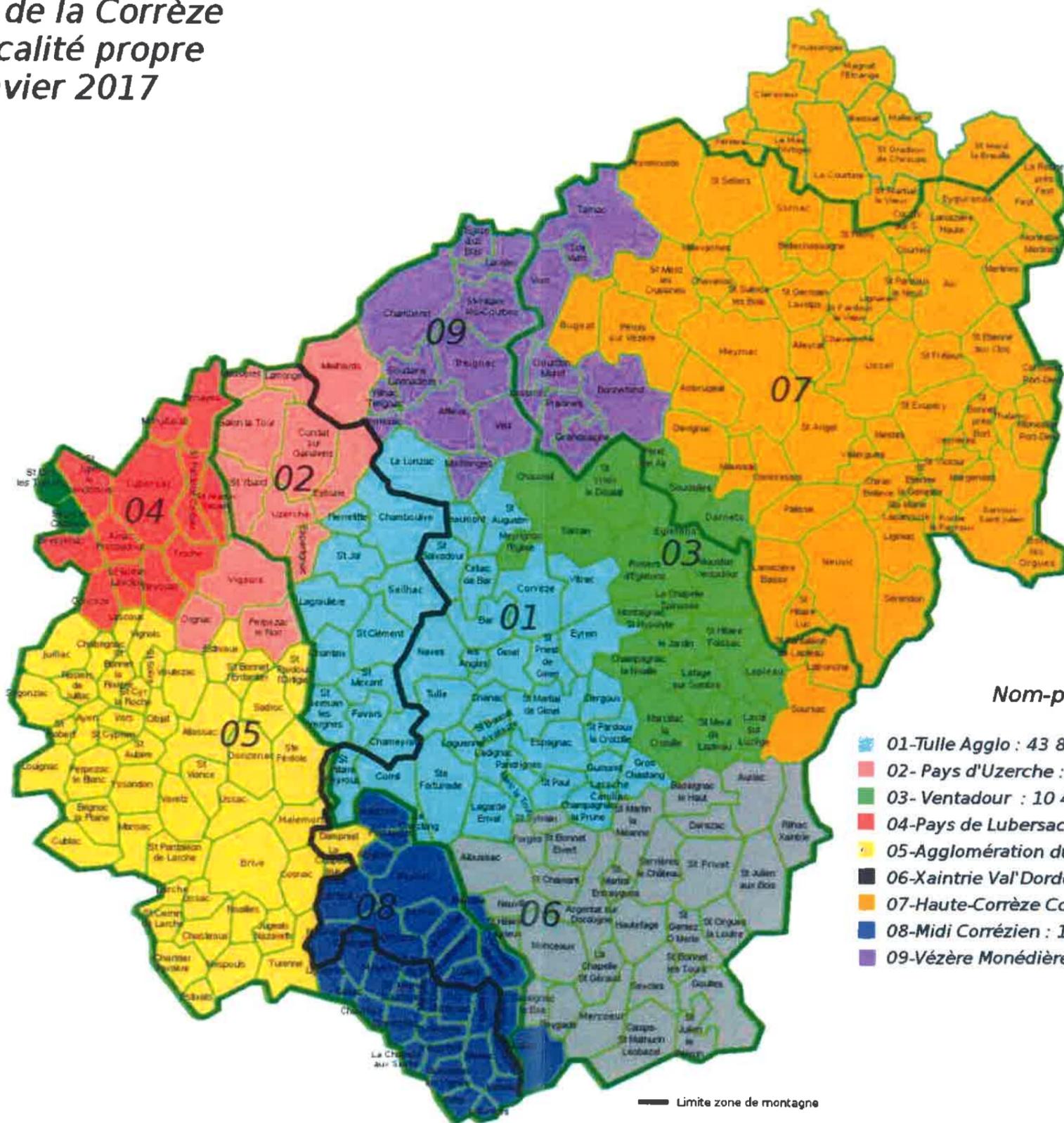
Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 31 Janvier 2017  
Affiché le : 31 Janvier 2017

Préfecture de la Corrèze  
EPCI à fiscalité propre  
1er janvier 2017

CP 130



Nom-population municipale (2015)

- 01-Tulle Agglo : 43 890 hab
- 02- Pays d'Uzerche : 9 739 hab
- 03- Ventadour : 10 449 hab
- 04-Pays de Lubersac-Pompadour : 7 742 hab
- 05-Agglomération du Bassin de Brive : 106 962 hab
- 06-Xaintrie Val'Dordogne : 11 878 hab
- 07-Haute-Corrèze Communauté : 34 043 hab
- 08-Midi Corrèzien : 13 030 hab
- 09-Vézère Monédières Millesources : 5 063 hab

— Limite zone de montagne

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

VENTE DU DOMAINE TOURISTIQUE DE RUFFAUD : PROCEDURES ET COMPROMIS DE VENTE

RAPPORT

---

Le Département de la Corrèze est propriétaire du domaine touristique de RUFFAUD qui s'étend sur les communes de SAINT PRIEST DE GIMEL et de GIMEL LES CASCADES.

Ce domaine d'une superficie d'environ 63 ha est composé :

- d'un espace boisé de 36 ha (surface arrondie) relevant du domaine privé, géré par l'ONF et soumis au Régime Forestier,
- d'un étang de 20 ha (surface arrondie) relevant du domaine public, fondé sur titre, comprenant un barrage de retenue de classe C,
- d'une zone touristique aménagée de 7 ha (surface arrondie) relevant également du domaine public et comprenant plusieurs unités fonctionnelles :
  - un terrain de camping-caravaning de 4 ha, autorisé pour 92 emplacements de camping et 8 huttes, incluant un bâtiment d'accueil, 2 bâtiments sanitaires et une salle d'animation,
  - une zone publique de loisirs avec une plage de sable, une arrière plage, un local M.N.S. (Maître Nageur Sauveteur) de 18 m<sup>2</sup> et un espace pique-nique,
  - un bar-restaurant d'une surface de 320 m<sup>2</sup> avec un local d'accueil et de stockage et toilettes publiques attenants,
  - 2 chalets d'hébergement des saisonniers en bois d'une surface de 95m<sup>2</sup>,
  - une zone de stationnement d' environ 50 emplacements.

Le 30 septembre 2015 à l'issue de la délégation de service public autorisée par la Commission Permanente du 19 mai 2005, le domaine touristique a été mis en vente par le Département. Le domaine a, pour la saison touristique 2016, été exploité dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire dans l'attente de sa vente.

Les biens à céder sont les suivants :

**Propriétés non bâties**

	<b>Parcelles</b>	<b>Contenance m<sup>2</sup></b>	<b>Nature</b>
<b>GIMEL LES CASCADES</b>	C0021	11 790	<b>Forêt Départementale</b>
	C0045	3 560	
	C0046	25 630	
	C0047	8 420	
	C0051	1 830	
	C0052	1 450	
	C0060	26 100	
	C0063	57 050	
	C0064	13 070	
	C0065	900	
	C0066	1 560	
	C0101	3 366	
	AD0106	2 552	
	AD0126	10 575	
	AD0263	19 305	
	AD0265	147	
	AD0267	37	
	C0062	198 480	<b>Etang</b>
	C0061	5 950	<b>Pacage</b>
	C0127	156	<b>Barrage</b>
C0128	2 063	<b>Barrage</b>	
<b>SAINT PRIEST DE GIMEL</b>	A1119	470	<b>Forêt Départementale</b>
	A1120	6 820	
	A1121	1 560	
	A1122	2 640	
	A1123	5 170	
	A1124 (partie)	154 634	
	A1125	4160	
	A1126	5 640	
	A1329	2 350	<b>Bois taillis</b>

**Propriétés bâties**

	<b>Parcelles</b>	<b>Contenance m<sup>2</sup></b>	<b>Nature</b>
<b>SAINT PRIEST DE GIMEL</b>	A1272	11 522	Bar Restaurant + bâtiments saisonniers
	A1124 (partie)	40 966	Camping (emplacements + bâtiments)
	A1159	1 340	Bar Restaurant

Ces biens seraient cédés avec les équipements, matériels et la licence IV acquis par le Département. Un inventaire de ces biens sera annexé à l'acte de vente ainsi que la licence IV.

France Domaine a estimé la valeur vénale de l'ensemble du domaine (bâtiments + terrains + forêts+ biens mobiliers) à la somme de 706 000,00 € (évaluation du 04/11/2016).

Le prix de vente de l'ensemble du domaine fixé par le Département est de 720 000 €, décomposé comme suit :

- Biens immobiliers : 695 000 €,
- Licence IV : 5 000 €,
- Biens mobiliers : 20 000 €.

La Communauté d'Agglomération de Tulle sollicitée par courrier du 25 mai 2016 ne s'est pas portée acquéreur.

La proposition d'un investisseur, Monsieur JérémY FOURNIER a été adressée le 2 septembre au conseil départemental pour un montant de 720 000,00 €.

Monsieur JérémY FOURNIER a pour projet de développer un centre touristique spécialisé dans la pêche sous la marque IKTUS (un centre existe déjà dans le Béarn) alliant pêche, hébergement de plein air, bar/restaurant et autres activités de loisirs.

Les négociations préalables ont permis d'aboutir à la rédaction d'un compromis de vente dont le projet validé par l'acquéreur est annexé au présent rapport.

Ce projet valide les points suivants :

- Acquisition (incluant le matériel, les équipements et la licence IV) pour un montant de 720 000,00 € hors frais d'agence et de notaire à la charge de l'acquéreur.
- Conditions suspensives :
  - Concernant la forêt, **le Département**, doit préalablement à la vente obtenir sa distraction du régime forestier (démarche à entreprendre auprès de l'ONF) ;
  - **L'acquéreur** doit justifier de l'accord bancaire à la signature du compromis ;
  - Purge de tout droit de préemption notamment du droit de préemption de la SAFER (tous pouvoirs sont donnés au notaire chargé de la vente en vue de procéder à toutes notifications).
- L'acquéreur prendra les biens dans leur état actuel et fera son affaire personnelle de tous les travaux de mise en conformité ou de mise au norme qui pourraient être nécessaires, sans recours possible contre le conseil départemental.

La procédure de déclassement prévoit (Article L-2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) que les parcelles relevant du domaine public du Département fassent, préalablement à la vente, l'objet d'une décision de désaffectation et d'un déclassement.

La procédure de distraction du régime forestier (circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003) prévoit que la demande du Département soit déposée par courrier à l'ONF qui rendra son avis auprès du Préfet.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du conseil départemental :

- d'approuver la désaffectation et le déclassement du domaine public des parcelles cadastrées section C n°62 (Étang), C n°61, C n°127 (barrage), C n°128 (barrage), A n°1272 (bar-restaurant + logements saisonniers), A n°1159 (bar-restaurant), A n°1329, A 1124 (camping), A n°1125 (parking), A n°1126 (parking) ; cette désaffectation et ce déclassement prendront effet au jour de la vente.
- d'approuver la vente à Monsieur Jérémy FOURNIER ou à la société en formation qui sera soumise à la reprise des engagements, du Domaine de Ruffaud tel que défini dans la liste des biens cédés et aux conditions détaillées dans le projet de compromis joint en annexe ,
- **de m'autoriser**, concernant la forêt, à entreprendre les démarches nécessaires en vue de sa distraction du régime forestier,
- **de m'autoriser** à signer au nom du Département les documents utiles à la réalisation de la vente.

La vente définitive interviendra au plus tard le 15 mai 2017.

La recette incluse dans le présent rapport s'élève à :

- 720 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du conseil départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

VENTE DU DOMAINE TOURISTIQUE DE RUFFAUD : PROCEDURES ET COMPROMIS DE VENTE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont approuvés la désaffectation et le déclassement du domaine public des parcelles cadastrées section C n°62 (Etang), C n°61, C n°127 (barrage), C n°128 (barrage), A n°1272 (bar-restaurant + logements saisonniers), A n°1159 (bar-restaurant), A n°1329, A n°1124 (camping), A n°1125 (parking), A n°1126 (parking) ; cette désaffectation et ce déclassement prendront effet au jour de la vente.

**Article 2** : Est approuvée la vente à Monsieur Jérémy FOURNIER ou à la société en formation qui sera soumise à la reprise des engagements, du Domaine de Ruffaud tel que défini dans la liste des biens à céder et aux conditions détaillées dans le projet de compromis joint en annexe.

Liste des biens à céder :

**Propriétés non bâties**

	<b>Parcelles</b>	<b>Contenance m<sup>2</sup></b>	<b>Nature</b>
<b>GIMEL LES CASCADES</b>	C0021	11 790	<b>Forêt Départementale</b>
	C0045	3 560	
	C0046	25 630	
	C0047	8 420	
	C0051	1 830	
	C0052	1 450	
	C0060	26 100	
	C0063	57 050	
	C0064	13 070	
	C0065	900	
	C0066	1 560	
	C0101	3 366	
	AD0106	2 552	
	AD0126	10 575	
	AD0263	19 305	
	AD0265	147	
	AD0267	37	
	C0062	198 480	<b>Etang</b>
C0061	5 950	<b>Pacage</b>	
C0127	156	<b>Barrage</b>	
C0128	2 063	<b>Barrage</b>	
<b>SAINT PRIEST DE GIMEL</b>	A1119	470	<b>Forêt Départementale</b>
	A1120	6 820	
	A1121	1 560	
	A1122	2 640	
	A1123	5 170	
	A1124 (partie)	154 634	
	A1125	4160	
	A1126	5 640	
	A1329	2 350	<b>Bois taillis</b>

**Propriétés bâties**

	<b>Parcelles</b>	<b>Contenance m<sup>2</sup></b>	<b>Nature</b>
<b>SAINT PRIEST DE GIMEL</b>	A1272	11 522	Bar Restaurant + bâtiments saisonniers
	A1124 (partie)	40 966	Camping (emplacements + bâtiments)
	A1159	1 340	Bar Restaurant

Ces biens sont cédés avec les équipements, matériels et la licence IV achetés par le Département.

La cession est consentie moyennant la somme de 720 000 €.

Les frais d'acte et de notaire ainsi que les frais d'agence sont à la charge de l'acquéreur.

Article 3 : Concernant la forêt départementale de Ruffaud situées sur la commune de Gimel-les-Cascades et de Saint-Priest-de-Gimel, d'une surface de 36 ha 84 a 36 ca, le Président du Conseil Départemental est autorisé à entreprendre les démarches nécessaires à sa distraction du régime forestier.

Article 4 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature les documents nécessaires à la vente du domaine touristique de Ruffaud.

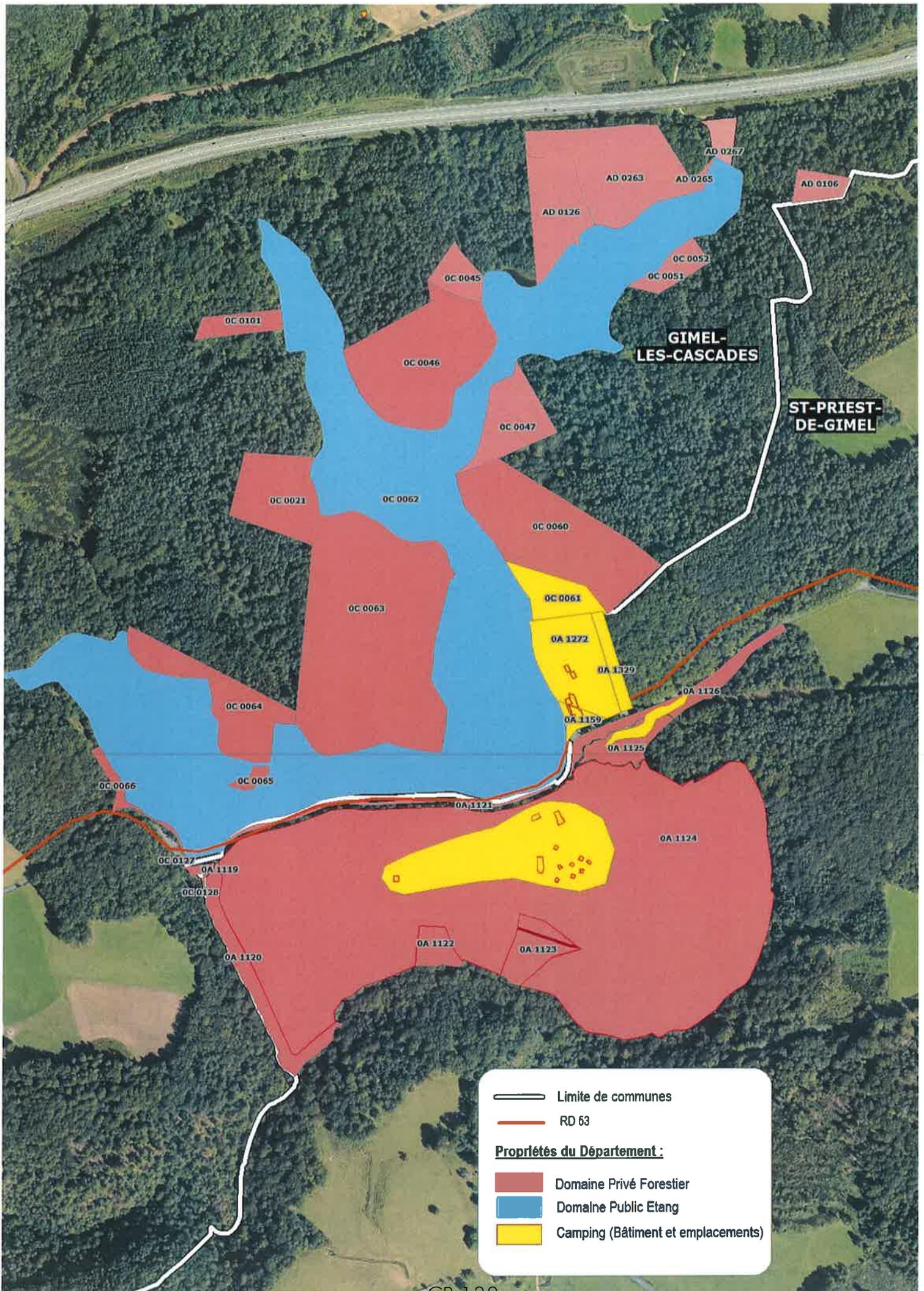
Article 5 : La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 939.4.

Adopté, à main levée, par 21 voix pour et 9 abstentions.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 31 Janvier 2017  
Affiché le : 31 Janvier 2017



Limite de communes  
 RD 63

**Propriétés du Département :**

- Domaine Privé Forestier
- Domaine Public Etang
- Camping (Bâtiment et emplacements)

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
LA CORREZE

POLE GESTION PUBLIQUE

SERVICE FRANCE DOMAINE

15 AVENUE HENRI DE BOURNAZEL

BP 239 - 19012 TULLE CEDEX

Tél : 05 55 20 08 38

Le 04/11/2016

**Le Directeur Départemental  
des Finances Publiques de la Corrèze**

**POUR NOUS JOINDRE :**

au

Affaire suivie par : **Brigitte ROQUES-DALBY**

Téléphone : 05.55.29 94 27

Courriel : [ddfip19.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip19.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr)

**Réf: 2016-085V0466 et 467**

**2016-236V0468 à 471**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE**

**Direction Ingénierie et Ouvrages d'Art**

**9 rue René et Emile Fage**

**19000 TULLE**

## AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

**DÉSIGNATION DU BIEN : Domaine touristique de Ruffaud**

**ADRESSE DU BIEN : Etang de Ruffaud- Communes de ST-PRIEST DE GIMEL et de GIMEL LES CASCADES**

**VALEUR VÉNALE : 706 000 €**

*Compte tenu de la spécificité du bien, une marge d'appréciation de 15 % est envisageable*

**1 – SERVICE CONSULTANT**

**Collectivité Territoriale : Conseil Départemental  
de la CORREZE**

**AFFAIRE SUIVIE PAR :**

**CARINE SEGRETAIN 05 55 93 71 58**

**2 – Date de consultation**

**19/09/2016**

**Date de réception**

**19/09/2016 (courriel)**

**Date de visite**

**11/10/2016**

**Date de constitution du dossier « en état »**

**12/10/2016**

### **3 – OPÉRATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

Demande d'évaluation du Domaine touristique de Ruffaud dans le cadre de sa vente à l'expiration des conventions d'occupation précaire en cours

**4 – DESCRIPTION DU BIEN**

Références cadastrales :

COMMUNE DE GIMEL LES CASCADES :

Section cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie (m <sup>2</sup> )	nature
C	62	198480	étang
	65	900	étang
	66	1560	Bordure étang le long RD
	127	156	Équipements étang
	128	2063	
	21	11790	Domaine forestier
	45	3560	
	46	25630	
	47	8420	
	51	1830	
	52	1450	
	60	26100	
	61	5950	
	63	57050	
	64	13070	
	AD	101	3366
106		2552	
126		10575	
263		19305	
265		147	
	267	37	
	TOTAL	393991 m <sup>2</sup> soit <b>39ha 39a 91ca</b>	

COMMUNE DE SAINT-PRIEST DE GIMEL :

Section cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie (m <sup>2</sup> )	destination
A	1119	470	Équipements étang
	1120	6820	
	1121	1560	talus-Cheminement le long RD
	1122	2640	camping
	1123	5170	camping
	1124	195600	camping
	1125	4160	Talus et pacage- (assainissement-parking)
	1126	5640	Talus en bordure RD
	1159	1340	Parcelle bâtie-restaurant

A	1272	11522	Parcelle bâtie- restaurant, hébergement, local MNS
	1329	2350	Bois taillis
	TOTAL	237272 m <sup>2</sup> soit <b>23ha 72a 72ca</b>	

### Description du bien

Domaine de 63 hectares environ à cheval sur les communes de Gimel les Cascades et St-Priest de Gimel, à une douzaine de kilomètres de TULLE, et à proximité de l'autoroute A89, se décomposant en :

- **une majeure partie forestière**, soumise au régime forestier, dont la gestion est confiée à l'ONF, composé à 50 % de chênes, 27 % de résineux, 20 % de hêtres, 1 % d'autres feuillus et 2 % de terrain non boisable (source ONF)

- **un plan d'eau** représentant 1/3 de la surface

- **une zone d'activités touristiques** de part et d'autre de la RD 53, en bordure du plan d'eau:

\* une zone publique de loisirs avec plage et local MNS en bois de 18 m<sup>2</sup>, local sanitaire adossé au restaurant, aire pique-nique

\*des constructions datant de 2005, en bon état, en service d'avril à septembre:

-un bâtiment à usage de bar-restaurant en bordure de plage, comprenant une cuisine professionnelle équipée, un espace de restauration intérieur avec cheminée et chauffage gaz (60 places), une terrasse couverte et une terrasse sous ombrière, une zone bar, des locaux à usage de réserves- Couverture bac acier et partie toit terrasse, chauffage au gaz, vitrage sécurit

-un local d'accueil et de stockage attendant pour les activités nature (canoé, VTT, accrobranche...)

-2 chalets d'hébergement du personnel en bois, à proximité immédiate, divisés chacun en 2 studettes- terrasse- chauffage électrique-surface utile totale 95 m<sup>2</sup> selon convention de DSP

\*une zone de stationnement d'une cinquantaine d'emplacements non matérialisés au sol

\* un grand espace boisé, en surplomb de la RD et du plan d'eau, accueillant un camping datant des années 1960, réhabilité dans les années 1990, d'une centaine d'emplacements dont l'exploitation a cessé en 2014 pour des raisons de sécurité (risque de chutes de branches), comprenant:

bâtiment d'accueil et logement de fonction, salle d'activités avec cheminée, 2 bâtiments sanitaires dont un équipé pour PMR et comprenant un espace buanderie, 8 chalets bois équipés mais dépourvus de sanitaires individuels, un espace activités sportives- ensemble bien entretenu et de bonne facture (toitures ardoises)

\*voirie et réseaux divers, espaces piétonniers, espaces verts

### **5 – SITUATION JURIDIQUE**

- nom du propriétaire : Département de la Corrèze

- situation d'occupation : évalué libre d'occupation, les conventions d'occupation précaire en cours au profit de la SARL KLS Loisirs et de la SARL « Les Pieds dans l'Eau » expirant le 30/11/2016

### **6 – URBANISME ET RÉSEAUX**

#### **Document d'urbanisme existant:**

**SAINT-PRIEST DE GIMEL : PLU exécutoire le 7/03/2007- Zone Np** (secteur naturel protégé où sont autorisés la réhabilitation, l'aménagement, l'extension, le changement de destination du bâti existant et les

constructions annexes, où les constructions nouvelles ne sont pas admises et où les massifs forestiers sont conservés ou remplacés).

**GIMEL LES CASCADES** : RNU applicable- parcelles non situées en PAU (partie actuellement urbanisée), par principe non constructibles

#### 7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale du bien est déterminée par la **méthode par comparaison**, communément retenue par le Juge de l'expropriation et principale méthode utilisée pour l'expertise immobilière.

Elle consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible des immeubles à évaluer sur le marché immobilier local.

Les biens sont valorisés :

- en valeur vénale de marché
- en poursuite d'usage
- en retenant la surface utile comme unité de décompte des surfaces du bâti, terrain intégré sur la base des prix ressortant de mutations de biens similaires (évaluation terrain d'assise et dépendances immédiates, intégré)
- en retenant la superficie cadastrale pour les terrains non bâtis
- par modulation de la valeur médiane ressortant des études de marché.

**La valeur vénale du bien est estimée à 706 000 €**

#### 8 – DURÉE DE VALIDITÉ

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée **dans le délai de 2 ans**.

#### 9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès de la Direction Générale des Finances Publiques - Service France Domaine.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

L'Inspecteur Principal

Jean-Jacques ABBELLA

Entre les soussignés, il a été établi le présent acte comportant VENTE CONDITIONNELLE du bien ci-après désigné.

Dans un but de simplification, au cours des présentes, certains termes auront une acception spéciale :

- 'LE VENDEUR' désignera le ou les vendeurs qui en cas de pluralité contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux.

- 'L'ACQUEREUR' désignera le ou les acquéreurs, qui en cas de pluralité contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux.

- 'LE BIEN' désignera le ou les biens et droits immobiliers objet de la présente vente.

### VENDEUR

Le **DEPARTEMENT DE LA CORREZE**, TULLE CEDEX (Corrèze) (19000 Corrèze) 9 rue René et Emile Fage, Hôtel du Département MARBOT, identifié sous le numéro SIREN 221 927 205.

### ACQUÉREUR

La Société dénommée **IKTUS**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000,00 € ayant son siège social à LAROIN (64110 Pyrénées-Atlantiques) Maison des Lacs identifiée sous le numéro SIREN 499 541 480 RCS PAU.

### PRESENCE – REPRESENTATION

Le **DEPARTEMENT DE LA CORREZE** représenté par Monsieur Pascal COSTE, demeurant en l'Hôtel du Département, agissant en sa qualité de Président du Conseil Départemental en exécution d'une décision de la Commission Permanente dudit conseil Départemental en date du 27 janvier 2017, dont copie est demeurée ci-annexée .

Monsieur Pascal COSTE, à ce non présent mais représenté par Monsieur Jean Marie TAGUET, Vice-Président du Conseil Départemental en vertu d'un arrêté n° 15DCA009 en date du 10 avril 2015 dont une copie demeurera ci-annexée.

La Société dénommée **IKTUS** est ici représentée par Monsieur Jérémy FOURNIER, agissant en sa qualité de gérant et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts et de la loi.

## **PROJET D'ACTE**

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

## **SUBSTITUTION**

L'ACQUEREUR pourra se substituer, à titre gratuit, toute personne physique ou morale, mais sous réserve qu'il reste solidairement tenu, avec le substitué, des obligations nées des présentes, jusqu'à la réitération par acte authentique.

## **CESSION DE CONTRAT**

La présente convention étant consentie par le VENDEUR en considération de la personne de l'ACQUEREUR, celui-ci n'aura pas la possibilité d'en céder le bénéfice à une tierce personne.

## **VENTE CONDITIONNELLE**

LE VENDEUR vend, en s'obligeant et sous toutes les garanties ordinaires de fait et de droits, mais sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à L'ACQUEREUR qui accepte, LE BIEN ci-après désigné.

## **DESIGNATION**

### **I – IMMEUBLE(S)**

Sur les communes de **GIMEL LES CASCADES** et de **SAINT PRIEST DE GIMEL (19800 Corrèze)** Le Domaine de Ruffaud .

Un domaine de 63 hectares environ et comprenant :

- une majeure partie forestière, soumise au régime forestier et dont la gestion est confiée à l'ONF,

- un plan d'eau représentant 1/3 de la surface, étang fondé en titre créé antérieurement à 1970,

- une zone d'activités touristiques de part et d'autre de la RD 53, en bordure du plan d'eau, comprenant :

\* une zone publique de loisirs avec plage et local MNS en bois, local sanitaire adossé au restaurant, aire de pique-nique

\* des constructions, savoir :

--> un bâtiment à usage de bar-restaurant en bordure de plage, comprenant une cuisine professionnelle équipée, un espace de restauration intérieur avec cheminée et chauffage gaz (60 places), une terrasse couverte et une terrasse sous ombrière, une zone bar, des locaux à usage de réserves. Couverture bac acier et partie toit terrasse, chauffage gaz, vitrage sécurité.

--> un local d'accueil et de stockage attenant pour les activités nature  
 --> deux chalets d'hébergement du personnel en bois, à proximité immédiate, divisés chacun en deux studettes - terrasse - chauffage électrique.

\* une zone de stationnement d'une cinquantaine d'emplacements non matérialisés au sol.

\* un grand espace boisé en surplomb de la RD 53 et du plan d'eau, accueillant un camping datant des années 1960, réhabilité dans les années 1990, d'une centaine d'emplacements dont l'exploitation a cessé en 2014 et comprenant :

-->un bâtiment d'accueil et logement de fonction, salle d'activités avec cheminée, deux bâtiments sanitaires dont un équipé pour personnes à mobilité réduite, huit chalets bois équipés mais dépourvus de sanitaires individuels, un espace activités sportives.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sur la commune de SAINT PRIEST DE GIMEL					
Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
A	1119	à l'Etang de Ruffaud		04	70
A	1120	à l'Etang de Ruffaud		68	20
A	1121	à l'Etang de Ruffaud		15	60
A	1122	à l'Etang de Ruffaud		26	40
A	1123	à l'Etang de Ruffaud		51	70
A	1124	à l'Etang de Ruffaud	19	56	00
A	1125	à l'Etang de Ruffaud		41	60
A	1126	à l'Etang de Ruffaud		56	40
A	1159	Combe Longue		13	40
A	1272	Combe Longue	1	15	22
A	1329	Combe Longue		23	50
Contenance totale			23	72	72

Sur la commune de GIMEL LES CASCADES					
Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
C	21	Le Puy de l'Etang	1	17	90
C	45	Le Puy la Chabane		35	60
C	46	Le Puy la Chabane	2	56	30
C	47	Le Puy d'Augere		84	20
C	51	Le Puy d'Augere		18	30
C	52	Le Puy d'Augere		14	50
C	60	Le Puy d'Augere	2	61	00
C	61	Le Puy d'Augere		59	50
C	62	Etang de Ruffaud	19	84	80
C	63	Etang de Ruffaud	5	70	50
C	64	Etang de Ruffaud	1	30	70
C	65	Etang de Ruffaud		09	00
C	66	Etang de Ruffaud		15	60
C	101	Le Puy Levadour		33	66
C	127	Pailler		01	56
C	128	Pailler		20	63
AD	106	Les Gourgues		25	52

AD	126	Les Gourgues	1	05	75
AD	263	Les Gourgues	1	93	05
AD	265	Les Gourgues		01	47
AD	267	Les Gourgues			37
Contenance totale			39	39	91

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Il est ici précisé que le camping ne fait plus l'objet de classement.

**II** – Une licence de catégorie IV dite « grande licence ».

Le vendeur déclare que cette licence n'est pas périmée faute d'exploitation et qu'elle est libre de toute inscription empêchant sa cession au profit de l'acquéreur.

Les parties effectueront conjointement la déclaration de mutation en mairie.

**III** – Le matériel et objet mobilier.

Les biens meubles garnissant LE BIEN, décrits article par article en un inventaire qui demeurera ci-annexé, après avoir été certifié sincère et véritable par les parties, lesdits meubles dans l'état dans lequel ils se trouvent, sans pouvoir élever aucune garantie ou diminution du prix, ni exercer aucun recours ni répétition quelconques contre l'ancien propriétaire notamment en raison du mauvais fonctionnement, de mauvais état, défaut d'entretien ou de vétusté.

## **EFFET RELATIF**

**Concernant la parcelles situées à Gimel les Cascades et cadastrées section C numéros 52 – 61- 62- 63- 64- 65- 66 et commune de Saint Priest de Gimel section A numéros 119- 1120- 1121- 1122- 1123- 1124- 1125- 1126- 1159- 1272- 1329 :**

Acquisition suivant acte reçu par Maître SPINASSE, notaire à EGLETONS le 7 février 1972 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de TULLE le 18 février 1972 et le 14 février 1972, volume 3225, numéro 37.

**Concernant les parcelles situées à Gimel les Cascades, section AD numéros 126- 263- 265 :**

Acquisition suivant acte reçu par Maître PRADAYROL, notaire à TULLE le 21 février 1994 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de TULLE le 21 avril 1994, volume 1994 P, numéro 1853, suivi d'une attestation rectificative, publié le 6 juin 1994, volume 1994 P, numéro 1853 bis.

Etant ici précisé que suivant procès-verbal du cadastre publié le 05 mars 1998, volume 1998P, numéro 1258, la parcelle AD 184 a été divisée en AD 264 et AD 265 objet des présentes.

La parcelle AD 125 a été divisée en AD 161 et 263 objet des présentes.

**Concernant les parcelles situées à Gimel les Cascades, section C numéros 21- 45- 46- 47- 51- 60- 101 et section AD 106 :**

Acquisition suivant acte reçu par Maître SALLON, notaire à TULLE le 15 mai 1992 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de TULLE le 4 juin 1992, volume 1992 P, numéro 2153.

**Concernant les parcelles situées à Gimel les Cascades, section C numéros 127-128**

Acquisition suivant acte reçu par Maître SALLON, notaire à TULLE le 5 juin 2006 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de TULLE le 22 juin 2006, volume 2006 P, numéro 3842.

**Concernant les parcelles situées à Gimel les Cascades, section AD numéro 267 (provient du n° 183) :**

Echange suivant acte reçu par Maître RAMISSE, notaire à TULLE le 28 novembre 1973 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de TULLE le 11 février 1974, volume 3424, numéro 8.

Etant ici précisé que suivant procès-verbal du cadastre publié le 05 mars 1998, volume 1998P, numéro 1258, la parcelle AD 183 a été divisée en AD 266 et AD 267 objet des présentes.

**DESTINATION**

LE BIEN acquis est destiné par L'ACQUEREUR à un usage de domaine touristique

**PROPRIETE - JOUISSANCE**

Le transfert de propriété n'aura lieu qu'à compter du jour de la réitération par acte authentique.

L'entrée en jouissance aura lieu le même jour par la prise de possession réelle, LE VENDEUR s'obligeant à rendre pour cette date LE BIEN libre de toute occupation ou location, et à le débarrasser pour cette date de tous mobiliers non compris dans la vente et de tous encombrants s'il y a lieu.

Il sera notamment mis fin, par le vendeur et à ses frais, à la convention d'occupation précaire liant le vendeur à la société SARL KLS LOISIRS ayant pour objet le parc accrobranche, pour le jour de la réitération des présentes par acte authentique. Le vendeur en justifiera à l'acquéreur.

## **OCCUPATION ANTERIEURE**

Le Conseil Départemental a consenti diverses locations / occupations résiliées à ce jour à l'exclusion d'une convention d'occupation précaire pour une activité de parcours acrobatique aérien. Ladite activité sera résiliée préalablement à la signature des présentes par acte administratif aux frais du vendeur.

## **NATURE ET QUOTITE**

### **NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS VENDUS**

LE BIEN objet des présentes appartient à :  
Le DEPARTEMENT DE LA CORREZE à concurrence de la totalité en pleine propriété.

### **NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS ACQUIS**

LE BIEN objet des présentes est acquis par la société dénommée IKTUS à concurrence de la totalité en pleine propriété.

## **PRIX - PAIEMENT DU PRIX**

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix de SEPT CENT VINGT MILLE EUROS ( 720.000,00 €) s'appliquant :

1° / **Aux biens immobiliers**, à concurrence de SIX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS (695 000,00 €)

2° / **A la licence de IV° catégorie**, à concurrence de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €)

3° / **Aux meubles et objets mobiliers** à concurrence de VINGT MILLE EUROS (20 000,00 €)

Ce prix sera payable comptant en totalité au jour de l'acte authentique de vente, au moyen d'un virement à l'ordre du notaire rédacteur de l'acte.

## **COUT GLOBAL DE L'OPERATION**

Le coût global de l'opération objet des présentes est détaillé ci-dessous :

Rappel du prix.... SEPT CENT VINGT MILLE EUROS ( 720.000,00 €)

Auquel il y a lieu d'ajouter :

- Les frais de l'acte de vente d'environ.....	51.600,00 €
- Frais de l'acte de prêt.....	à déterminer
- Commission de l'agence immobilière .....	<u>30.000,00 €</u>
Total égal à .....	801.600,00 €

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé que les frais ci-dessus indiqués, le sont à titre prévisionnel et sous réserve qu'avant l'acte réitératif des présentes, les droits de mutation à titre onéreux n'aient pas augmenté.

## **PLAN DE FINANCEMENT**

L'ACQUEREUR déclare avoir l'intention de financer cette somme de la manière suivante :

- au moyen de ses deniers personnels ou assimilés à concurrence de CENT UN MILLE SIX CENTS EUROS ( 101.600,00 €)
- au moyen du ou des prêts qu'il entend solliciter à concurrence de SEPT CENT MILLE EUROS ( 700.000,00 €).

## **FISCALITE**

### **RÉGIME FISCAL**

Pour la perception des droits :

LE VENDEUR déclare :

- ne pas être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- que LE BIEN vendu est achevé depuis plus de cinq ans.

En conséquence, la présente mutation, si elle se réalise, n'entrera pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

L'ACQUEREUR déclare ne prendre aucun engagement particulier.

En conséquence, la présente mutation sera soumise à la taxe de publicité foncière au taux de droit commun prévu par l'article 1594 D du Code général des impôts, qui sera due par L'ACQUEREUR.

### **INFORMATION DU VENDEUR SUR LA TAXATION DES PLUS-VALUES**

LE VENDEUR reconnaît que son attention a été attirée sur les dispositions des articles 150 U et suivants du Code général des impôts concernant l'imposition des plus-values résultant des ventes immobilières ou assimilées.

### **INFORMATION – MODIFICATION DU RÉGIME FISCAL**

Le notaire ne garantit pas l'application du régime fiscal en vigueur au jour de la signature des présentes, une modification du régime fiscal pouvant intervenir entre le jour de la signature des présentes et celui de la vente.

## **CONDITIONS SUSPENSIVES**

### **CONDITION SUSPENSIVE LIÉE À L'OBTENTION D'UN CRÉDIT**

Cet avant contrat est soumis à la condition suspensive stipulée au seul profit de L'ACQUEREUR, qui pourra seul y renoncer, de l'obtention, par ce

dernier, d'un ou plusieurs prêts bancaires qu'il envisage de contracter auprès de tout établissement prêteur de son choix sous les conditions énoncées ci-dessous :

Montant maximum du prêt :

Montant du prêt : SEPT CENT MILLE EUROS ( 700.000,00 €)

Durée du prêt : 15 ans

Taux d'intérêt annuel maximum hors assurance : 2%

#### **OBLIGATIONS DE L'ACQUÉREUR**

L'ACQUEREUR s'oblige à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'obtention de son financement dans les meilleurs délais, et notamment à déposer le dossier d'emprunt au plus tard dans **le mois de la signature des présentes** .

Toutefois LE VENDEUR ne pourra pas se prévaloir du non-respect de cette obligation pour invoquer la caducité des présentes.

L'ACQUEREUR devra suivre l'étude de son dossier, accepter tout examen médical et d'une manière générale, devra faire tout son possible pour obtenir le prêt dont il s'agit aux conditions ci-dessus définies.

#### **RÉALISATION DE LA CONDITION SUSPENSIVE**

Pour l'application de la présente clause, le ou les prêts ci-dessus visés seront regardés comme obtenus lorsqu'une ou plusieurs offres de prêts conformes aux conditions sus-énoncées, accompagnées de l'agrément à l'assurance décès-invalidité-incapacité, auront été émises par l'établissement prêteur.

L'ACQUEREUR devra en justifier au VENDEUR à première demande de celui-ci. En outre, il s'oblige à adresser au notaire copie de l'offre de prêt dans les huit jours de l'obtention de celle-ci.

L'obtention du ou des prêts devra intervenir au plus tard dans **les deux mois de la signature des présentes** .

Faute pour L'ACQUEREUR d'avoir informé LE VENDEUR dans ce délai, les présentes seront considérées comme nulles et de nul effet, une semaine après la réception par L'ACQUEREUR d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée par LE VENDEUR d'avoir à justifier de l'obtention du ou des prêts susvisés.

L'ACQUEREUR ne sera redevable d'aucune indemnité s'il justifie que le ou les prêts lui ont été refusés dès lors qu'il a respecté les conditions ci-dessus visées. Toute somme qui aurait pu être versée par lui à titre du dépôt de garantie devra lui être restituée.

Cette condition est stipulée dans l'intérêt exclusif de l'acquéreur.

#### **AUTRES CONDITIONS SUSPENSIVES**

##### **DROITS DE PRÉEMPTION**

La présente convention est soumise à la condition suspensive de la purge de tout droit de préemption et notamment à tout droit de préemption de la SAFER MARCHE LIMOUSIN.

A cet effet tous pouvoirs sont donnés au notaire chargé de la vente en vue de procéder à toutes notifications.

#### **DISTRACTION DU DOMAINE FORESTIER DES PARCELLES BOISÉES**

Le présent avant contrat est consenti sous la condition suspensive de l'obtention par le Département de la Corrèze d'un arrêté préfectoral distrayant du régime forestier, en vue de leur vente, les parcelles boisées objet des présentes. Lesdites parcelles figurent en teinte rouge sur le plan joint aux présentes.

Dans ce cadre l'acquéreur déclare avoir été informé qu'il devra s'engager à ne pas démembrer la forêt acquise pendant une durée de 15 ans à compter de la réitération des présentes par acte authentique.

#### **DÉSAFFECTATION ET DECLASSEMENT**

Le présent avant contrat est consenti sous la condition suspensive du déclassement des parcelles relevant du domaine public départemental en vue de leur vente (l'étang, la plage de l'étang et de ses dépendances, camping, parking, bar-restaurant), purgés du recours des tiers. Lesdites parcelles figurant en teinte jaune et bleue au plan joint.

La désaffectation et le déclassement sont constatés dans la délibération du Conseil Départemental avec une prise d'effet au jour de la réitération des présentes par acte authentique.

### **CONDITIONS PARTICULIERES**

#### **VIDANGE DU LAC**

D'un commun accord entre les parties, il a été convenu que la vidange du lac, sera organisée dans son intégralité au cours de l'année 2017, par la SARL IKTUS qui en assumera l'entière responsabilité.

Le Département de la Corrèze financera uniquement les frais liés à la partie technique de la vidange dans limite d'une somme de SEIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES (16 666,67 €) hors taxe soit une somme de VINGT MILLE EUROS (20 000,00 €) toutes taxes comprises, et ce sur présentation de factures acquittées pour règlement du montant hors taxe exclusivement.

Les dépenses prises en charge par le Département sont limitativement les suivantes :

- montage/démontage des batardeaux sur les bassins de décantation,
- étanchéification des bassins,
- montage et démontage des grilles de la pêcherie,
- location et mise à disposition d'une benne pour stocker les espèces piscicoles nuisibles,
- curage des bassins de décantation et remise en état après vidange,
- nettoyage des bassins de pêche et de stabulation des poissons.

Le profil de baignade de l'étang de Ruffaud, donné à titre informatif, demeurera annexé aux présentes.

#### **DIGUE DE L'ETANG SUPPORTANT LA ROUTE RDN°53**

Les parties reconnaissent que l'étang de Ruffaud dispose d'une digue supportant la route départementale n° 53 sur la commune de SAINT PRIEST DE GIMEL. Ce barrage a fait l'objet d'un classement en catégorie C ainsi qu'il résulte de l'arrêté préfectoral n° 19-2011-00345, qui demeurera joint aux présentes.

L'acquéreur déclare être parfaitement informé de cette situation et avoir reçu du vendeur copie dudit arrêté.

Les parties ont signé directement entre elles une convention relative aux responsabilités et aux charges de gestion et d'entretien de cette digue. Un exemplaire de cette convention demeurera joint aux présentes.

D'autre part l'acquéreur déclare avoir pris connaissance du rapport SOMIVAL sur l'état de la digue et en faire son affaire personnelle sans recours quelconque contre le vendeur. Une copie dudit rapport demeurera annexée aux présentes.

#### **Coupe d'arbres**

Le VENDEUR réalisera, sous sa responsabilité et à ses frais, préalablement à la réitération des présentes, une coupe d'arbres marqués dans le camping.

#### **Autorisations d'aménagement des postes de pêche et de pose de HLL dans le camping**

L'acquéreur reconnaît qu'il renonce à la condition suspensive initialement posée d'obtenir les autorisations permettant (i) l'implantation de 20 HLL sur le domaine, (ii) l'implantation d'une quinzaine de postes de pêches.

En contrepartie, le vendeur s'engage :

- à accompagner une procédure de modification simplifiée du PLU et à faire avancer le dossier en lien avec la Mairie en réunissant les parties prenantes.

L'acquéreur conservera la charge des démarches d'autorisation d'implantation (permis de construire ou d'aménager).

- à rédiger un courrier autorisant l'acquéreur à entreprendre les démarches nécessaires à l'implantation des postes de pêche et à jouer un rôle de facilitateur.

L'acquéreur conservera la charge des démarches éventuelles d'autorisation d'implantation des postes de pêches.

**SORT DE L'AVANT-CONTRAT**  
**EN CAS DE NON-REALISATION DES CONDITIONS**  
**SUSPENSIVES**

Le notaire rédacteur rappelle l'article 1304-4 du Code civil : « *Une partie est libre de renoncer à la condition stipulée dans son intérêt exclusif, tant que celle-ci n'est pas accomplie.* »

En cas de non-réalisation de l'une des conditions suspensives prévue dans l'intérêt de L'ACQUEREUR, ce dernier pourra renoncer à s'en prévaloir.

Le présent avant-contrat ne sera alors pas considéré comme anéanti.

**DEPOT DE GARANTIE**

**MONTANT**

A titre de dépôt de garantie, L'ACQUEREUR s'engage à verser, la somme de TRENTE SIX MILLE EUROS ( 36.000,00 €), au plus tard dans les huit jours de la signature des présentes, à peine de nullité des présentes sans indemnité de part ni d'autre ; ce versement sera nécessairement effectué par virement bancaire à la comptabilité de Maître Christian PRADAYROL, notaire à TULLE 19000 - 4 Passage Pierre Borély..

**CONVENTION ENTRE LES PARTIES**

Il est convenu ce qui suit entre les parties :

- si la vente se réalise, cette somme viendra en compte sur le prix de la vente.

- si une ou plusieurs des conditions suspensives ne se réalisaient pas dans les délais impartis, cette somme devra être restituée purement et simplement à l'ACQUEREUR. A charge pour ce dernier d'apporter la preuve que cette non-réalisation ne provient pas de son fait, de sa faute ou de sa négligence ;

- si toutes les conditions suspensives sont réalisées et si l'acte authentique de vente ne peut être dressé par la faute, le fait ou la négligence de l'ACQUEREUR dans le délai fixé, cette somme sera acquise définitivement au VENDEUR au titre de dommages et intérêts sans préjudice pour celui-ci de poursuivre la réalisation de la vente par acte authentique, et éventuellement l'obtention de tous dommages et intérêts supplémentaires.

Le dépôt de garantie s'imputera le cas échéant sur le montant de l'éventuelle pénalité ci-après.

L'ACQUEREUR donne mandat irrévocable au notaire de verser ce dépôt de garantie au VENDEUR dans l'hypothèse ci-dessus énoncée. Cette clause s'appliquera de plein droit passé un délai de quinze jours après une mise en demeure d'exécuter restée infructueuse adressée au domicile de l'ACQUEREUR sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra judiciaire.

## **OBLIGATIONS INCOMBANT AU VENDEUR JUSQU'AU JOUR DE L'ENTREE EN JOUISSANCE**

A compter des présentes et jusqu'au jour de l'entrée en jouissance, LE BIEN vendu restera sous la garde et la possession du VENDEUR.

Ce dernier s'obligeant à gérer LE BIEN vendu raisonnablement. En conséquence, il s'interdit d'aliéner même partiellement ce BIEN, de l'hypothéquer, de le grever de charges réelles et perpétuelles, de consentir des droits personnels sur LE BIEN et plus généralement de faire des actes susceptibles d'en changer la destination, l'usage ou la nature ou susceptible d'en déprécier la valeur.

LE VENDEUR s'engage jusqu'au jour de l'entrée en jouissance :

- à n'apporter aucune modification dans LE BIEN vendu par rapport à son état actuel ;
- et à maintenir LE BIEN assuré jusqu'à la signature de l'acte authentique de vente.

## **CHARGES ET CONDITIONS GENERALES**

La vente aura lieu sous les charges et conditions suivantes :

### **ETAT DU BIEN**

L'ACQUEREUR devra prendre LE BIEN dans l'état dans lequel il se trouvera au jour de l'entrée en jouissance, tel qu'il l'a vu et visité, sans recours contre LE VENDEUR pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état de la ou des constructions, du sol ou du sous-sol, vices mêmes cachés, erreur dans la désignation, le cadastre ou la contenance cadastrale, toute différence, excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte, et plus généralement pour quelque cause que ce soit, LE VENDEUR s'interdit d'apporter, à compter de ce jour, des modifications matérielles ou juridiques au BIEN vendu.

### **ETAT DES BIENS MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS**

L'ACQUEREUR déclare qu'il prendra les biens meubles et objets mobiliers compris aux présentes dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance et ce sans aucun recours contre LE VENDEUR notamment en raison de défaut de fonctionnement, entretien ou vétusté de ces derniers.

### **SERVITUDES**

L'ACQUEREUR devra supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever ce bien, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans recours contre le VENDEUR qui déclare qu'il n'existe à sa connaissance aucune servitude sur ce BIEN à l'exception de celle pouvant résulter de la situation

naturelle des lieux, des titres de propriété, de l'urbanisme et qu'il n'en a créée aucune à l'exception de celle relatée ci-après.

#### **RAPPEL DE SERVITUDES**

Il est ici précisé que LE BIEN vendu supporte les servitudes suivantes :

1°) Aux termes de l'acte reçu par Maître SPINASSE, notaire à EGLETONS le 02 février 1972, publié à TULLE le 14 et 18 février 1972, volume 3225, numéro 37, il a été relaté ce qui suit littéralement rapporté :

*« A ce sujet, il est ici stipulé, en accord entre les vendeurs et acquéreur, que :*

*Monsieur de GEOUFFRE de la PRADELLE de LEYRAT, vendeur, garde, au profit du fonds dominant, soit sa propriété située sans la commune de SAINT PRIEST DE GIMEL, une servitude de passage à pieds, à cheval ou en voiture, qui s'exercera depuis la chaussée de l'Etang de Ruffaud sur le chemin partant de ladite chaussée et au Sud de celle-ci, située entre les parcelles cadastrées sur Saint priest de Gimel section A sous les numéros 1120 et 1124, et traversant La Montane sur un pont qui reste également la propriété du vendeur et qu'on appelle le pont de « Monsieur » le chemin s'appelant « Le Soutailhaud ».*

*Monsieur de GEOUFFRE de la PRADELLE de LEYRAT conserve la propriété du pont et des piles avec sur la rive qui devient la propriété du DEPARTEMENT une assiette suffisante pour permettre au vendeur d'installer des barrières blanches. »*

2°) Aux termes de l'acte d'échange reçu par Maître RAMISSE, notaire à TULLE le 28 novembre 1973, publié à TULLE le 11 février 1974, volume 3424, numéro 8, il a été relaté ce qui suit littéralement rapporté :

*« La parcelle N° 183 sera desservie, comme le DEPARTEMENT DE LA CORREZE, le demande, directement sur la voirie du lotissement projeté, cette voie ayant une largeur minimum de six mètres. Dans le cas où pour quelque raison que ce soit, le lotissement ne pourrait se réaliser, la parcelle N° 183 sera desservie par une voie de six mètres de large partant au Nord de ladite parcelle et passant au travers des parcelles 181 182 et 120 pour aboutir au chemin communal du Breuil au Mons.*

*De ce fait, le DEPARTEMENT DE LA CORREZE autorise Monsieur BACHELLERIE à faire déclasser l'assiette du chemin rural (parcelle N° 181 et à acquérir son emprise. »*

3°) Aux termes de l'acte d'échange reçu par Maître RAMISSE, notaire à TULLE le 11 avril 1973, publié au bureau des hypothèques de TULLE le 30 mai 1973, volume 3356, n° 35, il a été relaté ce qui suit littéralement rapporté :

*« Mr BACHELLERIE reconnaît que la parcelle N° 125 est grevée d'une servitude de passage pour bêtes liées. M et Mme GRANDE donnent leur accord*

*pour déplacer cette servitude qui s'exercera par la voir publique du lotissement projeté par M BACHELLERIE. Il est précisé à cet effet que M et Mme GRANDE pourront desservir leur parcelles par la voie du lotissement qui aboutira en limite de propriété GRANDE. Lorsque la voirie du lotissement de M. BACHELLERIE sera classée dans le domaine public, M. et Mme GRANDE pourront se brancher sans verser d'indemnité à M. BACHELLERIE aux réseaux publics d'eau et d'électricité. »*

4°) Aux termes de l'acte reçu par Maître SALLON le 05 juin 2006, publié à TULLE le 22 juin 2006, volume 2006P, numéro 3842, il a été stipulé en condition particulière la clause ci-dessous littéralement rapportée :

*« Aux termes de la promesse de vente du 24 mars 2004, enregistrée à TULLE RD le 26 mars 2004, bordereau 2004/242, Case 3, il a été convenu de rétablir l'accès au chemin existant sur la parcelle C N° 67. »*

5°) Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 06 novembre 2013, dument enregistré à la recette des impôts des entreprises de TULLE, il a été conclu entre le Département de la Corrèze et ERDF, sur la commune de SAINT PRIEST DE GIMEL Section A n° 1329 / 1272, dans une bande de 3 mètres une servitude de canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ, 43 mètres de câbles BT, ainsi que ses accessoires. Ladite convention à laquelle est annexé le plan de servitude demeure jointe aux présentes.

6°) Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 février 2014, dument enregistré à la recette des impôts des entreprises de TULLE, il a été conclu entre le Département de la Corrèze et ERDF, sur la commune de SAINT PRIEST DE GIMEL Section A n° 1329 / 1272, une servitude au profit de la distribution publique d'électricité, consistant à occuper un terrain de 6m2 sur lequel est installé un poste de transformation (type PRCS) et ses accessoires. Ladite convention à laquelle est annexé le plan de servitude demeure jointe aux présentes.

En cas de réalisation de la vente, L'ACQUEREUR se trouvera subrogé dans les droits et obligations du VENDEUR pouvant résulter de ces servitudes.

#### **CONTRAT D'ASSURANCE**

L'ACQUEREUR fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances souscrites par LE VENDEUR.

#### **ABONNEMENTS**

L'ACQUEREUR fait son affaire personnelle à compter du jour de l'entrée en jouissance de tous abonnements aux fluides existants et déclare avoir reçu du VENDEUR toutes informations sur le contrat de distribution d'électricité.

Le VENDEUR s'interdit de changer de fournisseur jusqu'à la signature de l'acte de vente.

### **IMPÔTS ET TAXES**

L'ACQUEREUR devra acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les charges fiscales auxquelles ce BIEN pourra être assujéti.

En ce qui concerne la taxe foncière de l'année courante, il est convenu qu'il sera procédé entre les parties, le jour de la vente par acte authentique, au décompte jour pour jour de leur quote-part respective en tenant compte de la date d'entrée en jouissance, sur la base du dernier avis d'imposition.

### **CONTRATS DE TRAVAIL**

Le Vendeur déclare n'avoir conclu aucun contrat de travail attaché aux Biens Immobiliers de nature à obliger l'Acquéreur à sa poursuite en application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail.

### **CONTRAT DE RELAIS TELEPHONIQUES**

Le Vendeur déclare qu'il n'a consenti sur les Biens Immobiliers aucun contrat de relais téléphonique auprès de tout opérateur et qu'il n'a perçu à ce sujet aucune redevance quelconque.

## **RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE BIEN VENDU**

### **SITUATION ADMINISTRATIVE**

LE VENDEUR déclare qu'à sa connaissance, LE BIEN ne fait pas l'objet d'une procédure tendant à son expropriation totale ou partielle ou à sa réquisition, et qu'il n'est pas frappé par un arrêté de péril.

### **RENSEIGNEMENTS HYPOTHÉCAIRES**

LE VENDEUR s'oblige à céder LE BIEN libre de toute inscription, transcription, publication, privilège ou mention de nature à empêcher le transfert de son droit de propriété.

### **DIAGNOSTIC TECHNIQUE**

Conformément aux dispositions de l'article L.271-4. I du Code de la construction et de l'habitation, le VENDEUR a fourni à L'ACQUEREUR, qui le reconnaît, un diagnostic technique comprenant les documents relatés ci-après.

Ces documents ont été établis par un technicien répondant aux critères de compétence prévus par la loi, ainsi qu'il résulte de l'attestation, dont une copie est ci-annexée.

Les parties conviennent que le prix de la présente vente a été fixé en prenant en considération les conclusions de ce diagnostic technique.

Le notaire rappelle que le défaut de production d'un diagnostic obligatoire, ne permet pas au VENDEUR de s'exonérer de la garantie des vices cachés.

#### **SUR LA LUTTE CONTRE LE SATURNISME**

LE VENDEUR déclare que LE BIEN a été construit après le 1er janvier 1949 et n'est donc pas concerné par les dispositions de l'article L.1334-5 du Code de la santé publique.

LE VENDEUR déclare qu'à sa connaissance, aucun occupant du BIEN n'a été atteint de saturnisme. Il déclare en outre n'avoir reçu aucune notification de la part du préfet tendant à l'établissement d'un constat en vue de déterminer si LE BIEN présente un risque d'accessibilité ou d'exposition au plomb pour ses occupants.

#### **SUR LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À L'AMIANTE**

LE VENDEUR déclare :

- que LE BIEN entre dans le champ d'application des articles R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique.
- que les recherches effectuées, conformément à l'article R. 1334-24 du même code, **ont révélé la présence d'amiante**, ainsi qu'il résulte d'un diagnostic établi par ANDIA EXPERTISES, le 18 octobre 2016 demeuré ci-annexé.

L'ACQUEREUR déclare avoir pris connaissance de ce diagnostic par la remise qui lui en a été faite par LE VENDEUR.

Il s'oblige à en faire son affaire personnelle, sans recours contre LE VENDEUR.

#### **RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX TERMITES**

LE VENDEUR déclare qu'à ce jour LE BIEN vendu n'est pas inclus dans une zone contaminée ou susceptible d'être contaminée par les termites et qu'il n'a pas connaissance de la présence de tels insectes dans LE BIEN vendu.

Il est ici précisé que si un arrêté préfectoral déclare la zone de situation du BIEN vendu comme étant susceptible d'être contaminé par les termites avant la date de signature de l'acte authentique, LE VENDEUR sera tenu de rapporter préalablement à la signature de l'acte authentique, un état parasitaire ne révélant la présence d'aucun termite dans LE BIEN vendu.

#### **RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA MÉRULE**

LE VENDEUR déclare qu'à ce jour LE BIEN vendu n'est pas inclus dans une zone de présence de risque de mэрule au sens de l'article L.133-8 du Code de la construction et de l'habitation et qu'il n'a pas connaissance de la présence de tel champignon dans LE BIEN vendu.

Il est ici précisé que si un arrêté préfectoral déclare la zone de situation du BIEN vendu comme étant susceptible d'être contaminé par la mэрule avant la date de signature de l'acte authentique, LE VENDEUR sera tenu de rapporter préalablement à la signature de l'acte authentique, une information ne révélant la présence d'aucune mэрule dans LE BIEN vendu.

#### **CONTRÔLE PRÉALABLE DE L'INSTALLATION FIXE DE GAZ**

LE VENDEUR déclare que LE BIEN n'est pas équipé d'une installation fixe de gaz.

En conséquence, la présente vente n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.134-6 du Code de la construction et de l'habitation.

#### **RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES**

LE VENDEUR déclare au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du département ou par le maire de la commune, que :

##### **Risques naturels**

- Il n'existe pas de plan de prévention des risques naturels.

##### **Risques miniers**

- Il n'existe pas de plan de prévention des risques miniers.

##### **Risques technologiques**

- Il n'existe pas de plan de prévention des risques technologiques.

#### **Zone de sismicité**

- LE BIEN se situe en zone de sismicité TRES FAIBLE (1) en conséquence il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations les règles édictées par les articles L.111-26 et R.111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

- LE BIEN n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles, minières ou technologiques.

Un état des risques naturels, miniers et technologiques en date du 26 octobre 2016, soit de moins de six mois, a été visé par les parties et est demeuré ci-annexé.

#### **DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE**

LE VENDEUR déclare que LE BIEN, en ce qui concerne le restaurant et débits de boisson, entre dans le champ d'application des articles R 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et qu'il a fait établir un diagnostic de performance énergétique par ANDIA EXPERTISES le 24 février 2015 demeuré ci-annexé.

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé que selon l'article L 271-4, II du Code de la construction et de l'habitation, il ne peut se prévaloir à l'encontre du VENDEUR des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique qui n'a qu'une valeur informative.

#### **ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ**

Le VENDEUR déclare que LE BIEN, en ce qui concerne le logement saisonniers, vendu est équipé d'une installation électrique de plus de quinze ans.

En conséquence, il a été établi un diagnostic de cette installation par ANDIA EXPERTISES, le 18 octobre 2016, soit depuis moins de trois ans, ne révélant aucune anomalie.

Un exemplaire de ce diagnostic est demeuré ci-annexé et L'ACQUEREUR déclare vouloir faire son affaire personnelle des prescriptions qu'il contient.

### URBANISME

Le bien objet des présentes se situe en zone NP du plan local d'urbanisme de la commune de SAINT PRIEST DE GIMEL et en zone RNU de la commune de GIMEL DES CASCADES qui n'est pas doté d'un Plan Local d'Urbanisme. Demeurera annexé aux présentes le plan de zonage et le règlement du PLU relatif à ces zones.

Le vendeur déclare que les permis de construire suivants lui ont été accordés :

- 1) Arrêté de juillet 1962, autorisant l'ouverture d'un terrain de camping aménagé.
- 2) Arrêté de permis de construire déposé le 01/12/1989 sous le numéro 19 236 89 J5054 pour l'agrandissement et le réaménagement, sanitaires accueil, pour une surface hors œuvre nette de 358 m<sup>2</sup>.
- 3) Arrêté de permis de construire , déposé le 08/12/1989 sous le numéro 19 236 89 J5055 pour édifier huit huttes, d'une surface hors œuvre brute nette de 105 m<sup>2</sup>.
- 4) Arrêté de permis de construire déposé le 21 juin 2004 sous le numéro 19 236 04 P5003 pour la construction d'un bâtiment bar-restaurant, d'un local MNS et d'hébergements pour saisonniers, d'une surface hors œuvre nette de 498 m<sup>2</sup>.

Le vendeur déclare que ces permis ont été régulièrement mis en œuvre et que la conformité des ouvrages édifiés n'a pas été contestée.

### RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

Le VENDEUR déclare :

- que l'immeuble est équipé d'un assainissement de type individuel et entre dans le champ de l'article L 1331-11-1 du Code de la santé publique.

- qu'un contrôle de l'installation a été effectué depuis moins de trois ans, ainsi qu'il résulte des rapports demeurés aux présentes après mention.

Il résulte de ces diagnostics :

**1° / Rapport concernant le camping en date du 27/04/2015 :**

Conclusions du contrôle :

« zone à enjeux sanitaires ou environnementaux : oui ; enjeux sanitaires.

Installation non conforme – danger pour la santé des personnes Art 4- cas

a)

*Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation.*

*Installation incomplète*

*Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un des éléments constitutifs.*

Précisions :

*Rendre accessible les dispositifs existants, ces derniers devant être vidangés pour vérifier leur nature et comblés ou enlevés s'ils ne peuvent être conservés. La remise aux normes devra faire l'objet d'une consultation auprès des services de l'Agence Régionale de Santé compte tenu de la sensibilité de la zone et d'une étude particulière suivant le projet des futurs acquéreurs et les contraintes du terrain.*

*Suivant sa capacité, le système pourra être soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement – services de la DDT de la Corrèze (Cité Administrative – Place Martial Brigouleix BP 314 – 19011 TULLE CEDEX). »*

**2° / Rapport concernant le restaurant en date du 27/04/2015 :**

Conclusions du contrôle :

*« zone à enjeux sanitaires ou environnementaux : non ; partie traitement.*

*Installation non conforme – danger pour la santé des personnes Art 4- cas*

a)

*Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation.*

*Travaux nécessaires pour la mise en conformité de l'installation :*

*Sécuriser les tampons d'accès du préfiltre et de la chasse à auget. Prendre les dispositions pour interdire l'accès à toute personne non autorisée.*

*Aucune auto surveillance du système d'assainissement n'a été réalisée. Il convient d'évaluer les performances épuratoires du traitement par des analyses de la qualité du rejet (cf arrêté du 22 juin 2007 relatif aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieur à 1,2kg/J de DB05).*

*Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un des éléments constitutifs. : Faire vidanger le décolloideur et remplacer la pouzzolane, nettoyer le regard de collecte du local de surveillance baignade, ainsi que les déchets présents dans les regards du traitement et le regard avant exutoire à la Montane. Remplacer les couvercles des regards endommagés et sécuriser les tampons d'accès. »*

L'ACQUEREUR déclare avoir connaissance qu'il devra réaliser ces travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de ce jour.

**ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGE**

LE VENDEUR déclare n'avoir, au cours des dix dernières années, réalisé sur LE BIEN aucun ouvrage au sens des dispositions des articles 1792 et suivant

du Code civil tel que notamment construction, surélévation ou addition d'éléments d'équipement faisant corps avec l'immeuble.

### **CONTRAT D'AFFICHAGE**

LE VENDEUR déclare qu'il n'a consenti aucun contrat d'affichage pouvant grever à ce titre LE BIEN objet des présentes.

### **RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS**

Le notaire rédacteur des présentes a rappelé aux parties les dispositions de l'article L.514-20 du Code de l'environnement dont les termes sont ci-après littéralement rapportés :

*«Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.*

*Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.*

*A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.»*

LE VENDEUR déclare, à sa connaissance :

- qu'aucune installation soumise à autorisation n'a été exploitée sur LE BIEN vendu
- et qu'il n'a jamais été exercé sur le terrain et les terrains avoisinants d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles et souterraines, sols et sous-sols).
- qu'il n'existe pas sur le terrain de transformateur électrique à pyralène.
- qu'il n'existe pas sur le terrain de cuves actives ou neutralisées, à l'exception d'une cuve de gaz nécessaire à l'alimentation du restaurant.
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée soumise à autorisation ou à déclaration ou qui aurait dû l'être.

L'ACQUEREUR déclare qu'il destine LE BIEN vendu à usage de domaine touristique.

### **CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES**

Les bases de données suivantes ont été consultées :

1°) La consultation de la base de données BASIAS (Base des anciens sites industriels et activités de services)

2°) La consultation de la base de données BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif)

3°) La consultation de la base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

4°) La consultation de la base de données GEORISQUES

Une copie des recherches est demeurée annexée aux présentes.

Le vendeur déclare que les BIENS ne sont pas répertoriés par ces bases de données.

### **VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES**

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné des dispositions de l'article L.541-1 du Code du patrimoine qui prévoit que, par exception aux dispositions de l'article 552 du Code civil, les vestiges archéologiques immobiliers éventuellement découverts dans son terrain seront présumés appartenir à l'Etat.

Cette présomption étatique de propriété ne peut être combattue que par un titre ou par la prescription.

### **DEVOIR D'INFORMATION**

Il résulte de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

*« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.*

*« Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.*

*« Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.*

*« Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.*

*« Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.*

*« Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »*

Parfaitement informés de cette obligation par le notaire rédacteur des présentes LE VENDEUR et L'ACQUEREUR déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

## **DEVOIR DE CONFIDENTIALITE**

Il résulte de l'article 1112-2 du Code civil ci-après littéralement rapporté :  
*« Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun. »*

## **SINISTRE PENDANT LA VALIDITE DU CONTRAT**

Si pendant la validité des présentes, LE BIEN était l'objet d'un sinistre rendant ce dernier impropre à sa destination, L'ACQUEREUR aurait alors la possibilité :

- soit de renoncer purement et simplement à la réalisation authentique des présentes et il se fera alors restituer toutes les sommes éventuellement avancées par lui ;
- soit de poursuivre la réalisation des présentes en se faisant verser toutes les indemnités éventuellement versées par la ou les compagnies d'assurances. LE VENDEUR entendant que dans cette hypothèse L'ACQUEREUR soit purement et simplement subrogé dans tous ses droits à l'égard des compagnies d'assurances.

## **SIGNATURE DE L'ACTE AUTHENTIQUE DE VENTE**

D'un commun accord entre les parties, l'acte authentique de vente réitérant les présentes sera reçu par Maître Léocadie COSTA, notaire à AUBIERES 63174 - 19 Place des Ramacles avec la participation de Maître Christian PRADAYROL, notaire à TULLE 19000 - 4 Passage Pierre Borély

### **Cet acte interviendra au plus tard le 15 mai 2017.**

Cette date n'est pas extinctive mais constitutive du point de départ à partir duquel l'une des parties pourra obliger l'autre à s'exécuter par le biais d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si dans les quinze jours de cette mise en demeure, la situation n'est pas régularisée, il sera fait application des règles suivantes :

### **DÉFAUT DE RÉALISATION RÉSULTANT DE L'ACQUÉREUR**

Si le défaut de réalisation incombe à L'ACQUEREUR, LE VENDEUR pourra poursuivre la réalisation de la vente et fera son affaire personnelle de la demande de dommages et intérêts.

### **DÉFAUT DE RÉALISATION RÉSULTANT DU VENDEUR**

Si le défaut de réalisation incombe au VENDEUR, l'ACQUEREUR pourra poursuivre la réalisation de la vente et réclamer tous dommages et intérêts auxquels il pourrait avoir droit. Il est ici précisé que le VENDEUR ne pourra invoquer les dispositions de l'article 1590 du Code civil.

### **STIPULATION DE PENALITE :**

Au cas où l'une quelconque des parties après avoir été mis en demeure ne régulariserait pas l'acte authentique et ne satisferait pas aux obligations alors exigibles, alors elle devra verser à l'autre partie une somme égale à DIX POUR CENT (10%) du prix de vente qui sera prélevée à due concurrence sur le montant du dépôt de garantie. Le surplus éventuel sera versé par la partie défaillante sans délai.

### **COMMISSION D'AGENCE**

L'ACQUEREUR reconnaît devoir à titre d'honoraires de négociation, au Cabinet CANTAIS, la somme de TRENTE MILLE EUROS ( 30.000,00 €) toutes taxes comprises.

Il est ici indiqué que L'ACQUEREUR donne d'ores et déjà mandat au notaire de verser ce montant au profit de l'agence immobilière susnommée lors de la signature de l'acte authentique.

### **FRAIS**

L'ACQUEREUR paiera les frais du présent acte et ceux qui en seront sa suite ou sa conséquence.

A titre de provision sur frais, l'ACQUEREUR verse ce jour à la comptabilité du notaire rédacteur des présentes, une somme de DEUX CENTS EUROS ( 200,00 €).

En cas de non réitération des présentes par acte authentique, cette somme sera restituée à l'ACQUEREUR déduction faite des débours occasionnés et du coût des formalités préalables déjà engagés lors de la demande de pièces.

### **ENREGISTREMENT**

A la demande des parties, la présente convention ne sera pas enregistrée.

### **DECLARATIONS GENERALES**

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre et elles déclarent :

- que leur identité et leur situation juridique personnelle sont conformes à celles indiquées en tête des présentes ;
  - qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
  - qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;
- LE VENDEUR déclare :

- qu'à sa connaissance LE BIEN est libre de tout obstacle légal, contractuel ou administratif,

- n'avoir cédé ou concédé aucun droit de propriété, ni régularisé aucun autre avant-contrat ;

L'ACQUEREUR déclare ne pas avoir connaissance d'une précédente vente ou d'un précédent avant-contrat.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties confirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

### **DISJONCTION DE PIECES JOINTES**

Les parties conviennent expressément que les pièces jointes au présent acte sous seings privés pourront être disjointes afin d'être annexées à l'acte authentique de vente.

Fait à

Le

Le présent acte comprend :

- Pages :
- Renvoi(s) :
- Blanc(s) barré(s) :
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) :
- Chiffre(s) nul(s) :
- Mot(s) nul(s) :

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

MANDATS SPECIAUX

RAPPORT

---

La Loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux complétée par le décret n°92-910 du 3 septembre 1992 prévoit les mandats spéciaux confiés aux membres du Conseil Départemental par le Président. Ces mandats spéciaux ouvrent droit au remboursement d'indemnités forfaitaires de déplacement et de frais supplémentaires éventuels.

Je demande à la Commission Permanente de bien vouloir retenir la participation des élus aux manifestations ou réunions reprises dans le tableau ci-dessous et de leur donner un mandat spécial :

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
26/11/2016	Inauguration du terrain multisports	PERPEZAC-LE-NOIR	DELDOULI Najat
29/11/2016	Rencontre de l'installation	TULLE	ROME Hélène
02/12/2016	Journée nationale du diabète "Sportez-vous bien avec votre diabète"	TULLE	COLASSON Francis
02/12/2016	Rencontre avec la Région relative aux territoires	ALLASSAC	ROME Hélène
05/12/2016	Remise des médailles de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif (promotions 2016)	TULLE	ROUHAUD Gilbert
05/12/2016	60ème foire-concours de veaux de lait	SAINT-AUGUSTIN	ROME Hélène
05/12/2016	Conférence de presse du Festival du Bleu en Hiver	TULLE	LEYGNAC Jean-Claude
05/12/2016	Cérémonie organisée à l'occasion de la journée nationale d'hommage aux "morts pour la France" de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie	TULLE	AUDEGUIL Agnès LAUGA Jean-Jacques
06/12/2016	Réunion du Groupement Corrèzien de défense sanitaire	SAINT-YBARD	QUEYREL PEYRAMAURE Annie
07/12/2016	Villes et villages fleuris	TULLE	QUEYREL PEYRAMAURE Annie
07/12/2016	Conseil d'administration de Boislim	TULLE	DUMAS Laurence

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
08/12/2016	Visite de chantier des travaux de réhabilitation de la salle Jean Moulin	JUGEALS-NAZARETH	MEUNIER Frédérique, TAURISSON Nicole
08/12/2016	Réseau "énergie bois" Pays de Tulle	SAINT-CLÉMENT	ROME Hélène
09/12/2016	Clôture du mois de l'ESS dans le cadre de l'agenda 21	SOURSAC	AUDEGUIL Agnès
09/12/2016	Assemblée générale de l'EMPA	ALLASSAC	COLASSON Francis
09/12/2016	Inauguration des travaux de l'église	VARS-SUR-ROSEIX	MEUNIER Frédérique
10/12/2016	Assemblée générale Le Souvenir Français	TULLE	AUDEGUIL Agnès
10/12/2016	Inauguration du loupot - 5ème salon du livre de jeunesse	UZERCHE	COLASSON Francis
10/12/2016	Inauguration de LASCAUX	MONTIGNAC	PITTMAN Lilit
12/12/2016	Remise de médailles de la Sécurité intérieure et des récompenses pour actes de courage et de dévouement	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
15/12/2016	Cérémonie de signature des conventions de partenariat pour la fourniture de produits agricoles de proximité	TURENNE	TAURISSON Nicole
16/12/2016	Signature des accords-cadres relatifs aux contrats de ruralité 2017/2020	TULLE	MEUNIER Frédérique, ARFEUILLERE Christophe
16/12/2016	Réunion relative à la sécurité - Préfecture	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
16/12/2016	Réunion d'installation du comité de pilotage dédié à la mise en oeuvre de la réserve civique	TULLE	AUDEGUIL Agnès
18/12/2016	Concert de Noël en la Cathédrale de Tulle	TULLE	COLASSON Francis
20/12/2016	Assemblée générale des Amis de l'Orgue et de la Cathédrale de Tulle	TULLE	COLASSON Francis
20/12/2016	Assemblée générale de Corrèze Conseil Elevage	TULLE	DUMAS Laurence
03/01/2017	Vernissage de l'exposition JANE DUVERNE, styliste de mode	USSEL	PEYRET Franck
04/01/2017	Présentation projet ARISS 19 - Collège Marthe Faucher	ALLASSAC	PITTMAN Lilit
05/01/2017	Comité de pilotage relatif au bilan du programme 3ML2i "3 Missions Locales pour l'Insertion dans l'Industrie"	TULLE	QUEYREL PEYRAMAURE Annie
06/01/2017	Présentation aux habitants des 4 prix nationaux obtenus par la commune en 2016 lors de la cérémonie des voeux	AYEN	MEUNIER Frédérique
07/01/2017	Inauguration des réaménagements de la mairie et de l'école et l'accessibilité de ces bâtiments	LA CHAPELLE-SAINTE-GÉRAUD	DUMAS Laurence
12/01/2017	Cérémonie des voeux au Centre de Gestion	TULLE	DUBOST Ghislaine
13/01/2017	Cérémonie des voeux	SAINTE-SORNIN-LAVOLPS	QUEYREL PEYRAMAURE Annie COMBY Francis

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
14/01/2017	Cérémonie des voeux	BILHAC	DUBOST Ghislaine
14/01/2017	Cérémonie de la Sainte Barbe	SAINTHILAIRE-LES-COURBES	ROME Hélène
14/01/2017	Inauguration du salon de coiffure suivie de la cérémonie des voeux du maire	ESPARTIGNAC	QUEYREL PEYRAMAURE Annie
14/01/2017	Cérémonie des voeux	CHAVEROUCHE	SIMANDOUX Nelly
14/01/2017	Cérémonie des voeux	TURENNE	TAURISSON Nicole
15/01/2017	Cérémonie des voeux	LA CHAPELLE-AUX-BROCS	MAURIN Sandrine
17/01/2017	Webconférence pour une journée d'études consacrée à la maîtrise d'ouvrage et au financement des extensions et renforcements de réseau eau potable, assainissement, eaux pluviales	TULLE	TAGUET Jean-Marie
18/01/2017	Assemblée générale de la CMA	TULLE	TAGUET Jean-Marie
19/01/2017	Groupe de gouvernance du Contrat de destination Vallée de la Dordogne	SOUILLAC	LEYGNAC Jean-Claude
19/01/2017	Inauguration du festival bleu en hiver	TULLE	LEYGNAC Jean-Claude
21/01/2017	Inauguration des locaux de la mairie, la restauration extérieure de l'église et de la place	PIERREFITTE	LAUGA Jean-Jacques
22/01/2017	Cérémonie des voeux	LAGLEYGEOLLE	DUBOST Ghislaine
23/01/2017	Elaboration du Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI)	BORDEAUX	COMBY Francis

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

MANDATS SPECIAUX

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article unique** : Il est donné mandat spécial aux élus du Conseil Départemental pour les manifestations ou réunions figurant dans le tableau ci-dessous :

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
26/11/2016	Inauguration du terrain multisports	PERPEZAC-LE-NOIR	DELDOULI Najat
29/11/2016	Rencontre de l'installation	TULLE	ROME Hélène
02/12/2016	Journée nationale du diabète "Sportez-vous bien avec votre diabète"	TULLE	COLASSON Francis
02/12/2016	Rencontre avec la Région relative aux territoires	ALLASSAC	ROME Hélène
05/12/2016	Remise des médailles de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif (promotions 2016)	TULLE	ROUHAUD Gilbert
05/12/2016	60ème foire-concours de veaux de lait	SAINT-AUGUSTIN	ROME Hélène
05/12/2016	Conférence de presse du Festival du Bleu en Hiver	TULLE	LEYGNAC Jean-Claude
05/12/2016	Cérémonie organisée à l'occasion de la journée nationale d'hommage aux "morts pour la France" de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie	TULLE	AUDEGUIL Agnès LAUGA Jean-Jacques
06/12/2016	Réunion du Groupement Corrèzien de défense sanitaire	SAINT-YBARD	QUEYREL PEYRAMAURE Annie

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
07/12/2016	Villes et villages fleuris	TULLE	QUEYREL PEYRAMAURE Annie
07/12/2016	Conseil d'administration de Boislim	TULLE	DUMAS Laurence
08/12/2016	Visite de chantier des travaux de réhabilitation de la salle Jean Moulin	JUGEALS-NAZARETH	MEUNIER Frédérique, TAURISSON Nicole
08/12/2016	Réseau "énergie bois" Pays de Tulle	SAINT-CLÉMENT	ROME Hélène
09/12/2016	Clôture du mois de l'ESS dans le cadre de l'agenda 21	SOURSAC	AUDEGUIL Agnès
09/12/2016	Assemblée générale de l'EMPA	ALLASSAC	COLASSON Francis
09/12/2016	Inauguration des travaux de l'église	VARS-SUR-ROSEIX	MEUNIER Frédérique
10/12/2016	Assemblée générale Le Souvenir Français	TULLE	AUDEGUIL Agnès
10/12/2016	Inauguration du loupiot - 5ème salon du livre de jeunesse	UZERCHE	COLASSON Francis
10/12/2016	Inauguration de LASCAUX	MONTIGNAC	PITTMAN Liliith
12/12/2016	Remise de médailles de la Sécurité intérieure et des récompenses pour actes de courage et de dévouement	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
15/12/2016	Cérémonie de signature des conventions de partenariat pour la fourniture de produits agricoles de proximité	TURENNE	TAURISSON Nicole
16/12/2016	Signature des accords-cadres relatifs aux contrats de ruralité 2017/2020	TULLE	MEUNIER Frédérique, ARFEUILLERE Christophe
16/12/2016	Réunion relative à la sécurité - Préfecture	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
16/12/2016	Réunion d'installation du comité de pilotage dédié à la mise en oeuvre de la réserve civique	TULLE	AUDEGUIL Agnès
18/12/2016	Concert de Noël en la Cathédrale de Tulle	TULLE	COLASSON Francis
20/12/2016	Assemblée générale des Amis de l'Orgue et de la Cathédrale de Tulle	TULLE	COLASSON Francis
20/12/2016	Assemblée générale de Corrèze Conseil Elevage	TULLE	DUMAS Laurence
03/01/2017	Vernissage de l'exposition JANE DUVERNE, styliste de mode	USSEL	PEYRET Franck
04/01/2017	Présentation projet ARISS 19 - Collège Marthe Faucher	ALLASSAC	PITTMAN Liliith
05/01/2017	Comité de pilotage relatif au bilan du programme 3ML2i "3 Missions Locales pour l'Insertion dans l'Industrie"	TULLE	QUEYREL PEYRAMAURE Annie
06/01/2017	Présentation aux habitants des 4 prix nationaux obtenus par la commune en 2016 lors de la cérémonie des voeux	AYEN	MEUNIER Frédérique
07/01/2017	Inauguration des réaménagements de la mairie et de l'école et l'accessibilité de ces bâtiments	LA CHAPELLE-SAINTE-GÉRAUD	DUMAS Laurence

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
12/01/2017	Cérémonie des voeux au Centre de Gestion	TULLE	DUBOST Ghislaine
13/01/2017	Cérémonie des voeux	SAINT-SORNIN-LAVOLPS	QUEYREL PEYRAMAURE Annie COMBY Francis
14/01/2017	Cérémonie des voeux	BILHAC	DUBOST Ghislaine
14/01/2017	Cérémonie de la Sainte Barbe	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	ROME Hélène
14/01/2017	Inauguration du salon de coiffure suivie de la cérémonie des voeux du maire	ESPARTIGNAC	QUEYREL PEYRAMAURE Annie
14/01/2017	Cérémonie des voeux	CHAVEROCHE	SIMANDOUX Nelly
14/01/2017	Cérémonie des voeux	TURENNE	TAURISSON Nicole
15/01/2017	Cérémonie des voeux	LA CHAPELLE-AUX-BROCS	MAURIN Sandrine
17/01/2017	Webconférence pour une journée d'études consacrée à la maîtrise d'ouvrage et au financement des extensions et renforcements de réseau eau potable, assainissement, eaux pluviales	TULLE	TAGUET Jean-Marie
18/01/2017	Assemblée générale de la CMA	TULLE	TAGUET Jean-Marie
19/01/2017	Groupe de gouvernance du Contrat de destination Vallée de la Dordogne	SOUILLAC	LEYGNAC Jean-Claude
19/01/2017	Inauguration du festival bleu en hiver	TULLE	LEYGNAC Jean-Claude
21/01/2017	Inauguration des locaux de la mairie, la restauration extérieure de l'église et de la place	PIERREFITTE	LAUGA Jean-Jacques
22/01/2017	Cérémonie des voeux	LAGLEYGEOLLE	DUBOST Ghislaine
23/01/2017	Elaboration du Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI)	BORDEAUX	COMBY Francis

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 31 Janvier 2017  
Affiché le : 31 Janvier 2017

Réunion du 27 Janvier 2017

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE - DEMANDE DE CAUTIONNEMENT D'EMPRUNTS POUR LE RACHAT DU PATRIMOINE DE DOM'AULIM ET D'ICF SUR LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE.

RAPPORT

---

Par courrier en date du 5 août 2016, l'Office Public de l'Habitat Corrèze nous a fait part de l'acquisition de logements sociaux auprès de 2 bailleurs sociaux :

- Dom'aulim qui cède une partie de son parc réparti sur le territoire départemental, soit 137 logements,
- ICF qui procède à la cession de son parc sur Brive, soit 138 logements.

Compte tenu du caractère exceptionnel de ces opérations de transfert de patrimoine et de l'intérêt avéré de ces acquisitions pour l'amélioration de la situation financière de Corrèze Habitat, je propose le cautionnement du Département à 100 % pour la réalisation de 2 emprunts d'un montant total de 7h821 400 €, souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

En effet, ces opérations de rachat ont été jugées opportunes pour l'Office à plusieurs titres. Elles permettent à ce dernier d'asseoir son positionnement en tant que bailleur et partenaire local et d'atténuer la concurrence sur certains territoires en s'implantant dans de nouvelles villes et communes du département.

Par ailleurs, l'avis de la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS) a été sollicité sur ces 2 opérations. Cette dernière précise que les opérations de résidences sociales ne sont pas prévues au protocole de consolidation du 27 décembre 2012, mais elles sont équilibrées financièrement avec une mise de 4 000 euros de fonds propres.

Dans ces conditions, la CGLLS n'émet pas d'objection à la réalisation de ces opérations hors protocole.

Il convient également de noter que pour les logements du parc Dom'aulim, la garantie départementale viendra se substituer à celle actuellement en vigueur car ces derniers avaient déjà fait l'objet d'une garantie de notre part.

Ainsi, les contrats de Prêt à garantir sont les suivants :

- Contrat de Prêt N° 59978 d'un montant de 4 981 300 € concernant le rachat des logements du bailleur social ICF,

- Contrat de Prêt N° 59980 d'un montant de 2 840 100 € concernant le rachat des logements du bailleur social Dom'aulim.

Pour le cautionnement du Département dans le cadre de cette opération :

- l'Office Public de l'Habitat Corrèze doit passer avec le Département une convention précisant les modalités de remboursement ainsi que les sûretés constituées à cet effet ;

- il sera demandé la subrogation du Département à l'organisme dans le bénéfice des hypothèques prises sur les personnes emprunteuses.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette demande de cautionnement et de m'autoriser à revêtir de ma signature la convention prévoyant les conditions d'exercice du cautionnement.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE - DEMANDE DE CAUTIONNEMENT D'EMPRUNTS POUR LE RACHAT DU PATRIMOINE DE DOM'AULIM ET D'ICF SUR LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Assemblée délibérante du Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement de 2 emprunts d'un montant total de 7b821 400 € souscrits par l'Office Public de l'Habitat Corrèze auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des Contrats de Prêt suivants :

- Contrat de Prêt N° 59978 d'un montant de 4 981 300 € concernant le rachat des logements du bailleur social ICF,
- Contrat de Prêt N° 59980 d'un montant de 2 840 100 € concernant le rachat des logements du bailleur social Dom'aulim.

Lesdits contrats sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

Ces prêts dits "Prêts Transfert de Patrimoine" (PTP) sont destinés à financer l'acquisition de logements sociaux sur le territoire départemental, soit un transfert de patrimoine de 138 logements pour le parc ICF et 137 logements pour le parc Dom'aulim.

**Article 2** : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat Corrèze, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Office Public de l'Habitat Corrèze pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : Le Département de la Corrèze s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 4** : La Commission Permanente autorise le Président du Conseil Départemental à signer la convention prévoyant les conditions d'exercice du présent cautionnement.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 31 Janvier 2017  
Affiché le : 31 Janvier 2017

## CONVENTION DE CAUTIONNEMENT

*Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2017,*

### **Entre les soussignés :**

- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze  
ci-après dénommé le Département de la Corrèze
- ET
- L'Office Corrèze Habitat, représenté par son Directeur Général, Monsieur David JONNARD  
ci-après dénommé l'Organisme bénéficiaire

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

L'Assemblée délibérante du Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement de 2 emprunts d'un montant total de 7 821 400 €, que l'organisme bénéficiaire a décidé de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer l'acquisition de logements sociaux sur le territoire départemental, soit un transfert de patrimoine de 138 logements pour le parc ICF et 137 logements pour le parc Dom'aulim.

Les contrats de Prêt suivants sont joints en annexe de la délibération citée ci-dessus :

- Contrat de Prêt N° 59978 d'un montant de 4 981 300 € concernant le rachat des logements du bailleur social ICF,
- Contrat de Prêt N° 59980 d'un montant de 2 840 100 € concernant le rachat des logements du bailleur social Dom'aulim.

### **Article 2 : Mise en jeu de la garantie**

Au cas où l'organisme bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de ces emprunts, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1<sup>er</sup>, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie des prêts.

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1<sup>er</sup> rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à l'organisme bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement des emprunts garantis.

### **Article 3 : Remboursement des avances**

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'organisme bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

L'organisme bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

### **Article 4 : Modification de la garantie**

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'organisme emprunteur,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement du prêt,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet du prêt,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le Département.

### **Article 5 : Contrôles**

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes.

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'organisme bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

**Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de signature.

Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

**Article 7 : Contentieux**

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

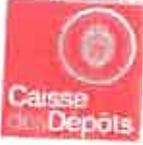
A \_\_\_\_\_, le

Le Directeur Général de l'Organisme  
bénéficiaire du cautionnement,

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE

GRUPE



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 69978

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE - n° 000278841

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0003-FR0008-V1 08-1 page 1/21  
Contrat de prêt n° 69978 Emprunteur n° 000278841

Caisse des dépôts et consignations

26 RUE ATLANTIS - CS 16983 -

IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068

LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 10

dr.lmousin@caissedesdepots.fr

Paraphes



Tél : 05 55 10 06 00 -  
1/21

GROUPE



[www.groupecaisseadesdepots.fr](http://www.groupecaisseadesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## CONTRAT DE PRÊT

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE, SIREN n°: 271927212, sis(e) 9 AVENUE ALSACE  
LORRAINE BP 504 19015 TULLE CEDEX,**

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE** » ou  
« **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,**

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0085-FR0088 V1.55.1 page 2/21  
Contrat de prêt n° 56578 Emprunteur n° 000276841

Caisse des dépôts et consignations  
28 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE ☎ 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -  
Télécopie : 05 55 10 06 10  
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Pataphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Parc social public, Transfert de patrimoine, située sur plusieurs adresses à BRIVE-LA-GAILLARDE.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions neuf-cent-quatre-vingt-un mille trois-cents euros (4 981 300,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PTP, d'un montant de quatre millions neuf-cent-quatre-vingt-un mille trois-cents euros (4 981 300,00 euros) ;

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Paraphes  


Caisse des dépôts et consignations  
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -  
Télécopie : 05 55 10 06 10  
dr.limousin@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Caisse des dépôts et consignations  
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 10 -  
dr.ilmousin@caissedesdepots.fr

Paraphes  
  
8/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Transfert de Patrimoine » (PTP) est un prêt destiné à financer l'acquisition d'un patrimoine social ou privé conventionné, en couvrant soit la totalité du prix d'achat soit la soule résultant de la différence entre le prix d'achat et le capital des prêts éventuellement transférés.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters de toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 18/04/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

### ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Contrat signé

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

### ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -  
Télécopie : 05 55 10 06 10  
dr.limousin@caissedesdepots.fr

8/21

GROUPE



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

PR003-PR008 V1.05.1 page 9/21  
Contrat de prêt n° 46876 Emprunteur n° 000278641

Caisse des dépôts et consignations  
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -  
Télécopie : 05 55 10 06 10  
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC	
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PTP
Enveloppe	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5170587
Montant de la Ligne du Prêt	4 981 300 €
Commission d'Instruction	2 980 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %
Règlement des Intérêts de préfinancement	Capitalisation
Phase d'amortissement	
Durée	35 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur Index	0,6 %
Taux d'intérêt <sup>1</sup>	1,35 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (Intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
Mode de calcul des Intérêts	Equivalent
Base de calcul des Intérêts	30 / 360

<sup>1</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

FONDUS-FI00088 v1 06/1 10/21  
 Contrat de prêt n° 152776 Emprunteur n° 000276941

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
 26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -  
 Télécopie : 05 55 10 06 10  
 dr.limousin@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R(1+I) - 1$   
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R(1+P) - 1$   
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %  
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{base de calcul}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FOND\$ D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

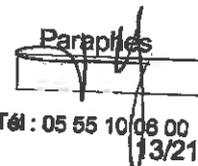
## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

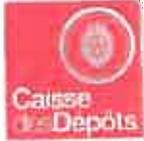
L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Caisse des dépôts et consignations  
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -  
Télécopie : 05 55 10 06 10  
dr.ilmousin@caissedesdepots.fr

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à .

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes  


Caisse des dépôts et consignations  
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00  
Télécopie : 05 55 10 06 10  
dr.limousin@caissedesdepots.fr

14/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

**ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

**17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

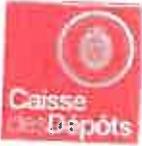
Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél. 05 55 10 06 00 -  
Télécopie : 05 55 10 06 10  
dr.limousin@caissedesdepots.fr

16/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

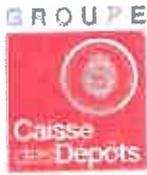
### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;

Paraphes  
  
 17/21

Caisse des dépôts et consignations  
28 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -  
dr.limousin@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -  
Télécopie : 05 55 10 06 10  
dr.lmousin@caissedesdepots.fr  
18/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

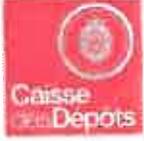
Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -  
Télécopie : 05 55 10 06 10  
dr.limousin@caissedesdepots.fr

19/21

GROUPE



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PROGAS-PRG0388 V1 23.1 Page 20/21  
Contrat de prêt n° 56976 Emprunteur n° 000278041

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -  
Télécopie : 05 55 10 08 10  
dr.limousin@caissedesdepots.fr  
20/21

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 18/01/2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : SONNARD David

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 18/01/2017

Pour la Caisse des Dépôts,

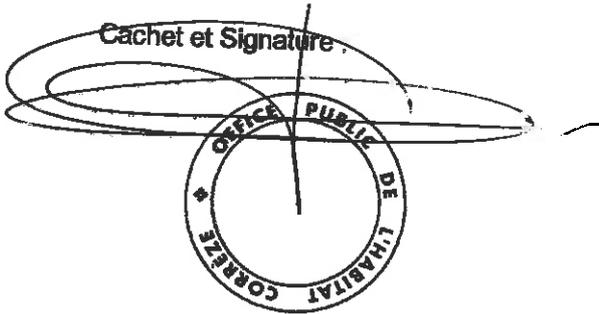
Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : FO ZI

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :



PROCES-PROC068 V1\_05.1 page 21/21  
Contrat de prêt n° 86878 Emprunteur n° 001276841

Caisse des dépôts et consignations  
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -  
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Paraphes



21/21

GROUPE



[www.groupecaisseedesdepots.fr](http://www.groupecaisseedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 59980**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE - n° 000278841**

Et

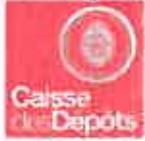
**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

FRONDS-PRONDS V4 ES 1 page 1/23  
Contrat de prêt n° 59980 Emprunteur n° 000278841

Caisse des dépôts et consignations  
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -  
Télécopie : 05 55 10 06 10  
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Paraphes  
  
1/23

GROUPE



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## CONTRAT DE PRÊT

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE**, SIREN n°: 271927212, sis(e) 9 AVENUE ALSACE  
LORRAINE BP 504 19015 TULLE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE** » ou  
« l'Emprunteur »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PROCES-VERBAUX V1\_09\_1 page 2/23  
Contrat de prêt n° 69680 Emprunteur n° 000276941

Caisse des dépôts et consignations  
26 RUE ATLANTIS - CS 18983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél 05 55 10 06 10  
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>NON RENONCIATION</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.22</b>
<b>ANNEXE 1</b>	<b>ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS</b>	
<b>ANNEXE 2</b>	<b>DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT</b>	

**LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT**

Paraphes 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Rachat de patrimoine, Parc social public, Transfert de patrimoine, située sur plusieurs adresses dans le département : Corrèze.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions huit-cent-quarante mille cent euros (2 840 100,00 euros) constitué de 9 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PTP, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-quinze mille trois-cent-soixante-quinze euros (295 375,00 euros) ;
- PTP, d'un montant de deux-cent-cinquante-quatre mille trente euros (254 030,00 euros) ;
- PTP, d'un montant de vingt-neuf mille sept-cent-six euros (29 706,00 euros) ;
- PTP, d'un montant de soixante-dix mille cent-douze euros (70 112,00 euros) ;
- PTP, d'un montant de trois-cent-trente-sept mille cinq-cent-quatre-vingt-quinze euros (337 595,00 euros) ;
- PTP, d'un montant de cent-soixante-douze mille six-cent-trente-et-un euros (172 631,00 euros) ;
- PTP, d'un montant de deux-cent-vingt-deux mille quatre-vingt-trois euros (222 083,00 euros) ;
- PTP, d'un montant d'un million trois-cent-cinquante-et-un mille quinze euros (1 351 015,00 euros) ;
- PTP, d'un montant de cent-sept mille cinq-cent-cinquante-trois euros (107 553,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Paraphes 

Caisse des dépôts et consignations  
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -  
Télécopie : 05 55 10 08 10  
dr.limousin@caissedesdepots.fr

4/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés]; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes  
  
5/23

Caisse des dépôts et consignations  
28 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -  
Télécopie : 05 55 10 06 10  
dr.ilmousin@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Transfert de Patrimoine » (PTP) est un prêt destiné à financer l'acquisition d'un patrimoine social ou privé conventionné, en couvrant soit la totalité du prix d'achat soit la soulte résultant de la différence entre le prix d'achat et le capital des prêts éventuellement transférés.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

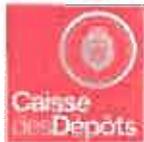
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Paraphes  
  
7/23

Caisse des dépôts et consignations  
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - TÉL : 05 55 10 06 00 -  
Télécopie : 05 55 10 06 10  
dr.limousin@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 18/04/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Contrat signé

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

## **ARTICLE 8** MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
26 RUE ATLANTIS - CS 18983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -  
Télécopie : 05 55 10 06 10  
dr.limousin@caissedesdepots.fr

8/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

--



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PTP	PTP	PTP	PTP
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5169812	5169811	5169810	5169809
Montant de la Ligne du Prêt	295 375 €	254 030 €	29 708 €	70 112 €
Commission d'instruction	170 €	150 €	10 €	40 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,35 %	1,35 %	1,35 %	1,36 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,35 %	1,35 %	1,36 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	27 ans	26 ans	22 ans	20 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt <sup>1</sup>	1,35 %	1,35 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

<sup>1</sup> Le(a) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PRO003-PRO008 V1.00.1 page 10/23  
 Contrat de prêt n° 59080 Emprunteur n° 003278941

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
 26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél 05 55 10 06 00 -  
 Télécopie : 05 55 10 06 10  
 dr.limousin@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PTP	PTP	PTP	PTP
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5169813	5169807	5169808	5169805
Montant de la Ligne du Prêt	337 595 €	172 631 €	222 083 €	1 351 015 €
Commission d'instruction	200 €	100 €	130 €	810 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,35 %	1,36 %	1,36 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,36 %	1,36 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	34 ans	19 ans	12 ans	35 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt <sup>1</sup>	1,35 %	1,35 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

<sup>1</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PROCS-PROCS V1\_09.1 page 11/23  
 Contrat de prêt n° 55000 Emprunteur n° 003276841

Caisse des dépôts et consignations  
 28 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -  
 Télécopie : 05 55 10 06 10  
 dr.limousin@caissedesdepots.fr

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Offre CDC	
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PTP
<b>Enveloppe</b>	-
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5169806
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	107 553 €
<b>Commission d'instruction</b>	60 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle
<b>Taux de période</b>	1,35 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,35 %
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Capitalisation
<b>Phase d'amortissement</b>	
<b>Durée</b>	25 ans
<b>Index</b>	Livret A
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %
<b>Taux d'intérêt<sup>1</sup></b>	1,35 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement déduit (intérêts différés)
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle
<b>Modalité de révision</b>	DL
<b>Taux de progressivité des échéances</b>	0 %
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360

<sup>1</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Paraphes  


Caisse des dépôts et consignations  
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -  
Télécopie : 05 55 10 06 10  
dr.limousin@caissedesdepots.fr

13/23

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R (1+I) - 1$   
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R (1+P) - 1$   
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %  
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes  


Caisse des dépôts et consignations  
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél 05 55 10 06 00 -  
Télécopie : 05 55 10 06 10  
dr.limousin@caissedesdepots.fr

14/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Paraphes  
  
 15/23

Caisse des dépôts et consignations  
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -  
Télécopie : 05 55 10 06 10  
dr.ilmousin@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -  
Télécopie : 05 55 10 06 10  
dr.limousin@caissedesdepots.fr

16/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Paraphes

17/23

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

Paraphes  


Caisse des dépôts et consignations  
 26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87088 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -  
 Télécopie : 05 55 10 06 10  
 dr.limousin@caissesdesdepots.fr

18/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

Paraphes

10/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes  


Caisse des dépôts et consignations  
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -  
Télécopie : 05 55 10 06 10  
dr.limousin@caissedesdepots.fr

20/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractuant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Caisse des dépôts et consignations  
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 10 -  
Télécopie : 05 55 10 06 10  
dr.ilmousin@caissedesdepots.fr

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

procès-verbal V1.55.1, page 22/23  
Contrat de prêt n° 9960 Emprunteur n° 000278941

Caisse des dépôts et consignations  
26 RUE ATLANTIS - CS 16983  
Télécopie : 05 55 10 06 10  
dr.limousin@caissedesdepots.fr

IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 10

Paraphes

22

GROUPE



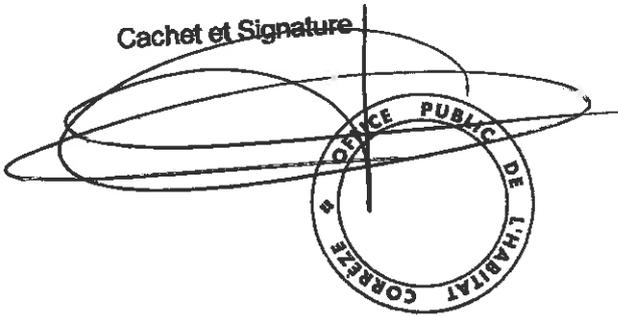
ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 18/01/2017  
Pour l'Emprunteur,  
Civilité : Monsieur  
Nom / Prénom : SONNARD David  
Qualité : Directeur Général  
Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 18/01/2017  
Pour la Caisse des Dépôts,  
Civilité : Monsieur  
Nom / Prénom : Fu Zili  
Qualité : Directeur Général  
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :

PROCES-VERBAUX V.59.1 page 23/23  
Contrat de prêt n° 50980 Emprunteur n° 000278841

Caisse des dépôts et consignations  
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 07  
Télécopie : 05 55 10 06 10  
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Paraphe



87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 07  
23/